RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

29 JUIN 2021

FEUILLET DE CLÔTURE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2021

DÉLIBÉRATIONS

N° 29062021 -

N°	Classification	Objet	Vote	Préf.
92	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	PLUi-H (Plan local d'urbanisme intercommunal - Habitat) : présentation et débat du PADD (Plan d'aménagement etde développement durable	Unanimité	
93	FONCTIONNEMENT INTERNE	Approbation et mise en place des commissions internes de la CCGT	Unanimité	
94	AFFAIRES GÉNÉRALES	Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z)	Unanimité	
95	AFFAIRES GÉNÉRALES	Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Haute Garonne : projet en matière d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCGT	Unanimité	,
96	FINANCES	Mise à disposition des biens du stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE	Unanimité	
97	FINANCES	Adoption du rapport de la CLECT 2021	Unanimité	
98	FINANCES	Modification des attributions de compensation	Unanimité	
99	FINANCES	Fonds de concours à la commune de l'ISLEJOURDAIN pour la participation à la transformation d'un stade de football en terrain synthétique mixte football et rugby	Unanimité	
100	FINANCES	Budget principal : décision modificative n° 1	Unanimité	
101	RESSOURCES HUMAINES	Temps de travail : passage aux 1607 heures	Unanimité	
102	RESSOURCES HUMAINES	Encadrement du droit de grève dans les services de la Petite enfance et de l'Enfance - Jeunesse	Unanimité	,
103	RESSOURCES HUMAINES	Rapport social unique (RSU) 2020	Unanimité	
104	RESSOURCES HUMAINES	Plan d'actions égalité femmes - hommes 2021 - 2023	Unanimité	
105	RESSOURCES HUMAINES	Approbation de la mise à jour du Plan de continuité de l'activité (PCA)	Unanimité	
106	RESSOURCES HUMAINES	Modification du tableau des emplois	Unanimité	-

107	RESSOURCES HUMAINES	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de droit entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT relative au transfert de la compétence Jeunesse : révision des quotités horaires	Unanimité	
108	DÉVELOPPMENT ÉCONOMIQUE	Fonds L'OCCAL : prolongation du dispositif et abondement du budget alloué par la CCGT	Unanimité	
109	DÉVELOPPMENT ÉCONOMIQUE	ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition des lots n° 1 et 3 par SABEA via la SCI AVELIS RMDC	Unanimité	
110	DÉVELOPPMENT ÉCONOMIQUE	ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 2 par MIDI POIDS LOURDS via la SCI GUIMAX	Unanimité	S
111	DÉVELOPPMENT ÉCONOMIQUE	ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 5 par D2MI via la SCI TID- SCLAUNICH	Unanimité	
112	DÉVELOPPMENT ÉCONOMIQUE	ZAE de l'Espêche : annulation de l'attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES	Unanimité	<u>-</u>
113	JEUNESSE	Tarification des mercredis ALSH sur le RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE et refacturation du prix du repas	Unanimité	
114	SPORT	Tarification buvette saison 2021	Unanimité	

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le COMMUNAUTÉ DE CO

GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommée secrétaire : Jocelyne TRIAES

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Objet

AMÉNAGEMENT DU **TERRITOIRE**

n° 29/06/2021-92

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE

L'ISLE-JOURDAIN

37 37

28

3

6

34

Ö

3

0

Nombre de conseillers :

Conseillers en exercice :

Présents:

Procurations:

Favorables:

Défavorables :

Abstentions:

Non votants:

Excusés Absents:

Vote

PLUi-H: présentation et débat du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) en présence d'un technicien de la CCGT

Délibération n° 29/06//2021-92

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

GASCOGNE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD, ci-joint en annexe, est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal ainsi que le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine débat sont invités à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Vous pouvez également retrouver le PADD en suivant le lien ci-après : https://app.box.com/s/mbkvt4qeq2hv189jrfvyt2zrqyfrx6ji

Après la présentation et le débat du Projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme intercommunal, en présence d'un technicien de la CCGT, le Conseil communautaire prend acte des orientations générales du PADD proposées dans le cadre de l'élaboration du PLUI et de la tenue du débat.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

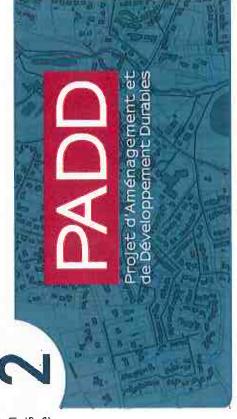
Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibérent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 10 : 322-200023620-20210629-29062021 | 92-DE

de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat

Auradé
Beaupuy
Castillon-Savès
Clermont-Savès
Endoufielle
Fontenilles
Fégouville
L'isle-Jourdain
Lias
Marestaing
Monferran-Savès
Pujaudran
Razengues
Ségoufielle























Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

S O Z N フ

E PAD	LE PADD / Introduction	
\- Les c	A- Les objectifs chiffrés	_
3- Les c	B- Les orientations générales d'aménagement	
400		
	Valoriser l'armature « naturelle » du territoire	_
3	Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage	-
8		
3	Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable	\ 1
1		0
j	Etablir les conditions d'une croissance maitrisee et diversinee de l'habitat,	2
R	and the face of a man of the contract of the c	
)	Assurer les conditions d'un developpement economique participant à une evolution	~

LE PADD / Introduction

UN TERRITOIRE À ENJEUX

Ancré entre Auch et Toulouse, la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue un espace charnière en limite de l'agglomération toulousaine, reliant l'espace urbain dense du cœur de la métropole au territoire plus rural du Gers.

Ce territoire est aujourd'hui en pleine mutation. Il a jusque-là su conserver et mettre en valeur un certain nombre d'atouts qui lui confèrent aujourd'hui une réelle attractivité : la proximité des dessertes de liaison avec la métropole toulousaine, la présence d'espaces naturels et agricoles de qualité, la faible densité d'occupation de l'espace dans des communes d'emprise encore rurale et agricole, la croissance et la diversification du tissu économique consolidant l'offre d'emplois, le développement d'équipements et de services au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux habitants...

Fort de ses atouts, la Gascogne toulousaine constitue un espace convoité tant sur le plan de l'accueil résidentiel que sur le plan de l'accueil de nouvelles activités. Il continue à fonctionner en bassin de vie relativement autonome, principalement centré sur L'Işle-Jourdain et aussi Fontenilles, mais il s'inscrit aussi progressivement dans la dynamique de desserrement de la métropole toulousaine dont l'expansion repousse toujours plus loin ses limites. Les liens qui unissent désormais le territoire à la capitale régionale, sont particulièrement sensibles en matière d'emplois : le territoire accueille de plus en plus de « navetteurs » qui se dirigent chaque matin vers la métropole toulousaine pour aller travailler. Il accueille en parallèle de plus en plus d'entreprises

« métropolitaines » dynamiques qui se relocalisent en périphérie de l'agglomération alimentant en retour la demande résidentielle.

L'habitat devient un enjeu stratégique pour le territoire, en termes d'attractivité comme de cohésion sociale. L'accueil d'activités et la création d'emplois constitue un enjeu majeur du renforcement de la position du territoire au sein du système économique métropolitain et de l'économie régionale.

D'un point de vue environnemental et paysager, si le territoire dispose d'atouts naturels remarquables, son attractivité engendre des pressions croissantes à la fois sur l'espace agricole et la trame verte et bleue, sur la gestion des ressources naturelles, et sur la qualité du cadre de vie : foncier agricole sous tension, recul de la biodiversité, banalisation des paysages, dégradation de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores, exposition aux risques naturels....

Le PADD place les enjeux « environnementaux » induits par cette dynamique au centre de la démarche affirmant le PLUi-H comme un projet « paysager ».

Le cadre d'élaboration du PLUi-H témoigne d'une réelle prise de conscience de l'ensemble de ces enjeux. La Communauté de communes a, en effet, souhaité que cette étude, menée selon une démarche d'évaluation environnementale, intègre un Programme Local de l'Habitat dont le volet opérationnel pourra être décliné dans le PLUi-H de manière très concrète. D'autres études ou projets ont été lancés en parallèle confortant la réflexion en cours : l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal et d'un schéma de développement

économique, mise en place d'un Conseil en Développement qui accompagne la mise en place du projet de territoire... mais aussi approbation du Plan Climat ave le PFTR.

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

La Communauté de communes a ainsi pris le parti d'une démarche globale et cohérente avec l'objectif de se doter d'un document d'urbanisme opérationnel, élaboré selon une démarche transversale, qui interroge et réoriente nombre de ses domaines de compétences et politiques. Cet engagement, ambitieux, témoigne d'une volonté d'inscrire véritablement l'évolution du territoire dans le cadre d'un développement durable.

UN PROJET FÉDÉRATEUR AUTOUR DES VALEURS QUI FONDENT L'IDENTITÉ ET LE DEVENIR DU TERRITOIRE

Pour atteindre ces objectifs, le PADD, pierre angulaire du PLUi-H, a été établi avec l'objectif de fédérer les acteurs du territoire autour des valeurs qui fondent leur identité : le paysage rural, le patrimoine architectural (bastides, hameaux, fermes...), la qualité du cadre de vie, la centralité de L'Isle-Jourdain, de Fontenilles et des principaux bourgs qui maillent le territoire et constituent des espaces de référence et des lieux de polarité qui comptent dans l'armature des services comme dans l'équilibre et la cohésion d'ensemble du territoire, la qualité de leurs liens avec les communes voisines, le dynamisme économique...

Le PADD est élaboré avec l'idée que seule une approche sociale, économique et environnementale est en mesure d'insuffler la dynamique nécessaire pour anticiper un développement harmonieux du territoire et en faire partager son « dessein » à l'ensemble des acteurs.

Comment ménager tradition et modernité, comment préserver les qualités du territoire rural et accueillir un habitat contemporain, respectueux de son environnement et répondant à la diversité des parcours résidentiels? Quels enseignements peut-on tirer de l'habitat traditionnel, de la présence discrète des hameaux, ou de la justesse du plan de la bastide? Comment mobiliser les logements vacants et saisir les opportunités du tissu existant pour proposer une alternative urbaine aux extensions résidentielles qui banalisent le paysage? Quelles stratégies développées pour favoriser l'accueil de nouvelles activités et créer de l'emploi tout en maintenant et confortant le tissu commercial des pôles urbains de services?

Sur la base de ces questionnements, le PADD a été élaboré afin de répondre aux trois enjeux suivants :

- Comment inscrire l'évolution du territoire dans une dynamique de développement durable ?
 - Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins d'habitat?
- Comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire?

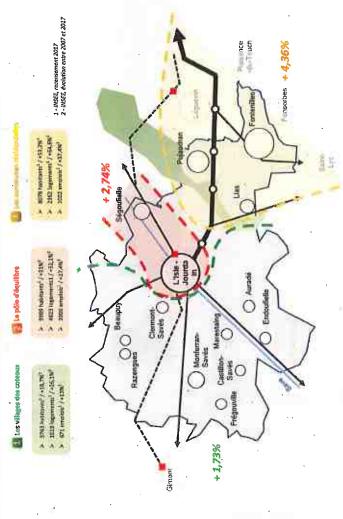
Le PADD a ainsi pour ambition d'anticiper ce cadre de vie : conserver un territoire vivant et de qualité, ouvert sur son environnement, afin d'y tisser de nouveaux liens.

Un territoire en mutation qui bénéficie d'une dynamique exceptionnelle et doit s'en saisir pour anticiper et coordonner ses stratégies de développement selon les différentes composantes du territoire.



- Comment inscrire l'évolution du territoire dans une dynamique de développement durable?
- Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins d'habitat?
- Comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire?

Le maillage territorial issu de la phase diagnostic



+ X% : croissance annuelle movenne de la population entre 2007 et 2017

Reçu en préfecture le 05/07/2021

利りの

à l'horizon 2035



LES OBJECTIFS CHIFFRES

développement démographique de +1,9% par an qui est établi à l'horizon 2035 Les objectifs chiffrés du PADD sont déclinés selon un scénario de

logements sociaux ; le nombre d'emplois à créer. habitants ; l'évolution du parc de logements ; la production de ritoire, portent sur les éléments suivants : l'accueil de nouveaux Les objectifs chiffrés, qui permettent de cadrer le projet de ter-

C'est au regard de ces objectifs chiffrés, et des orientations générales d'aménagement qui les complètent, que seront déclinés les

dispositions réglementaires et opérationnelles du PLUi-H.

Part des logements sociaux dans la production globale



VILLAGES DES COTEAUX

10%

25%

Б В

D'EQUILIBRE

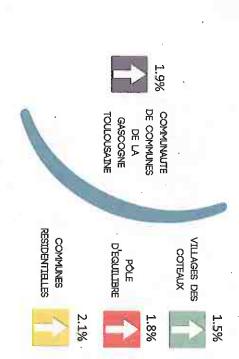
25%

RESIDENTIFILES

COMMUNES

Taux de croissance moyenne annuelle de la population

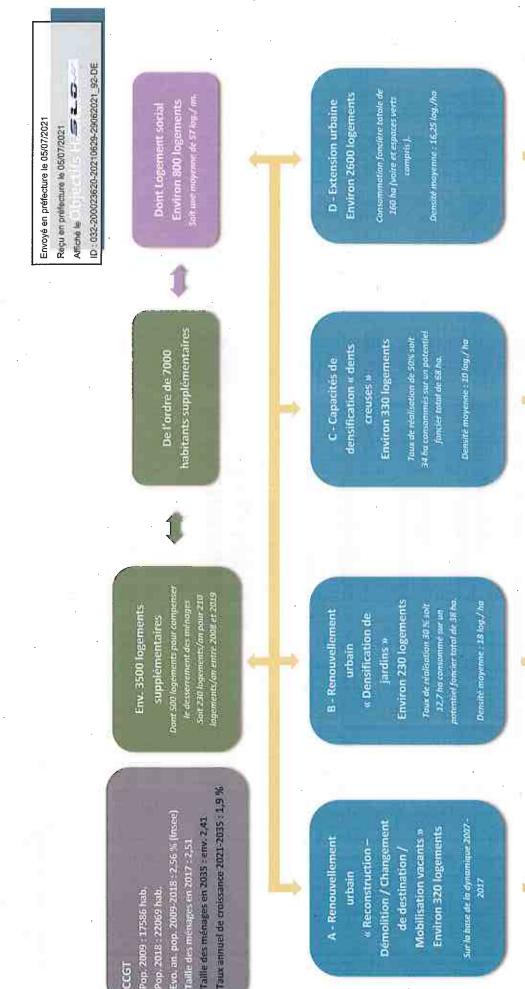




Développement économique



environ 2800 emplois supplémentaires, soit Objectif de 1 emploi pour 3,4 habitants soit environ 9000 emplois en 2035 (+45% par rapport à 2017)



Objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Capacite de constructions dans le tissu avec consommation foncière (B+C) → env. 560 logements /47 ha / 16% du total de logements produits Besoin d'extension foncière (D) : 160 ha (voiries, espaces communs compris) / 10,6 ha consommés chaque année pour 17 ha/an entre 2008 et Capacité de constructions dans le tissu sans consommation foncière (A) : env. 320 logements / 9% du total de logements produits

Consommation foncière par logement (zones d'extension) : env. 615 m² par logement / 1045 m² par logement entre 2008 et 2019 (soit une

reduction de - 41%)

2019 (soit une réduction de -37,6%)

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT



Valoriser l'armature « naturelle » du territoire



paysage



Maitriser le développement urbain et l'évolution du



diversifiée de l'habitat

Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et jet territorial durable Renouveler l'armature urbaine au service d'un pro-



mique participant à une évolution équilibrée du ter-Assurer les conditions d'un développement écono-

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Reçu en préfecture le 05/07/2021

LES ENJEUX

Le territoire de la Gascogne toulousaine est depuis longtemps soumis à de fortes pressions anthropiques. Historiquement, la désertification des campagnes, la régression de l'élevage, et l'intensification de la céréaliculture ont contribué au recul progressif des milieux naturels, générant un processus de mise à nu de l'environnement. La modernisation des campagnes a entraîné une simplification des espaces : concentration des activités, réduction des boisements, disparition des haies et des chemins, enfrichement de zones humides.

Plus récemment, l'essor de la technopole toulousaine, associé au renouvellement de l'infrastructure routière de la RN 124, a rendu ce territoire rural de plus en plus attractif pour la population de l'aire toulousaine. Cette dynamique, toujours soutenue, a facilité la diffusion d'un développement de type périurbain - extensions pavillonnaires, croissance des zones d'activités, générant un recul des surfaces agricoles et des milieux naturels.

Cette situation, couplée aux effets du changement climatique, porte en elle le risque d'une dégradation globale de la qualité environnementale: exposition croissante aux risques naturels, augmentation des nulsances (déplacements, activités industrielles, risques technologiques...), dégradation de la ressource en eau (qualité et quantité), perturbation des corridors de déplacements de la faune...

Le recul et la fragilisation des milieux naturels imposent une politique de préservation qui vise à restaurer leur fonction protectrice contre l'érosion des terres sur les versants des coteaux, la pollution de l'eau et les risques d'inondation dans la plaine.

L'anticipation des nuisances et des risques naturels ou technologiques est plus que jamais nécessaire pour préserver la qualité du cadre de vie et garantir les conditions d'un développement durable du territoire.

L'adaptation au dérèglement climatique constitue un enjeu majeur. Elle passe notamment par la restauration des formations végétales et suppose une nouvelle organisation territoriale permettant de réduire la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

VALORISER L'ARMATURE NATURELLE DU TERRITO

Reçu en préfecture le 05/07/2021 Envoye en prefecture le 05/07/202

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

LES ENJEUX **TERRITORIALISÉS**

eau, banalisation des paysages... cipée : consommation foncière, imperméabilisation des sols, gestion de la ressource en Une pression croissante de l'urbanisation sur l'environnement qui doit être maîtrisée, anti-

Villages des coteaux



maintenir les derniers refuges de biodiversité cagers, prairies) qui doivent être préservés pour Des milieux naturels résiduels (réseaux bo-

des coteaux, et limiter les risques de pollution d'eau en fonds de vallons) à conforter pour lut-(rejet des eaux usées, pollutions agricoles) ter contre l'érosion des terres sur les versants présentes (haies, fossés, bosquets, petits cours Des infrastructures écologiques encore bien

et de maintien de la qualité de l'eau potable servoir de biodiversité, de régulation des crues et/ou humides à protéger pour leur rôle de ré-La Save et ses affluents : des milieux naturels





et/ou humides à protéger pour leur rôle de réet de maintien de la qualité de l'eau potable servoir de biodiversité, de régulation des crues La Save et ses affluents : des milieux naturels

vallée de la Save paysager à l'échelle du pole d'équilibre et de la riser pour mettre en œuvre un projet urbain et La nature en ville : un rôle structurant à valo-

Communes résidentielles



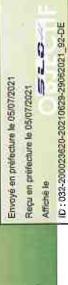


protéger pour préserver les principaux résersif des lisières forestières par l'urbanisation, à bien préservés malgré le défrichement progresvoirs de biodiversité du territoire La cote Tolosane : des milieux boisés encore

de privatisation gagnés par l'urbanisation pavillonnaire, un bien sonnelle et ses affluents: des espaces de nature commun menacé par le risque d'enclavement et La trame naturelle des ruisseaux de l'Aus-

risques de pollution (rejet des eaux usées, pol d'eau en fonds de valions) à conforter pour lutions agricoles) lutter contre l'érosion des terres et limiter les présentes (haies, fossés, bosquets, petits cours Des infrastructures écologiques encore bien

VALORISER L'ARMATURE NATURELLE DU TERRITOIRE





PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS

1.1- Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité

- Préserver et conforter les boisements résiduels notamment dans les zones soumises à l'érosion des terres (versants des coteaux)
- Préserver les boisements résiduels nécessaires au maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, en particulier dans la vallée de la Save où ils sont le plus dégradés
- Protéger les milieux aquatiques et les zones humides (ripisylves, mares, cours d'eau...) en tant que réservoirs de biodiversité
- Maintenir les prairies et les landes qui constituent une trame de milieux ouverts
- Prendre en compte la présence potentielle d'espèces menacées et protégées dans la localisation des projets d'aménagement : secteur de Génibrat à Fontenilles...

1.2- Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation

- Limiter la consommation d'espace en privilégiant la densification des espaces urbanisés et un développement mesuré dans la continuité du tissu existant
- Redonner sa place à la nature en ville : valoriser les infrastructures écologiques existantes comme supports qualitatifs de l'aménagement (chemins, cours d'eau, haies...), favoriser l'utilisation d'essences locales dans les nouveaux aménagements
- Ménager la transparence des milieux urbains vis-à-vis de la biodiversité : instaurer des reculs par rapport aux lisières naturelles, adapter l'éclairage public, maintenir la transparence des clôtures
- Instaurer des reculs systématiques par rapport aux cours d'eau, aux zones humides et aux boisements principaux, notamment en lisière de la cote tolosane



PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

- 1.3 Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels
- Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes (systèmes bocagers, bandes enherbées, boisements) ayant la capacité de limiter l'impact des pollutions sur la ressource en eau, ou de préserver la valeur agronomique des sols
- Protéger les zones humides et les zones d'expansion des crues pour préserver la qualité de la ressource en eau
- Préserver la zone humide prioritaire et le captage d'eau potable de l'Isle-Jourdain

- 1.4 Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles
- Veiller à l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'augmentation des besoins dans un contexte de tension croissante
- d'assainissement : limiter l'urbanisation dans les secteurs non pourvus en réseau collectif ou groupé (micro stations), imposer des systèmes performants (collectif ou groupé) dans les secteurs sensibles
- Promouvoir la récupération de l'eau de pluie pour les usages domestiques
- Optimiser et moderniser les infrastructures du réseau d'eau potable pour limiter les déperditions

LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX.RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- 1.5- Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques
- Maintenir et restaurer les infrastructures écologiques protectrices contre l'érosion et les inondations (haies, boisements, ripisylves) et notamment les nouvelles infrastructures réalisées dans le bassin versant de l'Hesteil ainsi que celles localisées dans les périmètres connus de l'aléa érosif
- Protéger les zones humides, les prairies et les zones d'expansion des crues pour mieux contrôler les inondations
- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les aménagements : surfaces enherbées, chemins en stabilisé, aires de stationnement perméables...
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales : infiltration naturelle au plus près de la parcelle, aménagement de noues paysagères intégrées à l'espace public

VALORISER L'ARMATURE NATURELLE DU TERRITOIRE

Envoys en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210628-29082021_82-DE

 1.6 – Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Maîtriser l'urbanisation dans les zones à aléa fort (notamment prise en compte de la cartographie de l'aléa érosif et des zonages des PPRi, et de l'aléa dans le bassin versant de l'Hesteil)

Dans les autres zones d'aléas, veiller à l'application des mesures de constructions permetant une urbanisation limitée et sécurisée

Protéger de l'urbanisation les secteurs susceptibles de servir de zones d'expansion des crues additionnelles ou de zones de débordement préférentiel pour la Save et l'Hesteil

Veiller au débroussaillement des abords de la forêt de Bouconne pour la lutte contre les incendies

 7 – Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques Développer les modes de déplacements doux (vélo, piétons...) : l'intégration de cheminements doux devra être systématique dans les opérations d'ensemble

Prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'aménagement, notamment à proximité de la RN 124 et de la RD37 à Fontenilles

Prendre en compte le risque lié aux canalisations de transport de gaz dans les futures zones à urbaniser



LES ENJEUX

L'essor de la technopole toulousaine, associé au renouvellement de l'infrastructure routière de la RN 124, a démultiplié l'attractivité du territoire de la Gascogne toulousaine. Au fil des ans, cette dynamique a eu deux effets principaux : une accentuation de la **polarisation** du territoire autour de L'Isle-Jourdain, et une **diffusion** générale d'un développement de type périurbain - extension des zones d'habitat, développement des zones d'activités...

Un phénomène général, qui touche l'ensemble du territoire à divers degrés, du simple village des coteaux à la ville-centre L'Isle Jourdain, et qui n'est pas sans effet sur l'espace agricole et son économie : morcellement et enclavement de terres agricoles aux franges des zones résidentielles, stratégies spéculatives, développement de friches...

Une armature territoriale en mutation, qui voit L'Isle Jourdain s'affirmer en tant que pôle d'équilibre et ville-centre, et une recomposition du territoire autour de centralités secondaires : Fontenilles, Pujaudran, Monferran-Savès, Ségoufielle, Lias

Une dynamique d'urbanisation portée par une consommation foncière importante qui a privilégié la construction neuve et peu mobilisé le potentiel du tissu existant et des logements vacants.

LES ENJEUX TERRITORIALISÉS

Villages des coteaux



. Pôle d'équilibre



Eclatement et recomposition de l'urbanisation autour de plusieurs centralités : une ossature urbaine à réinventer

Un territoire rural de caractère soumis à une

pression périurbaine forte et hétérogène

Des enjeux agricoles à préserver, une dyna-

mique urbaine à contenir et à canaliser

L'axe L'Isle-Jourdain/Ségoufielle : un risque de banalisation, l'opportunité d'une recomposition urbaine et paysagère entre le coteau et la vallée

La Save et ses affluents: une trame naturelle à préserver, un maillage structurant à valoriser Le réseau d'espaces publics : un changement d'échelle à assumer, un déficit d'urbanité à corriger dans la mise en œuvre d'un projet d'ensemble

Des capacités d'accueil à évaluer et à ajuster au regard des situations locales : qualités de

le rapport au tissu ancien, la prise en compte du

relief, la préservation du paysage

Des constructions pavillonnaires qui fragiisent la structure traditionnelle du village-rue: centralité, état des réseaux, accès aux services

et équipements

Un tissu existant à optimiser : renouvellement urbain, réappropriation des espaces publics, réhabilitation des vacants...

Communes résidentielles



Une urbanisation morcelée

Des polarités existantes fragilisées

Du parc de logements récent et peu diversifié

Une structure paysagère forte, et peu valorisée De nombreux espaces de contact entre ville et nature à requalifier : franges urbaines, limites naturelles, bordure de la RD37 à Fontenilles



toulousaine ture paysagère de la Gascogne 2.1 – Préserver et valoriser la struc-

ver à l'échelle du Savès ratrice du territoire, un bien commun à préser-La vallée de la Save : l'entité paysagère fédé-

la transition avec la plaine garonnaise La cote Tolosane : le seuil naturel qui marque

du grand paysage toire, espace de découverte et de mise en scène ment, porte d'entrée en belvédère sur le terri-La RN 124 : l'axe principal de développe-

> du paysage des coteaux 2.1.1 – Préserver l'identité rurale

village-rue : Préserver l'identité paysagère du

- la lisibilité de la forme urbaine occupant la ligne de crête)
- l'urbanisation la compacité « douce » de
- chemins, ruisseaux) de la trame naturelle (haies, bosquets, la qualité paysagère et structurante

- rant de la vallée de la Save 2.1.2 Affirmer le rôle structu-
- commun avec les territoires voisins un corridor naturel à protéger, un bien que limite naturelle à l'urbanisation : Affirmer la vallée de la Save en tant
- de la RD 634 Limiter la diffusion de l'habitat le long
- échangeur du Choulon à devenir un accès privilégié au futur la RD9, la route de Marestaing, appelée Anticiper le changement de statut de

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET L'ÉVOLUTION DU PAYS, rece en préfeculte le 050072021

Envoye en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 1032-200023620-20210629-29062021 92-DE



2.1.3— Valoriser la perception des éléments structurants du paysage

 Préserver le caractère naturel de la cote Tolosane, protéger la lisière et les abords de la forêt de Bouconne, améliorer ses conditions d'accès Conforter le rôle structurant de la trame verte et bleue, (comme notamment les berges de l'Aussonnelle à Fontenilles) et anticiper les risques d'enclavement ou d'appropriation qui peuvent compromettre sa valeur collective et patrimoniale

17

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET L'ÉVOLUTION DU

Envoye en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiche le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



2.2 – Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie

Promouvoir des modes d'implantation et d'exposition des constructions qui contribuent à limiter les besoins de consommation d'énergie

Prendre en compte la réglementation thermique

Limiter la consommation d'énergie des constructions nouvelles en privilégiant les systèmes passifs et en renforçant le recours aux sources d'énergies renouvelables

Favoriser l'émergence de projet de production d'énergie renouvelable sur des sites à requalifier : ancienne décharge de l'Isle-Jourdain,

ancienne carrière située à Auradé

2.3 – Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine

Waloriser le potentiel touristique et de loisirs : la forêt de Bouconne, le parc de loisirs, le golf à L'Isle-Jourdain, le patrimoine urbain de la villecentre et des villages, le réseau de chemins et d'itinéraires vélo, le GR653...

Identifier les éléments de paysage à protéger, valoriser les points de vue sur le grand paysage, sur les Pyrénées

Valoriser le patrimoine bâti, notamment le patrimoine champêtre : granges, moulins, pigeonniers...

Promouvoir un certain art de vivre : cadre de vie, gastronomie, loisirs, culture

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET L'ÉVOLUTION DU PAYS, Requentre de désortions

ID - 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

0110

Affiché le

Envoye en préfecture le 05/07/2021



2.4 - Préserver la vocation première agricole du ferritoire

- Préserver la cohésion foncière de l'espace agricole et ses capacités de développement
- Stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine
- sation et la zone agricole à travers notamment la mise en place de lisières urbaines instaurant un espace de transition avec l'espace agricole et Établir des limites durables entre l'urbaniconfortant la trame paysagère : chemins arborés, jardins partagés, vergers...

2.5 - Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement

- Limiter la taille des opérations d'ensemble, proportionnellement à l'emprise de l'urbanisation existante
- Préserver la qualité des seuils paysagers aux abords des villages



PLUI-H de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine / PADD / Mai 2021.

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET L'ÉVOLUTION DU

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



- 2.6 Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes confemporaines de l'habitat résidentiel
- Une orientation commune du parcellaire et du bâti
- Une implantation du bâti qui contribue directement à la construction de l'espace public

phie du vallon, parallèlement aux courbes de niveau

Une desserte principale qui épouse la topogra-

- 2.7 Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public
- Préserver l'équilibre instauré entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles
- Privilégier des zones d'extension limitées, à l'échelle du village
- Maintenir une relation forte entre l'espace public et le paysage
- Mettre à profit les projets d'urbanisation pour valoriser et conforter une entrée de village, un espace public...

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET L'ÉVOLUTION DU PAYS, Roquement obsorzaza

ID 032-200023620-20210629-29062021 92-DE

0110

Affichie le

Envoys en préfecture le 05/07/2021



 Valoriser les potentialités d'accueil au sein du fissu existant et aux abords du centre

promouvoir la réhabilitation des logements Optimiser l'occupation du tissu existant : vacants des centres-bourgs, encadrer l'urbanisation des principales dents creuses Promouvoir le renouvellement du tissu existant, notamment dans les faubourgs de L'Isle-Jourdain (entrées de ville, quartier St Jacques...) Privilégier l'intensification de l'urbanisation aux abords des centres et de la gare de l'Isle-Jourdain Améliorer les conditions de desserte des blics et développer le réseau des modes doux quartiers, conforter le maillage des espaces pude déplacement

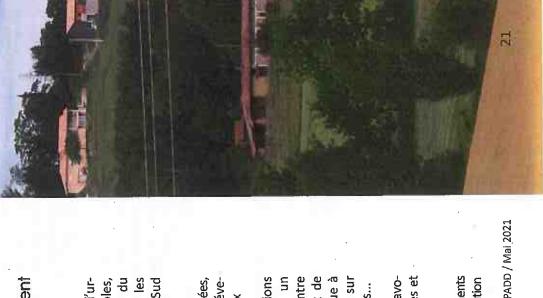
2.9 – Maîtriser le développement des extensions urbaines

territoire et de son paysage (notamment les secteurs situés entre les entrées Ouest et Sud Etablir des limites structurantes entre l'urpanisation et les espaces naturels ou agricoles, compatibles avec une vision à long terme du de Fontenilles) Privilégier des zones d'extension limitées, proches du centre urbain, qui offrent un déveoppement de modes de déplacements doux

principe de continuité: conforter les liens entre es quartiers, développer les modes doux de déplacement : ZAC de la Porterie, En Claque à Organiser le développement des extensions urbaines de dimension importante dans un l'Isle-Jourdain, secteurs de développement sur es entrées de ville ouest et sud à Fontenilles...

riser la proximité entre l'habitat, les services et Créer des espaces publics structurants, favoes équipements

Maintenir un niveau de services et d'équipements adapté aux besoins et aux évolutions de la population



RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE POUR UN PROJET TERRITOR

Envoye en préfecture le 05/07/2021
Régu en préfecture le 05/07/2021
Affiche le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

LES ENJEUX

Depuis une vingtaine d'années, le pôle d'équilibre de l'Isle Jourdain connaît une croissance soutenue. Une dynamique directement liée à l'essor économique de l'ouest toulousain et à la modernisation de l'infrastructure de la RN 124, qui a contribué de façon décisive à diffuser le phénomène de périurbanisation le long de l'axe Toulouse-Auch et indirectement le long de la vallée de la Save.

La répartition et le renouvellement des activités et de l'offre en équipements et services dessinent une recomposition de l'armature territoriale qui impacte tous les domaines : les déplacements, le cadre de vie, la cohésion sociale, les loisirs... Une dynamique exceptionnelle qui exige un effort de coordination générale dans les stratégies d'accueil, et qui doit être mise au service d'un projet de territoire ambitieux.

Le positionnement territorial

La CCGT bénéficie d'un double ancrage territorial : une position de plus en plus forte au sein de l'espace métropolitain sur l'axe de la RN124, et un réseau complexe d'interactions avec les communes voisines du Savès au sein duquel L'Isle Jourdain s'affirme comme un pôle fédérateur de premier plan.

L'organisation territoriale

L'Isle-Jourdain constitue le pôle fédérateur du territoire dont le niveau de services et d'équipements doit être conforté et diversifié.

L'urbanisation rapide des communes résidentielles du secteur Est du territoire a induit un décrochage du niveau de services et d'équipements par rapport au développement démographique qui doit être rattrané.

Monferran-Savès, Pujaudran ou Ségoufielle, polarités secondaires, ainsi que d'autres villages qui, comme Endoufielle, entretiennent un tissu de proximité, peuvent faire valoir leurs atouts pour conforter et diversifier leur développement.

La maitrise des déplacements et la mobilité

La modernisation de la RN 124 a accéléré les phénomènes de périurbanisation, plaçant la question de la mobilité au cœur des dynamiques urbaines : multiplication des zones d'activités à proximité des échangeurs routiers, diffusion d'un habitat résidentiel aux abords des accès principaux et des villages, mitage de l'espace agricole... Un phénomène général qui s'est imposé avec force dans la moitié Est du territoire et dans le couloir de la RN124, mais qui affecte l'ensemble du Savès devenu l'arrière-pays résidentiel de l'agglomération toulousaine.

Face à ce constat, il y a aujourd'hui nécessité d'une meilleure coordination entre les politiques de développement urbain et le déploiement de l'offre de mobilités : contenir le développement urbain, améliorer les conditions de déplacements, diversifier les modes de déplacements...

RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE POUR UN PROJET TERRITORIAL DUR

010

Amoho h

Envoye en préfecture le 05/07/2021





3.2 – Pérenniser et conforter l'offre

3,1 - Affirmer le rôle structurant du ferritoire dans l'aire metropolitaine

- Conforter la position de l'Isle-Jourdain dans l'aire métropolitaine au carrefour de la RN124 et de la vallée de la Save
- Favoriser les nouvelles solidarités et nouveaux échanges entre la CCGT et les autres communes du Savès toulousain
- centres médico-sociaux de ticipent à la polarisation du territoire : zones Conforter les activités et les projets qui par-Monferran-Savès... économiques,
- Promouvoir l'émergence de projets innovants qui valorisent l'identité culturelle et économique du territoire : projet véloscope (bikestadium, hébergements, activités...), secteur agroalimentaire, tourisme et loisirs...

de proximité

- Conforter les pôles de proximité : Monferran-Savès, Endoufielle, Pujaudran, Ségoufielle...
- Mutualiser des équipements ou services entre communes notamment dans le domaine de la scolarité ou de la santé
- des loisirs : maison, pôle ou centre de santé à Développer des synergies entre la CCGT et es établissements médico-sociaux pour développer une offre liée au domaine de la santé ou Monferran-Savès, salle de sports mutualisée...
- nautaire existants à Monferran-Savès, Frégouville et Endoufielle : bibliothèques, centre de Valoriser les équipements d'intérêt commuloisirs, terrains de sports...
- Développer des services de proximité notamment à l'intention des jeunes : skate-park, city stade, espace de CrossFit...
- Favoriser l'émergence de projets structurants : résidence seniors à Auradé notamment...

23 ID: 032-200023629-20210629-29062021 92-DE Marestaing douffelly



services et d'equipements 3.3- Intensifier le niveau de

- école, gymnase, extension de la gendarmerie, et de services : équipement culturel, nouvelle çant et diversifiant son offre d'équipements installations confortant la zone de loisirs... principal et structurant du territoire en renfor-Conforter l'Isle-Jourdain en tant que pôle
- ments et services dans les espaces centraux Assurer la montée en gammes des équipe-
- merces, services, équipements dont les équipements scolaires... de l'Isle-Jourdain et celle de Ségoufielle : com-Valoriser la complémentarité entre l'offre



services et d'équipements 3.4– Compenser le déficit de

- de la population services de Fontenilles à la hauteur des besoins Réévaluer le niveau d'équipements et de
- baine et de hiérarchisation des centralités vices dans une logique de recomposition ur-Sectoriser l'accueil des équipements et ser-
- proximité Conforter Pujaudran en tant que pôle de
- maison, pôle ou centre de santé à Fontenilles lopper une offre liée au domaine de la santé : les établissements médico-sociaux pour déve-Développer des synergies entre la CCGT et
- de la scolarité ou de la santé entre communes notamment dans le domaine Mutualiser des équipements ou services
- centre équestre, .. nautaire existants à Fontenilles et Pujaudran : Valoriser les équipements d'intérêt commu-

RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE POUR UN PROJET TERRITORIAL DUR

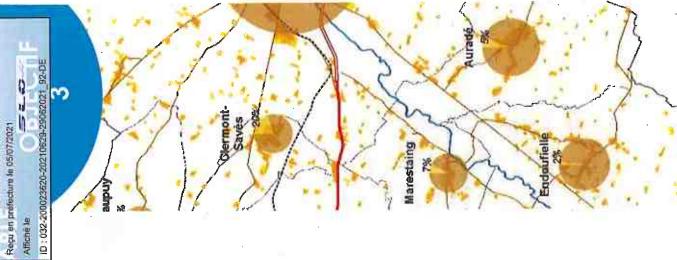
Envoye on prefecture le 05/07/2021



3.5– Améliorer l'offre de transports en commun

- Optimiser l'accessibilité au réseau de transports en commun :
 - Promouvoir l'amélioration de la liaison ferroviaire Auch-Toulouse
- Assurer une meilleure desserte de Fontenilles par le réseau Arc en ciel, en particulier le week-end
- Mettre en place un arrêt de la ligne régionale de bus à hauteur de l'aire de co-voiturage de Monferran-Savès, réouverture de la halte ferroviaire de Monferran-Savès
- Commun de proximité...: TAD, TAP, service type « Vélib' », mais aussi navettes urbaines reliant les principaux lieux de centralité et les parcs de stationnement dans le cas de L'Isle-Jourdain

- 3.6- Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique
- Promouvoir l'autopartage et l'écomobilité
- Créer de nouvelles aires de co-voiturage en bordure des principaux axes
- Réaménager / requalifier les aires de covoiturage de Monferran-Savès et de l'Isle-Jourdain
- Développer les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques : centre-ville de l'Isle-Jourdain et Fontenilles, principales zones d'activités, secteurs urbains avec emplois...



25

RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE POUR UN PROJET TERRITOR PROPER DE PRÉSENTE DE 05/07/2021

Affichele 100

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



douces pour les déplacements de proximité 3.7 – Promouvoir les mobilités

ture, marche, vélo, transport en commun) à L'Isle-Jourdain ou Fontenilles afin de favoriser les changements de mode de déplacement (voi-Créer de nouveaux « lieux multimodaux »

urbains et des centres-bourgs, garantissant en de la CCGT du cadre bâti, mais aussi à l'échelle du territoire particulier l'accessibilité des espaces publics et cements de proximité, à l'échelle des espaces maillé de liaisons douces, support des déplaréduite en développant et organisant un réseau des piétons, cyclistes et personnes à mobilité Améliorer les conditions de déplacements

vélos et de vélos électriques en lien avec le projet « Vélopôle » Mettre en place un service de location de

programmes de constructions nement « vélos » sur l'espace public et dans les Anticiper la réalisation de zones de station-

RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE POUR UN PROJET TERRITORIAL DUR

010

Affiche 3e

Envays en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021



3.8- Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés

Repenser la hiérarchisation du réseau de voirie pour une meilleure régulation des déplacements : transfert de voies entre le domaine communal et le domaine départemental : chemin de Moufielle à L'isie-Jourdain et Pujaudran...; élargissement de routes départementales et limitation des accès individuels à ces voies à Fontenilles ou Lias (RD534 et RD535...)

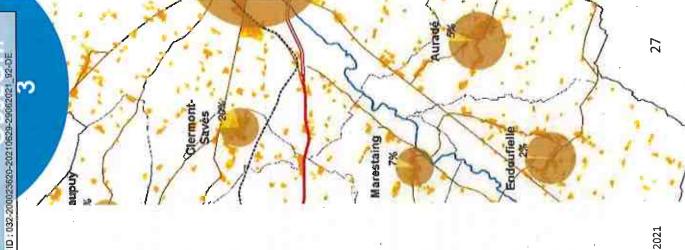
Anticiper la mise en 2x2 voies de la RN124

Promouvoir l'ouverture à la circulation de l'IGG offrant l'opportunité d'une nouvelle organisation des déplacements entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle à partir de l'échangeur du Choulon et, dès lors, de nouvelles possibilités de développement sur ces deux communes notamment en bordure de la RD9

Affirmer la vocation urbaine de la RD 9 entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle, et les RD924 et RD634, axes propices à une recomposition urbaine et paysagère, respectivement, entre la vallée de la Save et les coteaux et sur deux des entrées de ville majeures de l'Isle-Jourdain

3.9- Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

- Réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité
- Eviter l'éparpillement des fonctions source de discontinuités urbaines
- Mettre en place une nouvelle organisation du stationnement avec l'idée d'inviter l'automobiliste à abandonner son véhicule avant de pénétrer dans l'espace urbain privilégiant d'autres usages de celui-ci, ce qui nécessite que cet automobiliste ait accès à d'autres modes de déplacement constituant une alternative à l'utilisation de son véhicule
- Réduire les vitesses de déplacements dans l'espace urbain
- Densifier certains secteurs de l'espace urbain, en particulier autour de pôles multimodaux comme celui de la gare de l'Isle-Jourdain



DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

LES ENJEUX

Une attractivité résidentielle qui s'affirme

Le territoire intercommunal s'inscrit dans une dynamique de croissance démographique forte, qui tient à la poursuite de l'expansion de la métropole toulousaine mais aussi à l'inscription du territoire dans la dynamique progressive de structuration de l'Est gersois.

La saturation de la première couronne toulousaine, l'amélioration des conditions de desserte du territoire, la structuration progressive de pôles d'équipements et de services de proximité ou encore la présence d'espaces naturels et agricoles renforcent aujourd'hui l'attractivité de la Gascogne Toulousaine. De tels atouts positionnent favorablement le territoire. Mais ce gain d'attractivité est aussi source de tensions, qui font courir le risque du départ d'une partie des habitants et d'une sélection des entrants.

La montée de la pression foncière et immobilière

Un patentiel foncier de plus en plus convoité... et cher

De faibles densités de construction et le maintien de l'emprise agricole des terres sur une bonne partie du territoire, des surfaces de terrain à bâtir plus importantes et à des prix relativement plus abordables que dans les proches couronnes toulousaines rendent l'offre foncière du territoire particulièrement attractive.

Mais cette attractivité génère des tensions : elle accroît la pression exercée sur les municipalités pour qu'elles libèrent du foncier et elle incite certains propriétaires à céder leur terre, pour profiter de l'effet d'aubaine que représente l'envol du prix des terrains à bâtir, tandis que d'autres optent pour des stratégies d'attente et de rétention qui alimentent la spéculation. L'ensemble de ces facteurs encourage une inflation des prix du foncier à bâtir.

Un parc HLM fortement sollicité

Le parc locatif social propose un peu plus de 550 logements (logements HLM et communaux conventionnés). Il est soumis à une pression forte (plus de 400 demandes HLM enregistrées sur le territoire) et sa capacité de réponse est nettement limitée (à peine 18% des ménages demandeurs bénéficiaires d'une attribution).

Etroit et en tension, le parc HLM voit néanmoins son rythme de production progresser (presqu'une quarantaine de logements réalisés chaque année au cours de la dernière décennie). Les nouveaux programmes ont aussi tendance à diffuser géographiquement.

L'apparition de signes de blocage

En matière de lacatif

Dans un territoire où plus des deux-tiers des ménages (68%) sont propriétaires de leur logement, le déficit de l'offre locative se fait de plus en plus sentir face à des besoins qui se diversifient et concernent : la décohabitation des jeunes, le relogement des familles recomposées (séparations, divorces...), le logement des personnes âgées, l'accès au logement de ménages actifs, notamment jeunes, travaillant sur le territoire dans le cadre d'emplois précaires ou modérément rémunérés, l'accueil des situations d'urgence...

Sur le champ de l'accession à la propriété

Jusqu'à présent, le territoire de la CCGT a constitué un territoire d'accueil privilégié pour les familles désirant accéder à la propriété. Mais l'évolution des prix et les pressions qui s'exercent sur le foncier, engendrent ici un effet de plus en plus sélectif. Les conditions d'accès à la propriété se durcissent pour les jeunes couples implantés sur le territoire et qui souhaitent y rester en réalisant une primo-accession. De plus en plus, l'accessibilité du territoire s'adresse à des ménages aux revenus stables et élevés

DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT



LES ENJEUX

Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité: la promotion de la diversité de l'habitat passe par un développement du parc locatif social, dimension incontournable de l'action à impulser, mais aussi par un effort en matière d'accession sociale.

Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire :

dans un contexte de diffusion générale de la croissance, d'extension du maillage urbain et d'affirmation progressive du niveau d'équipements et de services des communes, le développement de la diversité de l'habitat peut désormais être partagé et décliné à l'échelle de la Communauté de communes, pour aller vers une configuration répartie dans l'ensemble des communes en fonction des potentialités d'accueil de chacune d'entre elles (maîtrise de la mutation de certains terrains clés, consolidation des bourgs et des villages, développement de l'habitat en greffe et en continuité avec les espaces de référence, capacités des équipements, capacités à pouvoir mobiliser du foncier à court et moyen termes...).

Face à ces contrastes mais aussi parce que la montée en diversité de l'offre s'affirme comme une priorité partagée, il est proposé de contribuer ensemble à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes.

Dans le « pôle urbain », 25% de la production totale de logements sera consacrée au développement du parc locatif. Ici, la pression sur les marchés ne cesse de croître : elle se traduit par l'augmentation des prix

dans les différents segments fonciers et immobiliers. L'effort de production de logements sociaux demande à être intensifié pour conforter la diversité de l'offre et offrir un parc accessible dont la présence est de plus en plus stratégique. Dans la perspective de consolider les fonctions d'un pôle vivant et animé, le développement du parc locatif social mobilisera la diversité de produits, de typologies de logement et de formes d'habitat qu'autorise la production HLM.

Pour améliorer et élargir la couverture des besoins, les « communes résidentielles », qui affirment leur fonction structurante au sein du territoire (niveau d'équipement, accessibilité, nombre d'emplois...), consacreront 25% de la production totale de logements à la promotion de programmes locatifs sociaux. De manière complémentaire ou combinée à la consolidation de la production locative HLM, ces communes porteront une attention particulière au développement de l'accession à la propriété à coût abordable.

Les « villages des coteaux gascons » restent d'assise rurale, tout en prenant de plus en plus part à la dynamique d'accueil. Avec un rythme de développement pour l'instant moins soutenu que dans le reste de la CCGT, les enjeux liés au maintien des commerces et des écoles restent une préoccupation forte à laquelle la promotion d'opérations HLM de petite taille et bien calibrées au regard de la localisation de l'armature de services peut permettre d'apporter des réponses. C'est donc également pour préparer et anticiper l'avenir que les villages gascons entendent participer à l'effort de rééquilibrage et de développement de l'offre locative sociale du territoire, en consacrant 10% de leur développement résidentiel à la production HLM.

DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT

Envoys en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le ID : 032-200023820-20210629-29062021_92-DE

LES ENJEUX

Prendre en compte les problématiques logements de publics spécifiques :

La rareté des logements d'urgence et la pénurie de logements temporaires ne permettent pas de faire face de manière suffisamment réactive aux situations de ruptures sociales qui peuvent être identifiées sur le territoire de la Gascogne Toulousaine. Les réponses sont ici à développer et à inscrire dans une perspective de maillage à l'échelle du territoire et en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La mobilité des jeunes au sein du territoire se heurte à la pénurie d'offre mais aussi aux critères de plus en plus sélectifs concernant l'accès au logement vis à vis de publics à ressources faibles et instables. Dans le cadre du développement de l'offre de petits logements ou encore par l'offre de programmes dédiées (de type résidence sociale habitat jeunes), il s'agit d'envisager comment favoriser et rendre possible l'accès au logement des publics jeunes, actifs ou en voie d'insertion sur le marché du travail, ainsi qu'à ceux aux parcours d'insertion fragiles.

Le déficit d'offre (adaptée et accessible) ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la volonté des **personnes âgées** de se rapprocher de l'offre de services. Cette demande est identifiée de manière récurrente dans nombre de communes. Il s'agit d'améliorer les qualités de réponse en ce qui concerne le maintien à domicile au sein du territoire, à travers une gamme variée de réponses logement et une offre coordonnée de services de proximité.

Valoriser le potentiel de renouvellement urbain dans la stratégie d'urbanisation :

le diagnostic territorial a mis en valeur l'importance des gisements de renouvellement urbain au sein des espaces urbains. Ceux-ci prennent diverses formes, qui présentent un potentiel de renouvellement important que le projet de PLUI-H doit mobiliser pour un développement plus durable du territoire : l'urbanisation des, « dents creuses » qui représentent plus de 68 ha, la densification de « jardins » soit plus de 38 ha, la mobilisation du bâti existant (vacants, démolition-reconstruction et changement de destination) en particulier à l'Isle-Jourdain.

DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT





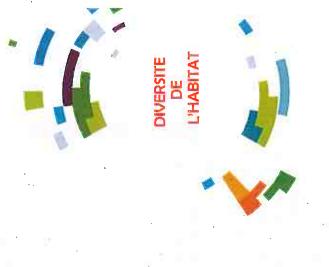
4.1 – Faire du logement social, le levier de la mise en oeuvre de la diversité

Couvrir la diversité des besoins sociaux en répartissant la programmation HLM en 70% de prêt locatif à usage social (PLUS) et en 30% de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

Développer un dixième des logements locatifs sociaux, qu'ils sojent publics ou conventionnés privés, par réhabilitation voire recyclage du bâti existant.

Favoriser l'accession à la propriété à coût abordable comme composante de diversification de l'habitat (en complément de la promotion du locatif social)

Réaliser 810 logements locatifs sociaux (LLS) d'ici 2035, soit une moyenne de 57 LLS par an Disposer en 2035 d'un parc de logements locatifs à loyers maîtrisés correspondant à 10,6 % du parc de résidences principales (7% en 2014)



DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAI

Enveyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



4.2- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire

- Contribuer à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes : 10% de la production totale de logements en locatif social
- Accompagner la maîtrise des sites et des rythmes de développement
- Privilégier des programmes innovants, en termes de pratiques (partenariat étroit entre l'opérateur et le territoire dans la conception et le calibrage du programme, la gestion proactive de la mise en location...) et du choix de localisation des programmes (en lien avec l'offre des services et commerces, en continuité des noyaux villageois)



COMMUNIS RESIDENTIFICE

4.3- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire

- Contribuer à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes : 25% de la production totale de logements en locatif social
- Intensifier l'effort de production de logements sociaux en mobilisant la diversité de produits, de typologies de logement et de formes d'habitat qu'autorise la production HLM

4.4 – Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire

- Contribuer à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes : 25% de la production totale de logements en locatif social
- Promouvoir la réalisation de programmes locatifs sociaux en portant une attention particulière au développement de l'accession à la propriété à un coût abordable

DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT



4.5 –Prendre en compte les problématiques logement de certains publics

Favoriser et améliorer l'accès au logement des publics jeunes, actifs à revenus instables ou en voie d'insertion sur le marché du travail Mieux répondre aux situations d'urgence ou de rupture sociale Accompagner le « bien vieillir » (adaptation du logement à la perte d'autonomie, rapprochement de l'offre de commerces et de services...)

4.6- Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

Produire en moyenne au moins 20% de la production totale de logements dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain



LES ENJEUX

L'agriculture, fondement du territoire et terres d'avenir

Globalement, la CCGT se caractérise par le maintien d'une activité agricole en évolution constante (spécialisation et intensification des exploitations, baisse du nombre d'exploitants, disparition de l'élevage...). Dans un environnement économique toujours plus contraignant, et malgré certaines situations conflictuelles autour des franges urbaines, en particulier sur le secteur Est du territoire, l'activité agricole a su s'adapter et faire preuve de dynamisme et d'innovation (mutualisation des moyens et des pratiques, projets de diversification, développement de labels, expérimentations...).

Cette situation peut être mise à profit pour répondre aux défis de demain : changement climatique, réduction de la ressource en eau, évolution des modes de cultures... mais aussi possibilités de développement d'une agriculture « péri-urbaine » de proximité, en réponse aux attentes nouvelles des consommateurs et fort de nouveaux partenariats qui s'expriment par exemple au travers de la signature du contrat de réciprocité entre le Pays des Portes de Gascogne et Toulouse Métropole.

Le tourisme, faire valoir et faire connaître le territoire

L'activité touristique, qui n'est pas sans lien avec une diversification des activités agricoles, reste peu développée et peu structurée. L'offre d'hébergement est par exemple très faible.

Pour autant, le territoire de la Gascogne Toulousaine dispose de nombreux atouts qui participent à son attractivité : un cadre de vie de qualité et accessible, une culture du bien vivre reconnue, des acteurs sans doute prêts à se mobiliser autour d'un projet fédérateur, et des espaces ou infrastructures qui peuvent être valorisés comme autant de portes d'entrée du territoire (la forêt de Bouconne, le GR jacquaire 653, la zone de loisirs de L'Isle Jourdain, le golf, le veloscope, ...).

Un positionnement stratégique dans l'aire métropolitaine

Le territoire de Gascogne Toulousaine dispose d'un positionnement stratégique entre le bassin économique d'Auch et celui de Toulouse auxquels il est relié par la RN124 et la voie ferrée Auch-Toulouse. Cette proximité est un des facteurs qui explique la forte attractivité du territoire qui se traduit par un développement économique et commercial soutenu.

Un territoire attractif et créateur d'emplois

Dans un environnement économique très dynamique, ce sont en moyenne 150 entreprises de tailles diverses qui sont créées chaque année dans des secteurs économiques variés. La Gascogne Toulousaine s'affirme comme un territoire créateur d'emplois: 1 emploi pour 3,8 habitants en 1999, 1 emploi pour 3,47 habitants en 2017.

Cette dynamique est notamment liée au développement des activités productives qui génèrent plus de 35% du nombre d'emplois locaux. Le territoire offre en effét une réelle opportunité pour l'accueil d'entreprises innovantes (agroalimentaires, technologie de l'information et de la communication, activités liées aux mobilités douces...), ou de sous-traitance du pôle aéronautique, ce qui a conduit à une consommation foncière destinée au développement des activités de 36 ha entre 2007 et 2019.

En quelques années, la CCGT a su trouver sa place au sein du système économique métropolitain et de l'économie régionale, une position qu'elle doit entretenir et consolider dans son projet de territoire.

Une forte attractivité résidentielle à canaliser

Cette attractivité entretient un développement extensif de l'habitat et des activités « présentielles » qui demande à être mieux anticipé. La dynamique d'accueil polarisée aux abords de la RN 124 constitue une alerte car elle risque d'exacerber la concurrence entre les zones d'activités et le tissu commercial des centres urbains. Dans le même temps, l'offre de commerces et services, privés ou publics, devra être étoffée pour limiter le phénomène d'évasion commerciale vers la métropole toulousaine.

Sous l'effet de ce double processus, et porté par une dynamique soutenue, le territoire a consolidé son tissu économique. La CCGT dispose en 2017, de près de 6200 emplois majoritairement occupés par des actifs qui habitent sur le territoire. On notera que ce nombre d'emplois locaux est, en 2017, inférieur au nombre d'actifs de la Communauté de communes qui travaillent à l'extérieur: 7331 actifs sur un total de 10485. La CCGT ne retient ainsi que 30% de ses actifs résidents, une situation que le projet intercommunal à l'ambition de corriger.

Les conditions d'accueil des entreprises restent très contrastées. Si le pôle lislois a développé des zones d'activités très attractives pour les entreprises, il se caractérise aussi par des zones d'activités plus anciennes qui manquent de lisibilité et souffrent d'une image dévalorisante (zones vieillissantes, hétérogénéité des activités ...).

Le projet économique doit répondre à deux enjeux complémentaires : entretenir et requalifier le parc existant, et se doter d'une offre foncière suffisante à moyen et long terme pour accueillir de nouvelles activités, créer des emplois et augmenter le ratio d'actifs travaillant et résidant europeant de la CGT

ASSURER LES CONDITIONS D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOM

Envoye en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

LA STRATÉGIE ÉCONOMIQUE

Organiser l'activité économique pour mieux l'intégrer dans la construction du territoire

Objectifs généraux

- Une exigence de coordination générale dans les stratégies d'accueil et de maintien des activités
- Un projet urbain et paysager à élaborer à l'échelle du pôle d'équilibre Lislois
- Un développement d'activités diversifiées, tant présentielles que productives, notamment celles liées à des secteurs d'activités porteurs (aéronautique, mobilité douce, agro-certification...)
- La création d'au moins 2800 emplois supplémentaires afin d'atteindre un ratio de 1 emploi pour 3,4 habitants à l'horizon 2035
- Un potentiel foncier d'urbanisation de 70 ha afin de répondre à la demande des entreprises à long terme conformément aux conclusions du Schéma de Développement Economique validé par la CCGT.

Dans un espace métropolitain très concurrentiel, la CCGT a fait le choix d'inscrire ce potentiel de long terme dans le PLUi-H établi à l'horizon 2035. Ce positionnement lui est apparu nécessaire pour une parfaite lisibilité de la stratégie économique du territoire par les acteurs économiques. La CCGT souhaite accueillir des activités présentielles ou productives, créatrices d'emplois, en leur offrant la possibilité d'un développement ultérieur sur place, au fur et à mesure de leurs besoins. Il s'agit ainsi pour la CCGT de conforter son attractivité mais aussi de mieux se positionner sur l'échiquier métropolitain.

Principales orientations

- Permettre un développement, une diversification et un renouvellement des activités agricoles
- Développer et structurer l'offre touristique
- Conforter la vocation commerciale et de services des centres-bourgs, des pôles relais et des pôles urbains de l'Isle-Jourdain et Fontenilles
- Requalifier les anciennes zones d'activités aujourd'hui intégrées à l'espace urbain pour une meilleure intégration à leur environnement et en définissant mieux leur vocation.
- Offrir de nouvelles possibilités d'accueil :
- * Développer des zones d'activités stratégiques existantes (ZAE Pont-Peyrin et « zone La Motte» à L'Isle-Jourdain, ZAE Génibrat à Fonte-nilles...)
- * Aménager une zone d'activités tertiaires de qualité environnementale et paysagère (ZAE Les Martines à L'Isle-Jourdain...)



5. 1 – Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation

Assurer les conditions d'une bonne cohabitation de fonction entre l'agriculture et l'urbanisation afin de garantir la pérennisation et l'évolution des exploitations agricoles : respect des périmètres de protection des bâtiments d'élevage ou des ICPE, instauration de périmètres de précaution autour des autres bâtiments agricoles, mise en place de dispositions réglementaires spécifiques dans le cas des exploitations situées en milieu urbain, ...

 Ne pas autoriser le développement de secteurs d'urbanisation excentrés constituant des enclaves au sein de l'espace agricole

5.2 - Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles

Eavoriser la diversification des activités agricoles : l'agro-tourisme, la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles issus majoritairement de la ferme, le maraichage, la production d'énergie renouvelable, sans consommation de terres agricoles

Permettre le développement de constructions et installations spécifiques en lien avec les activités agricoles : coopératives agricoles de Monferran-Savès ou l'Isle-Jourdain, CUMA, ...

de proximité, s'inscrivant dans une logique de circuits courts et d'économie circulaire à l'échelle du territoire intercommunal ou du territoire métropolitain, conformément dans ce dernier cas au projet alimentaire territorial (PAT) mis en place dans le cadre du contrat de réciprocité entre Toulouse Métropole et le PETR. Les espaces dédiés à ces activités peuvent conforter des projets d'espaces publics ou des projets éducatifs ou récréatifs

Anticiper l'accueil d'activités agro-alimentaires (entreprises de transformation et de valorisation des prodyctions locales) en synergie avec les exploitations agricoles locales

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



et naturelle du territoire 5.3 - Conforter l'armature agricole

de garantir leur pérennité cipales continuités écologiques du territoire afin coles à enjeux ou qui s'inscrivent dans les prin-Préserver « durablement » les espaces agri-

gestion agro-écologique des systèmes de prodes écosystèmes agricoles dans une logique de mins, points d'eau...) duction (boisements, prairies extensives, che-Protéger et valoriser les différents éléments

de haies afin de lutter contre l'érosion des terres Poursuivre le programme de replantation

et fait le lien entre ville et campagne agriculteurs vers des changements de pratiques de la Gascogne Toulousaine qui accompagne les Soutenir le Groupement des Agriculteurs



et naturelle du territoire 5.4 Conforter l'armature agricole

sion de cultures en prairies, mise en œuvre de pratiques culturales raisonnées préservation des prairies extensives, reconvertionnement de la zone humide : maintien et la Save et participent au maintien et au fonc-Préserver les espaces agricoles qui bordent



5.5- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire

morcellement des îlots agricoles les « vides » de l'espace bâti afin de limiter le sation en continuité des centres-bourgs ou des hameaux les plus importants, si possible dans Privilégier un développement de l'urbani-



et naturelle du territoire 5.6- Conforter l'armature agricole

giques du territoire constituent les principales continuités écoloagricoles et les espaces de nature en ville qui Valoriser les connexions entre les espaces

jardins partagés, espaces récréatifs...) agricoles et les espaces urbains (maraichage instaurant une limite durable, entre les espaces Mettre en place des zones de transition,

agricoles entre les différents espaces urbanisés tion de l'espace agricole du territoire afin de lutter contre la fragmenta-Instaurer des coupures vertes naturelles et

qualitatif des franges urbaines... turants des écosystèmes agricoles, traitement préservation et valorisation des éléments strucment le foncier agricole : contrainte de densité ; dans le cas des projets urbains impactant forte-Instaurer des mesures compensatoires ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Affiche to

Envoye an préfecture le 05/07/2021



5.7- Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités

Valoriser le GR653 en tant qu'itinéraire majeur de découverte du territoire

Poursuivre la mise en place d'un réseau de circuits de découverte du territoire, dans une logique d'itinérance douce (piétons, vélos, vélos et voitures électriques...), réseau organisé autour des éléments structurants du territoire (forêt de Bouconne, base de loisirs de l'Isle-Jourdain, GR 653, zones humides de la Save...) et connecté aux territoires limitrophes

Valoriser le patrimoine du territoire : bâti remarquable, petit patrimoine bâti, boisements remarquables, chemins, ...

5.8- Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire Valoriser et conforter la base de loisirs de l'Isle-Jourdain en diversifiant l'offre d'activités et en valorisant la pratique de loisirs sportifs et de pleine nature Participer plus activement à la valorisation de la forêt de Bouconne en tant qu'espace naturel et de loisirs remarquable à l'échelle de l'aire métropolitaine et point d'entrée du territoire du Gers et de la Gascogne Toulousaine

Anticiper la création d'un équipement intercommunal participant à l'animation locale mais aussi au rayonnement de la Gascogne Toulousaine sur les territoires périphériques (colloques, séminaires, évènements culturels...)

Soutenir les initiatives liées au développement du Pôle d'Excellence Rurale VELOPOLE notamment au travers des dimensions culturelles, sportives et environnementales du projet

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE







- du territoire autour d'une offre tou-5.9- Mobiliser et fédérer les acteurs ristique globale
- touristique services car elle est, aussi, au service de l'offre Conforter l'offre générale de commerces et
- vités touristiques Conforter les liens entre agriculture et acti-
- d'accueil pour les campings-caristes, ... tures pour un accueil qualitatif sur le territoire : hôtellerie, hébergement, restauration, sites Développer et diversifier les infrastruc-

- polarités maintien des activités autour des Recentrer l'accueil et Ō
- vis, notamment aux abords de la RN 124 secteurs les plus dynamiques et les mieux desser-Consolider la polarisation des activités sur les
- des moyens et des compétences riser les synergies : regroupements, mutualisation nomiques pour consolider le tissu existant et favo-Promouvoir la mise en réseau des acteurs éco-
- et de services des centres bourgs 5.11 - Pérenniser le tissu commercial
- lages merces et des services existants au sein des vil-Préserver les conditions d'exercice des com-
- ran-Savès mutualisation des moyens et des com-Conforter le statut de pôle-relais de Monfer-

- tés diffuses développement des zones d'activi-5.12- Redéfinir les conditions de
- de Monferran-Savès, Clermont Savès ou Endouespaces économiques diffus : zones d'activités tion et le développement plus mesuré des Accompagner l'évolution, la requalifica-
- cice des activités existantes 5.13-Maintenir les conditions d'exer-
- nouvellement des activités isolées Préserver les conditions d'exercice et de re-
- coopérative agricole ... blissements médico-sociaux à Monferran-Savès Conforter les activités polarisantes : éta-
- optique 5.14 — Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre

UP TO

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



5.15- Conforter l'attractivité du pôle Lislois

- Une dynamique à saisir pour mieux coordonner et anticiper l'accueil d'activités aux portes du pôle urbain
- Favoriser la montée en gamme des services et des commerces en centre urbain
- Développer une complémentarité de l'offre entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle
- vailleurs indépendants (hôtel d'entreprises, espace de Développer une offre immobilière et des lieux d'accueil mutualisés pour les entreprises et les tracoworking, pépinière d'entreprise...)
- Favoriser la relocalisation de certaines activités au profit du renouvellement du tissu urbain

5, 16- Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises

- Ménager une concurrence soutenable entre les zones d'activités périphériques et le tissu commercial du centre
- affirmer le caractère innovant ou la spécificité d'un secteur, valoriser des effets de synergie entre entre-Envisager la spécialisation de certaines zones

5.17 - Améliorer la qualité et l'image des espaces **économiques**

- nouvelles zones d'activités dans une démarche éco-responsable : Promouvoir la qualité environnementale et paysagère des Pont-Peyrin, Les Martines...
- Affirmer l'ambition d'un développement durable dans la mise en œuvre d'un projet urbain et paysager à l'échelle de la vallée
- traitement des voiries, des espaces publics et des espaces extérieurs a lisibilité des espaces et des cheminements, la qualité de Valoriser les qualités paysagères des entrées de ville, améliorer des entreprises
- Je Buconis en améliorant son intégration dans l'espace urbain : Confirmer la vocation artisanale et industrielle de la zone permettre l'évolution des activités, réduire l'emprise de la zone, requalifier la voirie et ses abords...
- dans le milieu urbain : délocalisation d'activités incompatibles avec Renouveler la zone de Poumadères en optimisant son intégration industrielles au profit de l'affirmation de la vocation commerciale et 'environnement urbain, réduction de l'emprise dédiée aux activités service de la zone
- Maintenir les conditions d'exercice des entreprises générant requalification des franges, gestion réciproque de l'interface entre des nuisances ou des risques : spécialisation du site d'implantation, les activités et les secteurs d'habitat

ASSURER LES CONDITIONS D'UN DÉVELOPPEMENT ECO

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Regu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



5.18 – Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle

- Privilégier l'accueil d'activités qui contribuent à améliorer l'accès local à l'emploi
- Etoffer et diversifier l'offre de commerces et de services à Fontenilles
- Promouvoir l'émergence d'un pôle d'activités à Fontenilles à l'appui du desserrement économique toulousain
- Promouvoir l'implantation des commerces et des services comme un facteur de cohésion urbaine notamment sur l'entrée ouest de

Fontenilles

5.19- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité

Conforter et diversifier l'offre de commerces et de services du tissu existant

5.20- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

- Promouvoir la qualité environnementale et paysagère des nouvelles zones d'activités dans une démarche éco-responsable : Génibrat à Fontenilles, Roulage à Pujaudran, Rudelle à Lias
- Préserver le potentiel d'évolution des activités en assurant une cohabitation durable avec les secteurs d'habitat ou de loisirs environnants
- Maintenir les conditions d'exercice des entreprises générant des nuisances ou des risques : spécialisation du site d'implantation, requalification des franges, gestion réciproque de l'interface entre les activités et les secteurs d'habitat

Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le ID: 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Réalisation et coordination du dossier Atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis 31200 Toulouse Volet @ Environnement © Oréade Brèche 64, chemin dei Prat

Volet O Habitat O

31320 Auzeville

PLACE
Bâtiment 19, Rue des Terres Neuves 33130 Bègles

Volet © réseaux 🛭 OTCE Infra 4, Bis, Chemin de Bénech

31470 Fonsorbes

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-93

Objet

FONCTIONNEMENT INTERNE

Approbation et mise en place des commissions internes de la CCGT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3. Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

<u>Absents</u>: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

M. le Président rappelle que le conseil communautaire a délibéré, en date du 23 juillet, pour adopter le règlement intérieur.

Délibération n° 29/06//2021-93

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au conseil communautaire, à l'initiative du président, de constituer des commissions consultatives thématiques qui peuvent être composées de conseillers municipaux. Les délégués communautaires ont décidé que les membres de ces commissions intercommunales thématiques seraient désignés par les conseils municipaux. Il précise que ces commissions thématiques peuvent être constituées en cours de mandat.

Il ajoute que les différentes commissions communautaires thématiques devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée communautaire et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Il précise que le règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine a été modifié, deux fois depuis, le 18/03/2021 par la délibération n° 18032021-24 portant création de la commission Action sociale et le 15/04/2021 par la délibération n° 15042021-68 pour changer le titre de la commission Développement durable et mobilité en Transition écologique et mobilité.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021 et à la création d'une commission « Action sociale », il convient de délibérer pour valider les nouveaux membres de MONFERRAN-SAVÈS aux différentes commissions thématiques internes de la CCGT et les membres de la commission « Action sociale.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23072020-03 du 23/07/2020 (annexe 1) adoptant son règlement intérieur, modifiée par la délibération n° 18032021-24 du 18/03/2021 (annexe 2) et par la n° 15042021-68 du 15/04/2021 (annexe 3).

Vu les délibérations des conseils municipaux du territoire de la Gascogne Toulousaine,

Vu les articles 10 et 11 du règlement intérieur du conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de compléter la délibération n° 22092020-02 en date du 22/09/2021 (annexe 4) et désigner les nouveaux membres des commissions communautaires thématiques comme suit :

Commission « Action sociale »

1	Madame	Jacqueline	BAYLAC	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3 .	Monsieur,	Émmanuel	FOURMOND	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Monsieur	Julien	DÉLIX	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Guylaine	VEISSAIRE	CASTILLON-SAVÈS
7	Madame	Nadine	DAX	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
9	Madame	Marine	PADULO .	ENDOUFIELLE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

10	Madame	Pascale	TERRASSON	ID: 032-2000	25620-20210629-29062021_93-DE
11.	Monsieur	Mohammed	EL HAMMOUMI		FONTENILLES.
12	Madame	Françoise	PÈGUES		FONTENILLES
13	Madame	Jeanne-Marie	RECH		FONTENILLES '
14	Monsieur .	Christophe	TOUNTEVICH		FONTENILLES
15	Monsieur	Michel	DALDOSSO		FRÉGOUVILLE
16	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES		FRÉGOUVILLE
17	Madame	Dominique	BONNET		ISLE-JOURDAIN
18	Madame	Delphine	COLLIN		ISLE-JOURDAIN
19	Monsieur	Francis	IDRAC		ISLĖ-JOURDAIN
20 ·	Madame	Régine	SAINTE LIVRADE		ISLE-JOURDAIN
21 ·	Madame	Marie	ALAUX COSTANZO	The state of	LIAS
22	Monsieur	Gérard	PAUL		LIAS
23	Madame	Geneviève	DIAZ		MARESTAING
24	Monsieur	Bernard	MAGNE		MONFERRAN-SAVÈS
25	Madame	Maryelle	VIDAL		MONFERRAN-SAVÈS
26	Madame	Martine	MARTELOZZO		PUJAUDRAN
27	Monsieur	Benoît	TAICLET	-	RAZENGUES
28	Madame	Joëlle	DARDENNE		SÉGOUFIELLE

Commission « Aménagement du territoire » (COMAT) -

			<u>'</u>	
1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Madame	Laurence	LAVAUD	AURADÉ
3	Madame	Sabine	DUPOUX	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
- 5	Monsieur	Michaël	LECLERCQ	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Christophe	DIMARCO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Marine	PADULO	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Philippe	DAGUES-BIÉ	FONTENILLES
10	Monsieur	. Christophe	JUMEL	FONTENILLES
11	Madame	Thérèse	MONFRAIX	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Éric	ARIÈS	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Jean-Luc	DUPOUX	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Madame	Nathalie	TAURIAC-DEVAUX	LIAS
19	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
20	Monsieur	Jean-Michel	SEYS	MARESTAING
21	Monsieur	Gérôme	BEYRIES	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Maryelle	VIDAL.	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN -
24	Monsieur	Thomas	CANDIARD	PUJAUDRAN -
25	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
26	Monsieur	Jacques	PERES	RAZENGUES
27	Monsieur	Jérôme	BOYER	SÉGOUFIELLE

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Commission « Culture et sport »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Madame	Céline	LABORIE-FULCHIC	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Madame	Laure	MOTHES	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Nadège	KUNZ épouse DETHOMAS	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsieur	Julien	LEGRAND	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Pascal	CHONG KEE	FONTENILLES
10	Madame	Séverine	DASSENOY	FONTENILLES
11	Monsieur	Guillaume	SUC	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Florian	DUPOUX	FRÉGOUVILLE
14	Madame	Brigitte	HECKMANN-RADEGONDE	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Denis	PÉTRUS	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Bernard	TANCOGNE	ISLE-JOURDÁIN
17	Madame	Sabine	LANCELIN	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Monsieur	Benjamin	DESBANS	MARESTAING
20	Monsieur	Bertrand	BESSE	MONFERRAN-SAVÈS
21,	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Nathalie	SAVARD	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Jean-Jacques	MAYET	RAZENGUES
25	Madame	Joëlle	DARDENNE	SÉGOUFIELLE

Commission « Transition écologique et mobilité » (TEM)

_1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Pierre	LOUBENS	AURADÉ
3 .	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jean-Louis	SIMON	BEAUPUY
5	Monsieur	Thierry	IDRAC	CASTILLON-SAVĖS
6	Madame	Fabienne	BOUÉ	CLERMONT-SAVÈS
7:	Monsieur	Philippe	MONTEIL.	ENDOUFIELLE
8	Madame	Annie	DEGEILH	FONTENILLES
9	Madame	Nadine	FIERLEJ	FONTENILLES
10	Madame	Claude	RANCHET	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES ·
12	Monsieur	Nicolas	PERES	FRÉGOUVILLE
13	Monsieur	Yannick	NINARD'	ISLE-JOURDAIN
14	Monsieur	Denis	PETRUS	ISLE-JOURDAIN
15	Madame	Martine	ROQUIGNY	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Bruno	BILLECI	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Monsieur	Guillaume	ROUX	MARESTAING

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

19	Madame	Josianne	DELTEIL	ID: 032-20002862020210629-26062021_93-2
20	Madamo	Maryelle	VIDAL,	MONFERRAN-SAVĖS
21	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
22	Monsieur	Rémy	BRISARD	PUJAUDRAN
23	Madame	Yvonne	MARON '	RAZENGUES
24	Monsieur	Jean-Claude	DAVID	SÉGOUFIELLE

Commission « Développement économique » (DÉVÉCO)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jérôme	PICQ	BEAUPUY
5	Madame	Guylaine	VEISSAIRE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Philippe	CAPDEVILLE	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Bernard	VIGUIER	ENDOUFIELLE
8	Madame	Betty	EVEN	FONTENILLES
9	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
10	Monsieur	David	MARC	FONTENILLES ·
11 、	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Monsieur	Charly	DESSOLAS	FRÉGOUVILLE
13	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
14	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Jean-Marc	VERDIÉ	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Benoît	LAFARGUE	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
19	Madame	Jeanne	LAFFONT	MARESTAING
20	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Monsieur	Jean-Sébastien	KLEIN-MEYER	PUJAUDRAN
24	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
25	Monsieur	Frédéric	VERGÉ	SÉGOUFIELLE

Commission « Finances »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Catherine	THÉVENOT	BEAUPUY
5 .	Monsieur	Michel	MILHORAT	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Arnaud	TAINE	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Céline	BAUDET	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Fabrice	MEYER	FONTENILLES
10	Madame	Prescilla	SANDOVAL	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Madame	Jocelyne	TRIAES	FONTENILLES

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

				ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE
13	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FREGOUVIELE
14	Monsieur	Jacques	BIGNEBAT	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Jean-Pierre	CECCARELLO	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Monsieur	Sébastien	QUQUE	MARESTAING
20	Monsieur	Arnaud	SEGUIN	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Martine	MARTELOZZO	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Benoît	TAICLET	RAZENGUES
25	Monsieur	Georges	BELOU	SÉGOUFIELLE

Commission « Petite enfance, enfance et jeunesse » (PEEJ)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Audrey	REULET	BEAUPUY
5	Madame	Christelle	NÉLAUPE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Ghislain	FAURE	CLERMONT-SAVÈS
7	Madame	Reine	BELLIVIER	ENDOUFIELLE
8	Monsieur	Lucien	DOLAGBENU	FONTENILLES .
9	Monsieur	Mohammed	EL HAMMOUMI	FONTENILLES :
10	Madame	Anne	MAZAUDIER	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Monsieur	Wichel	DALDOSSO	FRÉGOUVILLE
13	Madame	Dominique	BONNET	ISLE-JOURDAIN
14	Madame	Delphine	COLLIN	ISLE-JOURDAIN
15	Madame	Régine	SAINTE LIVRADE	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Christelle	LEBLOIS-SADERNE	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18 .	Monsieur	Éric	SANVICENTE	MARESTAING
19	Madame	Audrey	PEQUIGNOT	MONFERRAN-SAVÈS
20	Madame	Maryelle	VIDAL.	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Muriel	ABADIE .	PUJAUDRAN
22	Madame	Véronique	DELFINI	PUJAUDRAN
23	Madame	Anne	SACCHETTO	RAZENGUES
24	Madame	Jessica	DE SAN JOSE	SÉGOUFIELLE

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

STOU SEALUE X

Eπνογé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

5.0.

ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les ces, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

37

Nombre de conseillers

en exercice 37

présents 31

n° 23072020-03

Objet

FONCTIONNEMENT INTERNE

Adoption du règlement intérieur du consell communautaire

COMMUNAUTÉ DE CO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Envoyé en préfecture le 26/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 28/07/2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 juillet, à dix-huit heures, le consell communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 juillet 2020

Présents: Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX. TERRASSON, Gaëtan LONGO, Pascale Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed TOUNTEVICH. HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Gérard PAUL, Éric SANVICENTE Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS:

- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
- 2- Mme Fabienne VITRICE a donné procuration à M. Gérard PAUL,
- 3- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

<u>Excusés</u>: Nicolas PANAVILLE, Fabienne VITRICE, Denis PÉTRUS et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents: Lucien DOLAGBENU et Jean-Luc DUPOUX,

A été nommé secrétaire : M. Julien DÉLIX

Conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement devra définir, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Pour information, le règlement a été retravaillé avec les membres du bureau communautaire et validé en conseil communautaire le 13 février 2018.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

/ID:vt032-200023620-20210629-29062021 93-DE

ID: 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur du conseil communautaire joint en annexe.

> La présente délibération a été délibérée et signée le 23 juillet 2020 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 juillet 2020 Expédiée à la Préfecture le 28 juillet 2020 Affichée le 28 juillet 2020

> > Le Président,

Francis IDRAC

"Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Lavoyé en préfecture le 28/07/2020 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Section peter le 20/07/2020 Affiché le Affiché le ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE



Règlement intérieur du conseil communautaire



D: 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire	4
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	- ci-millane itisaing i sond th
Chapitre II : Réunions du bureau communautaire	6
Article 7 : Composition du Bureau	
Article 8 : Attributions du Bureau	
Article 9 : Convocation	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	7
Article 10 : Commissions communautaires thématiques	
Article 11 Fonctionnement des commissions	
communautaires thématiques Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité	•
Article 12 : Commission d'évaluation de transferts de charges	
Article 14 : Comités consultatifs	•
Article 15 : Commissions consultatives des services publics	
locaux	
Article 16 : Commissions d'appels d'offres	•
Article 17 : Conseils de développement	
Chapitre IV : Tenue des séances	11
Article 18 : Présidence	
Article 19 : Quorum	
Article 20 : Mandats Article 21 : Secrétariat de séance	
Article 21 : Secretariat de seance Article 22 : Accès et tenue du public	
Article 22 : Acces et lende du public Article 23 : Enregistrement des débats	
Article 24 : Séance à huis clos	
Article 25 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	13
Article 26 : Déroulement de la séance	
Article 27 : Débats ordinaires	ring traj territorio con del dillette a a consisti della

Envoyéren préfecture le 05/07/2021 Envoye en prefecture le 05/07/2021

Affiché le

Article 28 : Débats d'orientations budgétaires ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE Article 29 : Suspension de séance Article 30: Amendements Article 31: Votes Article 32 : Clôture de toute discussion Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des 16 décisions Article 33: Comptes rendus Chapitre VII: Dispositions diverses 17 Article 34 : Protection des données personnelles, application du RGPD Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires Article 36 : Bulletin d'information générale Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-Président Article 39 : Modification du règlement Article 40 : Application du règlement Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts 20

Recuen préfecture le 95/97/2921

eAffiché le fecture le 28/07/2020

/ID::032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20200723-2307202003-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huit clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2: Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L 2121-11 du CCGT)

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

-Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Envoyé en préfecture le 28/07/2020 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 28/07/2020 Affiché le

Affiché le ID : 032-200023620-20210629-29062021 93

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h, sur RDV après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés communautaires. Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. (Article L. 2121-26 du CGCT)

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5: Questions orales

Selon l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Resulen préfecture Je 05/07/2021

Affichéplerecture le 28/07/2020 🥌 🕰

MD::032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires presentations de la majorité de la major

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire

Article 7: Composition du Bureau

Le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puis excéder 30% de son propre effectif et dans la limite de 15 (art L 5211-10 du CGCT).

Article 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le Conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le bureau délibère par délégation du Conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du Conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Envoyé en préfecture le 28/07/2020 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Recu en préfecture le 28/07/2020 Affiché le

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du Allicie le ID: 032-20023620-20210629-29052021 Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président de Président de Président de Président sur convocation du Président de Présiden avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du bureau en fait expressément la démande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du Conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son Président, des commissions consultatives thématiques. Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29. La constitution de commissions communautaires thématiques sera possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité
- o Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance Enfance Jeunesse
- **Commission Sport Culture**

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

:-Reçu en préfecture le 28/07/2021

Réffiché lé lecture le 28/07/2020

DN1/110/16032-200023620-20210629-29662021_93-DE

COMMUNE	NOMERCE E REPRESENT 20073820 (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON	1
CLERMONT SAVES	. 1
ENDOUFIELLE	.1
FONTENILLES	3
FREGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVES	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SEGOUFIELLE	1
See 1	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le Président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fera par voie dématérialisée.

Le Président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un vice-Président en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du Président de la communauté ou du vice-Président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Favoyé en préfecture le 28/07/2020

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 28/07/2020

Affiché le

Affiché le

1D: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

10: 032-208023620-20200723-2507202003-DE

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée.

Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le Président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice-président.

Depuis le 1er janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 14 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Recu en préfecture le 25/97/2021

RAffichAlefecture le 28/07/2020

MQne032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute questiche de la complet de la complet

Article 15: Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régle dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4;
- 2° Tout projet de création d'une régle dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régle ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
- Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Envoyé en préfecture le 28/07/2020 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Recu en préfecture le 28/07/2020 Affiché le

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des Projects processes de la commission de la commission des Projects processes de la commission de la comm

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 16 : Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que «pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée, en plus du Président de la CCGT, Président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au sein du Conseil Communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 17 : Conseil de Développement

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

A ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celuici n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un Conseil de Développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 18 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de

Reçu en préfecture le 295/97/2921

Affiché le recture le 28/07/2020

conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de la conjointement avec le secrétaire de la conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de la conjointement avec le secretaire de la conjointement avec le c

prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19: Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le guorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 20: Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Enveyé en préfecture le 05/07/2021

Enveyé en préfecture le 05/07/2021

Ragiché le le decture le 28/07/2020

Affiché le 32-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID + 032=200023620=20200728=2807202008=DE

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le Directeur Général des Services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Article 24 : Séance à huis clos

A la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 5111-11 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procèsverbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

.Recu en préfecture de 95/97/2021

: Affiché le fecture le 28/07/2020

AriD 0 0 2 - 2000 236 20 - 202 106 29 - 29 06 20 21 _ 93 - DE

ID: 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convolutionner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le présidant appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

Errecchen préfecture le 05/07/2021

RAMLEA préfecture le 28/07/2020 - -

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI : « une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif 2015 ».

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Reçu en préfecture le 05/07/2021 nvoye en préfecture le 28/07/2021 Affiché le Recu en préfecture le 28/07/2020

ID::032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité de la continue de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 32 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le. Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 33: Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée. Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Envoyé en préfecture le 28/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 28/07/2020

Affiché le

Affiché le

1D: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- La législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le Patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants)
- Le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions, d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point clé du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Recu en gréfecture de 295/97/2021

e Affiché le fecture le 28/07/2020

(D;¿032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (Article L. 2121-27 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L. 2121-33 du CGCT)

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Envoyé-en-préfecture le 05/07/2021

Répuré en préfecture le 28/07/2021

Répuré en préfecture le 28/07/2020

Affilch 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-Président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-Président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 28/07/2020

Affiché 28/07/2020

Affiché 28/07/2020

Affiché 32-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercér lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le Vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2307202003
Date de la décision :	2020-07-23 00:00:00+02
Objet:	FONCTIONNEMENT INTERNE
	Adoption du règlement intérieur du conseil
	communautaire
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières	5.2 - Fonctionnement des assemblees
Identifiant unique :	032-200023620-20200723-2307202003-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichler
Nom métier :		
032-200023620-20200723-2307202003-DE-1-1_0.xml	text/xml	1032
Nom original :		
03 Fl Adoption du règlement Intérieur du conseil	application/pdf	99183
communautaire.pdf		
Nom métier:		
99_DE-032-200023620-20200723-2307202003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99183
Nom original:		
03 Fl Annexe Reglement interieur CC Version adoptée le	application/pdf	303242
23-07-2020.pdf		
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20200723-2307202003-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	303242

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 juillet 2020 à 15h30min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 juillet 2020 à 15h30min16s	Accepté par le TdT : validation OK

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiche | P₁ s mis au | M| | | Rel_| | D₁ ::032/2000/23620-20210629-29062021_93-DE

Transmis 28 juillet 2020 à 15h30min17s Acquittement reçu 28 juillet 2020 à 15h30min31s

Afficie pérecture la 26/03/2021

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents: 30 Excusés 7 Absents: 0 Procurations:

Vote

Favorables:	34
Défavorables :	0
Abstentions:	0
Non votants:	. 0

n° 18/03/2021-24

Objet

FONCTIONNEMENT INTERNE

Modification n° 1 du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine du 23/07/2020

\frac{\frac{1}{1}}{1}\frac{1}{2}\frac{1}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\fra COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE CO GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 18 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué. s'est réuni, en session ordinaire, à la salle polyvalente de l'espace Marcel Clermont de la commune de FONTENILLES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 11 mars 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, TOUNTEVICH, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Jocelyne TRIAES, Fabienne VITRICE, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Janine BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU

Procurations:

- 1- Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Jocelyne TRIAES
- Jacques BIGNEBAT a donné procuration à Jean-Marc VERDIÉ
- Brigilte HECKMANN-RADEGONDE a donné procuration à Bernard TANCOGNE
- 4- Gérard PAUL a donné procuration à Francis LARROQUE

Pascale TERRASSON, Philippe DAGUES-BIÉ, BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Gérard PAUL, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

A été nommé secrétaire : M. Mohammed EL HAMMOUM

Le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur le 23 juillet 20 conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les six mois qui suivaient son installation. Ce règlement définit, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

M. le président informe l'assemblée de la nécessité de créer une commission « Action sociale» qui traiterait des sujets tels que la Convention Territoriale Globale (CTG), le portage des repas à domicile, et servirait de lieu d'échanges sur les orientations fixées au CIAS et au CISPD.

Délibération nº 18/03/2021-24

Recu en préfecture le 05/07/2021

D: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Cette décision implique une modification du règlement intérieur du Conseil communautaire, des délibérations des communes pour désigner leurs représentants et une validation de la commission nouvellement composée en Conseil communautaire.

Les membres du bureau communautaire, en séance du 14/01/2021, ont donné un accord de principe à la création de la commission « Action sociale ».

Le Consell communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier le règlement intérieur du conseil communautaire comme suit:

- 1. Changement du titre « Règlement intérieur du conseil communautaire » par « Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine »,
- 2. Modification de l'article 10 (chapitre 3)

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- **Commission Finances**
- Commission Développement Durable et Mobilité
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance Enfance Jeunesse
- Commission Sport Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI¹ à fiscalité propre forme une commission dans L 2122-22, il peut prévoir la participation de les conditions prévues à l'article conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Délibération nº 18/03/2021-24

¹ EPCI : établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Rèçu en préfecture le 05/07/2021

Rècu en préfecture le 25/03/2021

Rècu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le 10/2021

D 10/2021

D 200023620-20210629-29062021

93-DE

La composition des différentes commissions doit res DE 100 032-200023620-20210629-29062021_93-DE représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

	<u> </u>	
COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)	
AURADĚ	1	
BEAUPUY	1	
CASTILLON- SAVÈS	1	
CLERMONT SAVÈS	. 1	
ENDOUFIELLE	1	
FONTENILLES	3	
FRÉGOUVILLE	1	
ISLE- JOURDAIN	. 3	
LIAS	1	
MARESTAING	1	
MONFERRAN SAVÈS	1	
PUJAUDRAN	1	
RAZENGUES	1	
SÉGOUFIELLE	1.	
	18	

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

La présente délibération a été signée le 26 mars 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 26 mars 2021 Expédiée à la Préfecture le 26 mars 2021 Affichée le 26 mars 2021

Le Président,

Francie IDRAC

ID: 032-200023620-20210318-18032021_24-DE



Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine



Affiché le léçü en prefecture le 26/03/2021 (ID.::032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire4
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites
CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire6
Article 7 : Composition du Bureau
Article 8 : Attribution du Bureau
Article 9 : Convocation 6
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs7
Article 10 : Commissions communautaires thématiques
Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques 8
Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité 8
Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges
Article 14 : Comités consultatifs 9
Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux
Article 16 : Commissions d'appels d'offres11
Article 17 : Conseil de Développement11
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire 11
Article 18 : Présidence11
Article 19 : Quorum11
Article 20 : Mandats12
Article 21 : Secrétariat de séance12
Article 22 : Accès et tenue du public13
Article 23 : Enregistrement des débats13
Article 24 : Séance à huis clos13
Article 25 : Police de l'assemblée13

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations13
Article 26 : Déroulement de la séance14
Article 27 : Débats ordinaires14
Article 28 : Débat d'orientation budgétaire14
Article 29 : Suspension de séance
Article 30 : Amendements
Article 31 : Votes15
Article 32 : Clôture de toute discussion16
CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions 16
Article 33 : Comptes rendus16
CHAPITRE VII : Dispositions diverses17
Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée
Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires18
Article 36 : Bulletin d'information générale18
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs18
Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président19
Article 39 : Modification du règlement19
Article 40 : Application du règlement19
Annexe20
La prévention des conflits d'intérêts20

Recu en préfecture le 05/07/202 nvoyé en préfecture le 26/03/2021

Affiché le reçu en préfecture le 26/03/2021 LD: 032-200023620-20210629-29062021 93-DE

ID: 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

<u>Selon les articles L. 2121-7 et L 2121-9 du CGCT</u>, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huit clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2: Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialiséeou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L 2121-11 du CCGT)

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

reco en préfecture le 205/07/2021

Affichene le 26/03/2021 🚐 🕯

4/ich 6/32-200023620-20210629-29062021 93-DE

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voic d'affichage.

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sur rendez-vous après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés communautaires. Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Article L. 2121-26 du CGCT).

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5: Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Reçu en préfecture le 05/07/2021 nvoyé en préfecture le 26/03/2021 Affiché le 1 préfecture le 26/03/2021

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie ht, le l'iresident peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire

Article 7: Composition du Bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de son propre effectif et dans la limite de 15 (art. L 5211-10 du CGCT).

Article 8 : Attribution du Bureau

Le bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est préside et dirigé par le Président.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du conseil communautaire, le Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président 3 jours francs au moins avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du Bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance Enfance Jeunesse
- Commission Sport Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCl¹⁰ à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)	
AURADÉ	1	
BEAUPUY	1	
CASTILLON-SAVÈS	1	
CLERMONT SAVÈS	1	
ENDOUFIELLE	1	
FONTENILLES	3 .	
FRÉGOUVILLE	1	
ISLE-JOURDAIN	3	

¹⁰ EPCI : établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021
(nvoyé en préfecture le 26/03/2021
Affiché le Reçu en préfecture le 26/03/2021
] [D], 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

	7 1D:	032-200023620-20210318-18032021_24-DE
LIAS	1 1	
MARESTAING	1	
MONFERRAN SAVÈS	1	
PUJAUDRAN	1	
RAZENGUES	1	
SÉGOUFIELLE	1	
·	18	

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fera par voie dématérialisée.

Le président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un viceprésident en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du président de la communauté ou du vice-président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée.

Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

FREÇÔ SH préfécture le 26/03/2021

Remiche le fecture le 26/03/2021

VISIT 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

D : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice- président.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 14 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le le 26/03/2021

ID::032-200023620-20210629-29062021_93-DE

tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en regie detce de l'autonomie financière,

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5;
- 3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4;
- 2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2;
- 4. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Regir en préfecture le 05/07/2021

RATTICHE préfecture le 25/03/2021 🥌 🥾 🚄

^ြိုင်းကိုဒီ2-200023620-20210629-29062021_93-DE ID : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Article 16: Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est ainsi composée, en plus du président de la CCGT, président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 17 : Conseil de Développement

La loi « Engagement et proximité », du 27 décembre 2019, apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

À ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un conseil de développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IV: Tenue des séances du conseil communautaire

Article 18 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19: Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Affiché le acu en prefecture le 26/03/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispessitions des articles L.z. 12.1-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convogué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 20 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du guorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le/la directeur (trice) général(e) des services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Reçá en préfecture le 705/07/2021

RAMICHENE le cture le 26/03/2021 🥌 🕰 😂 –

າ້ໃຕ້ ໃຊ້ ທີ່ ສີ2-200023620-20210629-29062021_93-DE

D: 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 24 : Séance à huis clos

À la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5111-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procèsverbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Recu en préfecture le 05/07/2021

nvoyé en préfecture le 26/03/2021

Affiché le lecuen préfecture le 26/03/2021

JD::032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le présidant appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

ERección préfecture le 05/07/2021

RAffiche réélecture le 26/03/2021 🚐

^ለ[ይጉሰ32-200023620-20210629-29062021_93-DE

En application de l'article L.2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la térrito du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI: « une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif 2015 ».

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Reçu en préfecture le 05/07/202 nvoyé en préfecture le 26/03/2021

Affiché le le 26/03/2021 leçu en prefecture le 26/03/2021 ./D:: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 32 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 33 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

"Regé en préfecture le 26/03/2021

Ramene le 26/03/2021

Misheréfecture le 26/03/2021

Misheréfecture le 26/03/2021

10:032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- la législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants),
- le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le Récu en prétecture le 26/03/2021

ID::032-200023620-20210629-29062021_93-DE

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point ele du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Président n'entraıne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

-Envoyé en préfecture le 05/07/2024-TX8ÇÔ SH BYÉFECTURE la 26/03/2021 AMICHA Préfecture le 26/03/2021

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiche le fecture le 26/03/2021

LD: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

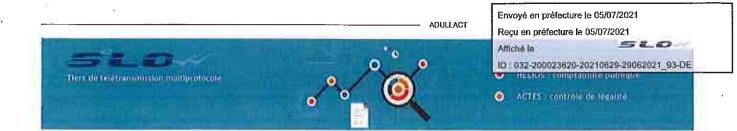
Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte ;	Délibérations
Numéro de l'acte :	18032021_24
Date de la décision :	2021-03-18 00:00:00+01
Objet:	FONCTIONNEMENT INTERNE
	Modification n° 1 du réglement întérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine du 23/07/2020
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des essemblees
Identifiant unique:	032-200023620-20210318-18032021_24-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichler contenus dans l'archive :

Fichler	Type de fichier	Taille du fichler
Nom métier:		
032-200023620-20210318-18032021_24-DE-1-1_0.xml	text/xml	1075
Nom original :		
24 FI Modification du RI des assemblées.pdf	application/pdf	443382
Nom méller :		
99_DE-032-200023620-20210318-18032021_24-DE-1-1_1.pd	application/pdf	443382
f		
Nom original:		
24 Fl Annexe réglement intérieur des assemblées pdf	application/pdf	308592
Nom métler :		
99_DE-032-200023620-20210318-18032021_24-DE-1-1_2.pd	application/pdf	308592
<i>(</i> -		

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
i litera	Posté	26 mars 2021 à 14h45min16s	Dépôt initial

DULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

			TOTAL CONTRACTOR OF THE CONTRA
En attente de transmission	26 mars 2021 à 14h48min45s	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Afficial to TdT : validation Un
Transmis	26 mars 2021 à 14h50mln13s		ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE
Acquittoment room	26 mars 2024 A 45h20min27c	Do	ou per le MI le 2021-03-26

_Envoyé.en.préfecture.le.05/07/2021 FR6yd en préfecture le.05/07/2021 RMICHèrleirecture le 20/04/2021

Afficheque la 20/04/2021

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 36
Présents : 24
Excusés 11
Absents : 2
Procurations : 7

Vote

Favorables: 31
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

nº 15/04/2021-68

Objet

FONCTIONNEMENT INTERNE

Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne toulousaine : modification n° 2

COMMUNAUTÉ DE CO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹: Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations:

- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 4- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 5- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 6- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 7- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés: Francis LARROQUE, Mohammed El. HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents: Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur le 23 juillet 2020 conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les six mois qui suivaient son installation. Ce règlement définit, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Délibération n° 15/04/2021-68

Page nº 1/3

Reçu en préfecture le 05/07/2021 avoyé en préfecture le 20/04/2021

Affiché le açu en prefectura le 20/04/2021 ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

M. le président rappelle à l'assemblé que celui-ci a été modifié le 18/03/2021. Il informe l'assemblée de la nécessité de changer le nom de la commission « Développement durable et mobilité » par « Transition écologique et mobilité » pour correspondre aux actions développées par la CCGT.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier l'article 10 (chapitre 3) du règlement intérieur des assemblées comme suit :

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Transition écologique et mobilité
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance Enfance Jeunesse
- Commission Sport Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI² à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

Délibération nº 15/04/2021-68

² EPCI: établissement public de coopération intercommunale

Envoyé, en préfecture le 05/07/2021

FReçulem préfecture le 05/07/2021

RAMICHE lé électure le 20/04/2021

Albanda 200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

	NOMBRE DE
COMMUNES	REPRESENTANTS
	(hors MAIRES)
AURADÉ	1 1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVES	1 .
ENDOUFIELLE	· 1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	· - 1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN :	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au seln de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021 Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021 Affichée le 20 avril 2021

A

Le Président,

Francis IDRAC

Délibération nº 15/04/2021-68

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la löi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « l'V.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Celédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1267 du 14 octobre 2020 déclarant l'étât d'urgence sanitaire et prorogé d'ans-les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissaments publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissaments publics de coopération intercommunale à liscalité propre ne délibérant valablement que lorsque de la leurs manhors en exercice ust présent. Si, après une permanente en le bureau est à nouveau conveque à trois jours au moins d'intervalle. Il delibère alors sans confilier de quorum. Dans tous jes cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Reçu en préfecture le 05/07/2021 Invoyé en préfecture le 20/04/2021 Affiché le leçu en préfecture le 20/04/2021 ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

Regé en préfecture le 75/07/2021

Affians la fecture le 20/04/2021

역한부현82-200023620-20210629-29062021_93-DE



Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

Recu en préfecture le 05/07/2021 Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Affiché le Recu en préfecture le 20/04/2021 ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

D: 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire4
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 ; Questions orales
Article 6 : Questions écrites
CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire6
Article 7 : Composition du Bureau
Article 8 : Attribution du Bureau6
Article 9 : Convocation6
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs7
Article 10 : Commissions communautaires thematiques
Article 11 : Fonctionnementides commissions communautaires thematiques
Article 12 : Gommission Intercommunale pour l'accessibilité
Article 18 : Commission d'évaluation des transferts de charges
Artiste 14 : Comités consultatifs
Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux
Article 16 : Commissions d'appels d'offres
Article 17 : Conseil de Développement
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire 11
Article 18 : Présidence11
Article 19 : Quorum11
Article 20 : Mandats12
Article 21 : Secrétariat de séance12
Article 22 : Accès et tenue du public
Article 23 : Enregistrement des débats13
Article 24 : Séance à huis clos
Article 25 : Police de l'assemblée13

CHAPITRE	V : Débats et votes des délibérations	13
Article 26 : [Déroulement de la séance	14
Article 27 : [Débats ordinaires	14
Article 28 : [Débat d'orientation budgétaire	14
Article 29 : 8	Suspension de séance	15
Article 30 : A	Amendements	15
Article 31: \	/otes	15
Article 32 : 0	Clôture de toute discussion	16
CHAPITRE	VI : Comptes rendus des débats et des décis	ions16
Article 33 : (Comptes rendus	16
Grand Services		777
CHAPITRE	VII : Dispositions diverses	17
Article 34 : F	VII : Dispositions diverses protection des données personnelles Règlement Européen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 janyer 1978 consolidée	016-679 (RGPD)
Article 34 : F - Loi Informa	rotection des données personnelles Règle ment Euro péen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée	016-679 (RGPD
Article 34 : F - Loi Informa Article 35 : M	rotection des données personnelles Règle ment Euro péen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 janyjèr 1978 consolidée dise à disposition de locaux aux conselllers communautaires	016-679 (RGPD 17
Article 34 : F Loi Informa Article 35 : M Article 36 : E	rotection des données personnelles Règle ment Euro péen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée	016-679 (RGPD 17 18
Article 34 : F Loi Informa Article 35 : M Article 36 : E Article 37 : E	protection des données personnelles Règlement Européen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 janyjer 1978 consolidée Vise à disposition de locaux aux conseillers communautaires Bulletin d'information générale	016-679 (RGPD 17 18 18
Article 34 : F Loi Informa Article 35 : M Article 36 : E Article 37 : E Article 38 : F	Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée Mise à disposition de locaux aux conselliers communautaires Bulletin d'information générale Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	016-679 (RGPD) 17 18 18 18
Article 34 : F Loi Informa Article 35 : M Article 36 : E Article 37 : E Article 38 : F	Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée	016-679 (RGPD) 18 18 18 18
Article 34 : F Loi Informa Article 35 : M Article 36 : E Article 37 : E Article 38 : F	Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2 atique et Libertés n° 78-17 du 6 jany er 1978 consolidée	016-679 (RGPD 17 18 18 18

Reçu en préfecture le 05/07/2021 nvoyé en préfecture le 20/04/2021 Affiché le

Affiche le fecu en préfecture le 20/04/2021 [D : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210415-15042021_68-DI

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huit clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est falle par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux inembres de ces assemblées est effectué par vole dématérialiséeou par courrier traditionnel si le délègué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L 2121-11 du CCGT)

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Enveyé en préfecture le 205/07/2021 Ramanané focture le 20/04/2021

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voic d'affichage.

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sur rendez-vous après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écute par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des proces-verbaux du consell communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtes communautaires. Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Article L. 2124-26 du CGCT).

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Reçu en prefecture le 05/07/2021 Envoye en préfecture le 20/04/2021 Affiché le leçu en préfecture le 20/04/2021 .ID: 032-200023620-20210629-29062921_93-DE

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie nt, le l'résident pour décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire

Article 7 : Composition du Bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excèder 30 % de son propre effectif et dans la limite de 15 (art. L 5211-10 du CGCT).

Article 8 : Attribution du Bureau

Le bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Convocation

Le Bureau se reunit sur convocation du Président, avant le conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du conseil communautaire, le Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président 3 jours francs au moins avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du Bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

EREQUE en préfecture le 05/07/2621

*Affiche lisé fecture le 20/04/2021

Affiché 182-200023620-20210629-28062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210415-16042021_68-DE

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité Transition écologique et mobilité
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance Enfance Jeunesse
- Commission Sport Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI le liscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des mémbres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)	
1	
1	
1	
1	
1	
3	
1	
3	

¹⁰ EPCI: établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Envoyé en préfecture le 20/04/202

Affiché le
Reçu en préfecture le 20/04/2021

[D : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

LIAS	1	-ID::032=200023620-20210415-15042021_68-DE
MARESTAING	1	
MONFERRAN SAVÈS	1	
PUJAUDRAN	1	
RAZENGUES	1	
SÉGOUFIELLE	1	
	18	·

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des linvitations se fera par voie dématérialisée.

Le président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un viceprésident en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du président de la communauté ou du vice-président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de la communauté pout également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée.

Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Regió en préfecture le 305/07/2621 Ratitotie le 20/04/2021

15 9 92-200023620-20210629-29062021_93-DE

TD: 032-200023620-20210629-29062021_93

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FFU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui révient au consell communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, designé par elle. Elle élit son président et un vice- président.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 14 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un

Reçu en préfecture le 05/07/2021 Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Affiché le Reçu en préfecture le 20/04/2021 ID : 032-200023620-20210629-29062021 93-DE

tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régic doitee de l'autonomie financière

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5;
- 3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4;
- 2. tout projet de création d'une régle dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régle ;
- 3. tout projet de partenarial avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2;
- 4. fout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de fecherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'lls fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

EReşú en préfecture le 205/07/2021

RAffichériesfecture le 20/04/2021 🚐 🐛

Vijiph·fob2-200023620-20210629-29062021_93-DE

(p - 032-200023620-20210416-15042021, 68-DE

Article 16: Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est ainsi composée, en plus du président de la CCGT, président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 17 : Conseil de Développement

La loi « Engagement et proximité », du 27 décembre 2019, apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à liscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

À ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un conseil de développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IV: Tenue des séances du conseil communautaire

Article 18 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Recu en préfecture le 05/07/2021

voyé en préfecture le 20/04/2021

euren préfecture le 20/04/2021 ID : 032-200023620-20210629-29062021 93-DE

10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 20 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandatrau Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : Secrétariat de séance

En application de l'article L, 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le/la directeur (trice) général(e) des services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

-Revo en préfecture le 05/07/2021

RAMICHENESecture le 20/04/2021 🚐 🦶 🥌

ሣሪካ 6 ያ2-200023620-20210629-29062021_93-DE D : 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 24 : Séance à huis clos

À la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présentés ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5111-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huls clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant giseul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de delit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procèsverbal et en saisif immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Le conseil communauteire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Reçu en préfecture le 05/07/2021 nvoyé en préfecture le 20/04/2021

Affiché le Reçu en préfecture le 20/04/2021 LD : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20210415-15042021 68-DE

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le présidant appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'll a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée qui sulvie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent ou bien d'un rapporteur designé par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

En application de l'article L:2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une

Envoyé en préfecture le .05/07/2021 - Reyé en préfective le 05/07/2021 - Reyé en préfective le 20/04/2021 - Reyé objecture le 20/04/2021

commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examerr du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI: « une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif 2015 ».

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécuţif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des remunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

Reçu en préfecture le 05/07/ Affiché le scu en préfecture le 20/04/2021 ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une presentation:

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières sulvantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal.
- au scrutin secret,

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'artible L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il dolt toutefois se retirer au moment du vote.

Article 32 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communaulaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

Comptes rendus des débats CHAPITRE VI: décisions

Article 33 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Regié en préfecture le 05/07/2021

RAffichensefecture le 20/04/2021 🚐 👢 🐷 .

^(변한한성2-200023620-20210629-29062021_93-DE

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

Article 34 : Protection des données personnelles Réglement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- la législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et stilvants).
- le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont néttement accrues : jusqu'à 20 millons d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

Reçu en préfecture le 05/07/2021 Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reculen préfecture le 20/04/2021 |D : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point de du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire »

Dans les EPO comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition né rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ERegul en préfecture le 35/07/2021

RAffichélleéfecture le 20/04/2021 💳 🥌

^[iii ትዕቴኔ-200023620-20210629-29062021_93-DE ID : 632-200023620-20210415-15042021_68-DE

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui sujvent son installation.

Article 40 : Application du réglement

Le présent règlement est applicable à compter dégen adoption.

Reçu en préfecture le 05/07/2021 nvoyé en préfecture le 20/04/2021 Affiché le

ileou en préfecture le 20/04/2021 ID : 032-200023620-20210629-29062021 93-DE

ID: 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'Intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en causé, gu'elle agisse en venu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « intérdits »).

Rappelons que l'artièle 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	15042021_68
Date de la décision :	2021-04-15 00:00:00+02
Objet:	FONCTIONNEMENT INTERNE
	Réglement Intérieur des essemblées de la
	Gascogne toulousaine : modification nº 2
Documents papiers complâmentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblees
(dentifiant unique :	032-200023620-20210415-15042021_68-DE
URL d'erchivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Flohler	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier:		
032-200023620-20210415-15042021_68-DE-1-1_0.xml	text/xml	1080
Nom original:		
68 FI Modification 2 du RI des assemblées.pdf	application/pdf	674555
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20210415-16042021_68-DE-1-1_1.pd	application/pdf	674555
Nom original:	AND DESCRIPTION OF THE PERSON	
68 Fl Annexe RI essemblées du 15-04-2021.pdf	application/pdf	322133
Nom méller:		
99_DE-032-200023620-20210415-15042021_68-DE-1-1_2:pd	application/pdf	322/33

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
-	Posté	20 avril 2021 & 14h53mln29s	Dépôt Initial
	En attente de transmission	20 avril 2021 à 14h53mln30s	Accepté par le TdT : validation OK

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Transmis	20 avril 2021 à 14h53min31s
Acquitternent reçu	20 avril 2021 à 15h30min27s

DÉPARTEMENT DU **GERS**

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers

37

en exercice

37

présents

31

n° 22092020-02

Objet

FONCTIONNEMENT INTERNE

Approbation et mise en place des commissions internes thématiques de la CCGT

GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 22 septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 16 septembre 2020

Présents: Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Pascale TERRASSON, Christophe DAGUES-BIÉ, TOUNTEVICH, Philippe Mohammed HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Francis IDRAC, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Joslanne DELTEIL, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS:

- 1- M. Jean-Luc DUPOUX a donné procuration à M. Francis IDRAC.
- 2- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Yannick NINARD,
- 3- M. Dominique BONNET a donné procuration à M. Éric BIZARD

Excusés: Lucien DOLAGBENU, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Dominique BONNET

Absents: Fablenne VITRICE

A été nommé secrétaire : M. Philippe CAPDEVILLE

M. le Président rappelle que le conseil communautaire a délibéré, en date du 23 juillet, pour adopter le règlement intérieur.

Il précise que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la loi nº 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au conseil communautaire, à l'initiative du président, de constituer des commissions consultatives thématiques qui peuvent être composées de conseillers municipaux. Les délégués communautaires ont décidé que les membres de ces commissions intercommunales thématiques seraient désignés par les conseils municipaux. Il précise que ces commissions thématiques peuvent être constituées en cours de mandat.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

nvoyá en p éfecture le 29/09/2921 🚙 🥷

ecu en préfecture le 29/09/2020 ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

Il ajoute que les différentes commissions communautaires thématiques devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée communautaire et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23072020-03 en date du 23/07/2020, adoptant son règlement intérieur.

Vu les délibérations des consells municipaux du territoire de la Gascogne Toulousaine,

Vu les articles 10 et 11 du règlement intérieur du conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner les membres des commissions communautaires thématiques comme suit :

Commission « Aménagement du territoire » (COMAT)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Madame	Laurence	LÁVAUD	AURADÉ
3	Madame	Sabine	DUPOUX	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Monsleur	Michaël	LECLERCQ	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Christophe	DI MARCO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Marine	PADULO	ENDOUFIELLE
9	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
10	Monsieur	Philippe	DAGUES-BIÉ	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
12	Madame	Thérèse	MONFRAIX	FONTENILLES
13	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
14	Monsieur	Éric	ARIÈS	FRÉGOUVILLE
15	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Jean-Luc	DUPOUX	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Madame	Nathalle	TAURIAC-DEVAUX	LIAS
20	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
21	Monsieur	Jean-Michel	SEYS	MARESTAING
22	Monsieur	Gérôme	BEYRIES	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
24	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
25	Monsleur	Thomas	CANDIARD	PUJAUDRAN .
26	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
27	Monsleur	Jacques	PERES	RAZĘNGUES
28	Monsieur	Jérôme	BOYER	SÉGOUFIELLE

Reçú en préfecturelle 05/07/2021

ID: 032-200023620-20200922-2209202002-DE

Commission « Culture et sport »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Madame	Céline	LABORIE-FULCHIC	BEAUPUY
4	Monsleur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Madame	Laure	MOTHES	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Nadège	KUNZ épouse DETHOMAS	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsleur	Julien	LEGRAND	ENDOUFIELLE
9	Monsleur	Pascal	CHONG KEE	FONTENILLES
10	Madame	Séverine	DASSENOY	FONTENILLES
11	Monsieur	Guillaume	SUC	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Florian	DUPOUX	FRÉGOUVILLE
14	Madame	Brigitte	HECKMANN-RADEGONDE	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Denis	PETRUS	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Bernard	TANCOGNE	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Sabine	LANCELIN	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Monsieur	Benjamin	DESBANS	MARESTAING
20	Monsieur	Bertrand	BESSE	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVES
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Nathalie	SAVARD	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Jean-Jacques.	MAYET	RAZENGUES
25	Madame	Joëlle	DARDENNE	SÉGOUFIELLE

Commission « Développement durable et mobilité » (DDM)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Pierre	LOUBENS	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jean-Louis	SIMON	BEAUPUY
5	Monsieur	Thierry	IDRAC	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Fabienne	BOUÉ FÈVRE	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Philippe	MONTEIL	ENDOUFIELLE
8	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
9	Madame	Annie	DEGEILH	FONTENILLES
10	Madame	Nadine ·	FIERLEJ	FONTENILLES
11	Madame	Claude	RANCHET	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsleur	Nicolas	PERES	FREGOUVILLE
14	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
15	Monsleur	Denis	PETRUS	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Martine	ROQUIGNY	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Bruno	BILLECI	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS

Reçu en préfecture le 05/07/2021-prové en préfecture la 29/4 Affiché le

ID: 032-2	00023620-20200922-2209202002-DE
	THE PARTY OF THE P

40	Manaiarea	A 111	Pro etc. e. e. c. c.	
19	Monsieur	Guillaume	ROUX	WARESTAING
20	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Agnès	VERSTRAÈTE	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Monsleur	Rémy	BRISARD	PUJAUDRAN
24	Madame	Yvonne	MARON	RAZENGUES
25	Monsieur	Jean-Claude	DAVID	SÉGOUFIELLE

Commission « Développement économique » (DÉVÉCO)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADĖ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jérôme -	PICQ	BEAUPUY
5	Madame	Guylaine	VEISSAIRE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Philippe	CAPDEVILLE	CLERMONT-SAVES
7	Monsieur	Bernard	VIGUIER	ENDOUFIELLE
8	Madame	Betty	EVEN	FONTENILLES
9	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
10	Monsieur	David	MARC	FONTENILLES
11	Monsleur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Monsieur	Charly	DESSOLAS	FRÉGOUVILLE
13	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
14	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Jean-Marc	VERDIÉ	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Benoît	LAFARGUE	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
19	Madame	Jeanne	LAFFONT	MARESTAING
20	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Monsieur	Raymond	LABORDE	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE "	PUJAUDRAN
23	Monsieur	Jean-Sébastien	KLEIN-MEYER	PUJAUDRAN
24	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
25	Monsieur	Frédéric	VERGÉ	SÉGOUFIELLE

Commission « Finances »

Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE		AURADÉ
Monsieur	Francis	LARROQUE		AURADÉ
Monsieur	Frédéric	PAQUIN	1	BEAUPUY
Madame	Catherine	THÉVENOT		BEAUPUY
Monsleur	Michel	MILHORAT		CASTILLON-SAVÈS
Monsieur	Gaëtan	LONGO		CLERMONT-SAVÈS
Monsleur	Arnaud	TAINE		CLERMONT-SAVÈS
Madame	Céline	BAUDET		ENDOUFIELLE
Madame	Pascale	TERRASSON		ENDOUFIELLE
Monsieur	Fabrice	MEYER		FONTENILLES
Madame	Prescilla	SANDOVAL		FONTENILLES
	Monsieur Monsieur Madame Monsieur Monsieur Madame Madame Monsieur	Monsieur Francis Monsieur Frédéric Madame Catherine Monsieur Michel Monsieur Gaëtan Monsieur Arnaud Madame Céline Madame Pascale Monsieur Fabrice	Monsieur Francis LARROQUE Monsieur Frédéric PAQUIN Madame Catherine THÉVENOT Monsieur Michel MILHORAT Monsieur Gaëtan LONGO Monsieur Arnaud TAINE Madame Céline BAUDET Madame Pascale TERRASSON Monsieur Fabrice MEYER	Monsieur Francis LARROQUE Monsieur Frédéric PAQUIN Madame Catherine THÉVENOT Monsieur Michel MILHORAT Monsieur Gaëtan LONGO Monsieur Arnaud TAINE Madame Céline BAUDET Madame Pascale TERRASSON Monsieur Fabrice MEYER

SÉGOUFIELLE

12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	ID: 032-200023620120200922-2209202002-DE
13	Madame	Jocelyne	TRIAES	FONTENILLES
14	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
15	Monsleur	Jacques	BIGNEBAT	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
18	Monsieur	Jean-Pierre	CECCARELLO	LIAS
19	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
20	Monsleur	Sébastien	QUQUE	MARESTAING
.21	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Monsleur	Arnaud	SEGUIN	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
24	Madame	Martine	MARTELOZZO	PUJAUDRAN
25	Monsieur	Benoît	TAICLET	RAZENGUES

BELOU

Commission « Petite enfance, enfance et jeunesse » (PEEJ)

Georges

Monsieur

26

1	Monsleur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Audrey	REULET	BEAUPUY
5	Madame	Christelle	NÉLAUPE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Ghislain	FAURE	CLERMONT-SAVES
7	Madame	Reine	BELLIVIER	ENDOUFIELLE
8	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Lucien	DOLAGBENU	FONTENILLES
10	Monsieur	Mohammed	EL HAMMOUMI	FONTENILLES
11	Madame	Anne	MAZAUDIER	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Michel	DALDOSSO	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
15	Madame	Dominique	BONNET	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Delphine	COLLIN	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Régine	SAINTE LIVRADE	ISLE-JOURDAIN
18	Madame	Christelle	LEBLOIS-SADERNE	LIAS
19	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
20	Monsieur	Éric	SANVICENTE	MARESTAING
21	Madame 1	Audrey	PEQUIGNOT	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Véronique	DELFINI	PUJAUDRAN
24	Madame	Anne	SACCHETTO	RAZENGUES
25	Madame	Jessica	DE SAN JOSE	SÉGOUFIELLE

Reçu-en-préfecture-le-05/07/2021-

nvoyè en préfecture le 29/09/202 🚙 🧶 🥏 🦠

tecu en préfecture le 29/09/2020 ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID: 032-200023620-20200922-2209202002-DE

La présente délibération a été délibérée et signée le 22 septembre 2020 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 29 septembre 2020 Expédiée à la Préfecture le 29 septembre 2020 Affichée le 29 septembre 2020

Le Président,

Francis IDRAC

ACTES - matrole ge legione.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2209202002
Date de la décision :	2020-09-22 00:00:00+02
Objet:	FONCTIONNEMENT INTERNE Approbation et mise en place des commissions internes thématiques de la CCGT
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3 - Designation de representants
Identifiant unique ;	032-200023620-20200922-2209202002-DE
URL d'archivaga :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichler	Type de fichier	Taille du fichler
Nom métier :		
032-200023620-20200922-2209202002-DE-1-1_0.xm/	text/xml	924
Nom-original :		
02 FI Approbation et mise en place des commissions internes	application/pdf	415503
.pdf		
Nom métier :		
99 DE-032-200023620-20200922-2209202002-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	415503

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 septembre 2020 à 17h41min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 septembre 2020 à 17h41min55s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 septembre 2020 à 17h42min59s	Transmis au Mi
Acquittement reçu	29 septembre 2020 à 17h44min14s	

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

DÉPARTEMENT DU GERS **CANTON DE** L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés Absents: 3 Procurations:

Vote

Favorables: 34 0 Défavorables : Abstentions: 0 Non votants:

n° 29/06/2021-94

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE: 4771Z)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, 'Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire s'est déjà prononcé le 26/11/2020 (cf. délibération jointe) conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail et avait autorisé les dates suivantes pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE: 4771Z):

- le 10 janvier 2021,
- le 27 juin 2021,

Page n° 1/2

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_94A-DE

- 15 novembre 2021,
- le 5 décembre 2021.
- le 12 décembre 2021,
- et le 19 décembre 2021.

Il précise que l'autorisation d'ouverture dominicale du 27 juin 2021 avait été accordée par le Conseil communautaire afin qu'elle corresponde au 1^{er} dimanche des soldes d'été. Or, en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire de Covid-19, le ministre de l'économie a annoncé le 27 mai dernier le report du démarrage des soldes d'été du 23 juin 2021 au 30 juin 2021.

Compte tenu du contexte économique actuel et afin de soutenir le commerce local, M. le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur une ouverture exceptionnelle le 4 juillet 2021 pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé.

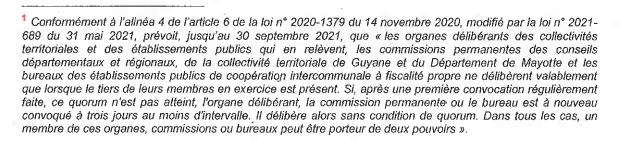
Conformément aux dispositions de l'article L3132-2 du Code du travail, la liste des ouvertures dominicales restantes 2021 serait ainsi modifiée :

- le 27 juin 2021,
- le 4 juillet 2021,
- le 15 novembre 2021,
- le 5 décembre 2021,
- le 12 décembre 2021,
- le 19 décembre 2021.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la modification des dates d'ouvertures dominicales 2021 pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z).

La présente délibération a été signée le 2 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 2 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 2 juillet 2021 Affichée le 2 juillet 2021

> Le Président, Francis IDRAC



GASCOGNE TOULOUSAINE

Envoya en préfecture le 27/11/2020 Recu en préfecture la 27/11/2020 Reçu en préfecture le 02/07/2021

GASCOGNE TOULOUSAINE

Affiche COMMUNAUTÉ DE Cd 16: 0332200023626-20210629290620213645-DE

GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

DÉPARTEMENT DU

Nombre de conseillers 37

37 en exercice

présents 33

n° 26112020-03

Objet

FONTIONNEMENT INTERNE

Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE: 4771Z)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

·L'an deux mille vingt, le jeudi 26 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la saile des fêtes de la commune de CLERMONT-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 19 novembre 2020

Présents: Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, TERRASSON, LONGO, Pascale TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Eric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS:

- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Yannick NINARD,
- 2- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Francis LARROQUE

Excusés: Lucien DOLAGBENU, Régine SAINTE-LIVRADE, et Gérard PAUL,

Absente: Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Pascale TERRASSON

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L3132-26 du code du travail en permettant aux Présidents d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

En effet, lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts excède 5, le maire de la commune où se situe le commerce doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

C'est pourquoi, le Président soumet au conseil communautaire les demandes d'ouvertures dominicales supérieure à 5.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021 Envoyé en préfecture le 2//17/2020 Reçu en préfecture le 02/07/2021 Affiché le Affiché le "ID ; 032-200023620-20210629-29062021_94A-DE

Il explique que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La liste des jours d'ouverture le dimanche doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Par courrier du 17/06/2020, le directeur « Réseau » de DISTRI CENTER a déposé une demande d'autorisation pour l'ouverture de leur magasin situé à la zone artisanale du Pont Peyrin, à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches suivants : le 15 novembre 2021, le 5 décembre 2021, le 12 décembre 2021 et le 19 décembre 2021.

Par courriel du 22/07/2020, la représentante de PLACE DEMARKE - JJ DISTRIBUTION a déposé une demande d'autorisation pour l'ouverture de leur magasin situé au 12, place Gambetta, à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches suivants : le 10 janvier 2021, le 27 juin 2021, le 12 décembre 2021 et le 19 décembre 2021.

Ces propositions reprennent les dimanches correspondants à une forte hausse de leur activité (les soldes et les fêtes de fin d'année).

Vu la loi du 6 août 2015,

Vu les demandes d'ouvertures reçues par la communauté de communes,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, Monsieur le Président soumet à l'avis du conseil communautaire la liste des dimanches concernés précités,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales 2021 autorisées des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z), à savoir :

- le 10 janvier 2021,
- le 27 juin 2021.
- 15 novembre 2021,
- le 5 décembre 2021.
- le 12 décembre 2021.
- et le 19 décembre 2021.

Délibération n° 26112020-03

age n° 2/3

Envoyé en préfecture le 02/07/2021 Reçu en préfecture le 02/07/2021 'Affiché le IID::032-200023620-20210629-290620213-94A-DE

La présente délibération a été délibérée et signée le 26 novembre 2020 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 1^{er} décembre 2020 Expédiée à la Préfecture le 27 novembre 2020 Affichée le 1^{er} décembre 2020

Le Président,

Francis IDRAC

DILOUSAINE

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_94A-DE

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	Transmission d'actes
	Nature de l'acte ;	Délibérations
-	Numéro de l'acte :	2611202003
	Date de la décision :	2020-11-26 00:00:00+01
-	Objet:	FONTIONNEMENT INTERNE
		Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z)
	Documents papiers complémentaires :	NON
	Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes reglementaires
	Identifiant unique :	032-200023620-20201126-2611202003-DE
-	URL d'archivage :	Non définie
	Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichler	Type de fichier	Tallle du fichler
Nom métler :		
032-200023620-20201126-2611202003-DE-1-1_0.xml	text/xml	953
Nom original :		K3000000
03 AFFAIRES GENERALES Ouvertures dominiciaes 2021	application/pdf	249499
commerces habillement.pdf		
Nom métier :		
99 DE-032-200023620-20201126-2611202003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	249499

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
-	Posté	27 novembre 2020 à 14h10min55s	Dépôt initial
	En attente de transmission	27 novembre 2020 à 14h10mlh55s	
	Transmis	27 novembre 2020 à 14h10min58s	Transmis au Mi
	Acquittement recu	27 novembre 2020 à 14h11min24s	

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_94A-DE

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

SLO

Page 2

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote-

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-94

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE: 4771Z)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL; Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

<u>Excusés</u>: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

<u>Absents</u>: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire s'est déjà prononcé le 26/11/2020 (cf. délibération jointe) conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail et avait autorisé les dates suivantes pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z) :

- le 10 janvier 2021,
- le 27 juin 2021,

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Recu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021 94-DE

- 15 novembre 2021.
- le 5 décembre 2021.
- le 12 décembre 2021.
- et le 19 décembre 2021.

Il précise que l'autorisation d'ouverture dominicale du 27 juin 2021 avait été accordée par le Conseil communautaire afin qu'elle corresponde au 1^{er} dimanche des soldes d'été. Or, en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire de Covid-19, le ministre de l'économie a annoncé le 27 mai dernier le report du démarrage des soldes d'été du 23 juin 2021 au 30 juin 2021.

Compte tenu du contexte économique actuel et afin de soutenir le commerce local, M. le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur une ouverture exceptionnelle le 4 juillet 2021 pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé.

Conformément aux dispositions de l'article L3132-2 du Code du travail, la liste des ouvertures dominicales restantes 2021 serait ainsi modifiée :

- le 27 juin 2021,
- le 4 juillet 2021,
- le 15 novembre 2021,
- le 5 décembre 2021.
- le 12 décembre 2021.
- le 19 décembre 2021.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la modification des dates d'ouvertures dominicales 2021 pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z).

La présente délibération a été signée le 2 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 2 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 2 juillet 2021 Affichée le 2 juillet 2021

> Le Président, Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : Conseillers en exercice: 37 Présents: 28 Excusés 6 Absents: 3 Procurations: 6

Vote

Favorables: 34 Défavorables : 0 0 Abstentions: Non votants: O

n° 29/06/2021-95

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Haute Garonne : projet en matière d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCGT

COMMUNAUTÉ DE CO 101 0321-2000 23620-2021 0629-29062021_95-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

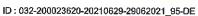
Monsieur le Président rappelle que la commune de Fontenilles qui a franchi le seuil de 5 000 habitants depuis le 01/01/2015 est soumise à la réalisation de structures d'accueil des gens du voyage de 20 places.

Page nº 1/2

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



Le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage de Haute Garonne qui a été arrêté conjointement par l'Etat et le conseil départemental, le 29/02/2020, ouvre la possibilité à chaque intercommunalité concernée, après analyse des besoins du territoire, de répartir les places prescrites entre solution de passage (aire d'accueil) et solutions d'ancrage (terrain familial ou habitant adapté).

Le courrier conjoint de Monsieur le préfet de Haute Garonne et de Monsieur le président du conseil département de la Haute-Garonne, en date du 26/11/2020, rappelle à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine les prescriptions du SDAHGV.

Vu la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au 01/01/2017,

Vu la gestion depuis cette date de l'aire d'accueil des gens du voyage, située à l'ISLE-JOURDAIN de 22 places,

Vu le calendrier acté par la commune de FONTENILLES quant à son positionnement par rapport à l'intercommunalité,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reporter la décision relative à son projet concernant l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCGT et notamment sur FONTENILLES au 1er trimestre 2022.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-96

Objet

FINANCES

Mise à disposition des biens du stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE

COMMUNAUTÉ DE C中間 2005年2005年20021_96-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocetyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

<u>Excusés</u>: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

<u>Absents</u>: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

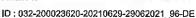
A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président informe l'assemblée que comme le prévoit l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3 à 5 du même code.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement, a donc pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », transférée de la commune de FRÉGOUVILLE au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1 à 5, L5211-17, L2321-2 27° et R2321-1,

Vu la délibération de la CCGT, en date du 15 septembre 2015, relative à la modification des statuts de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2015 relatif aux statuts de la CCGT, reconnaissant que le stade Laurent Garros, situé sur la commune de FRÉGOUVILLE, relève de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition des biens du stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE,
- d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition ci-joint.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Conformément à l'alinée 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibérent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

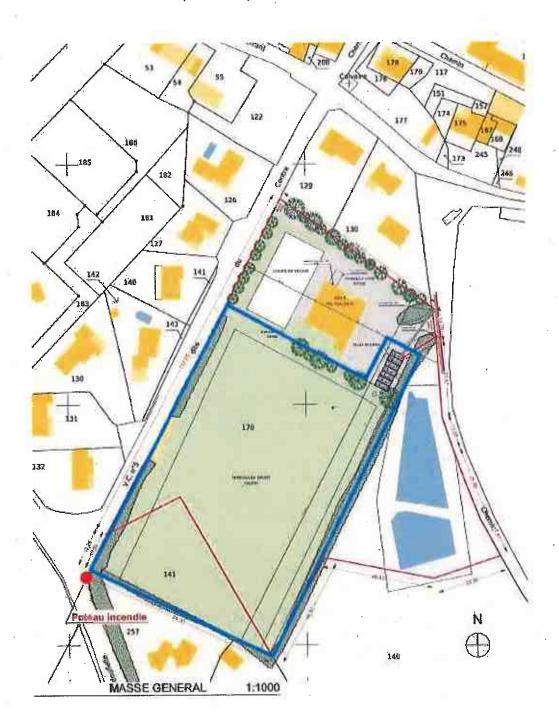
Reçu en préfecture le 05/07/2021

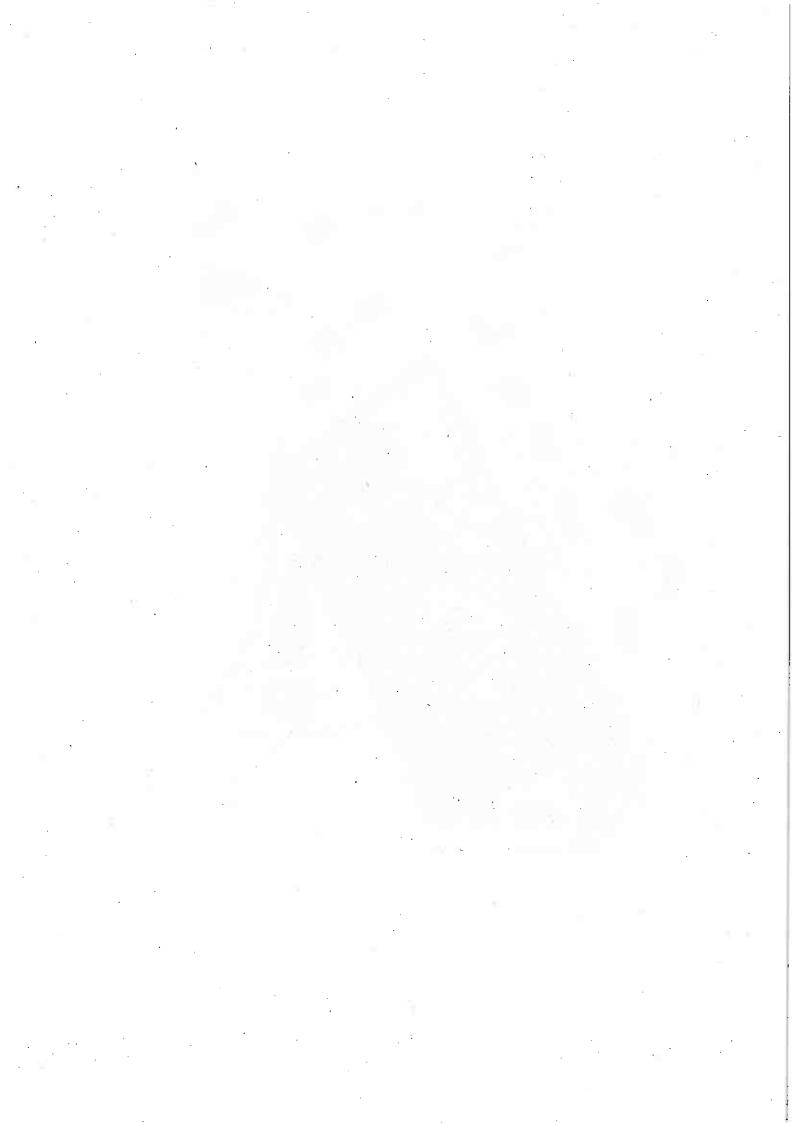
Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021_96-DE

Annexe 1 - PV MAD Stade Laurent Garros

Plan de situation indicatif (cadre bleu)



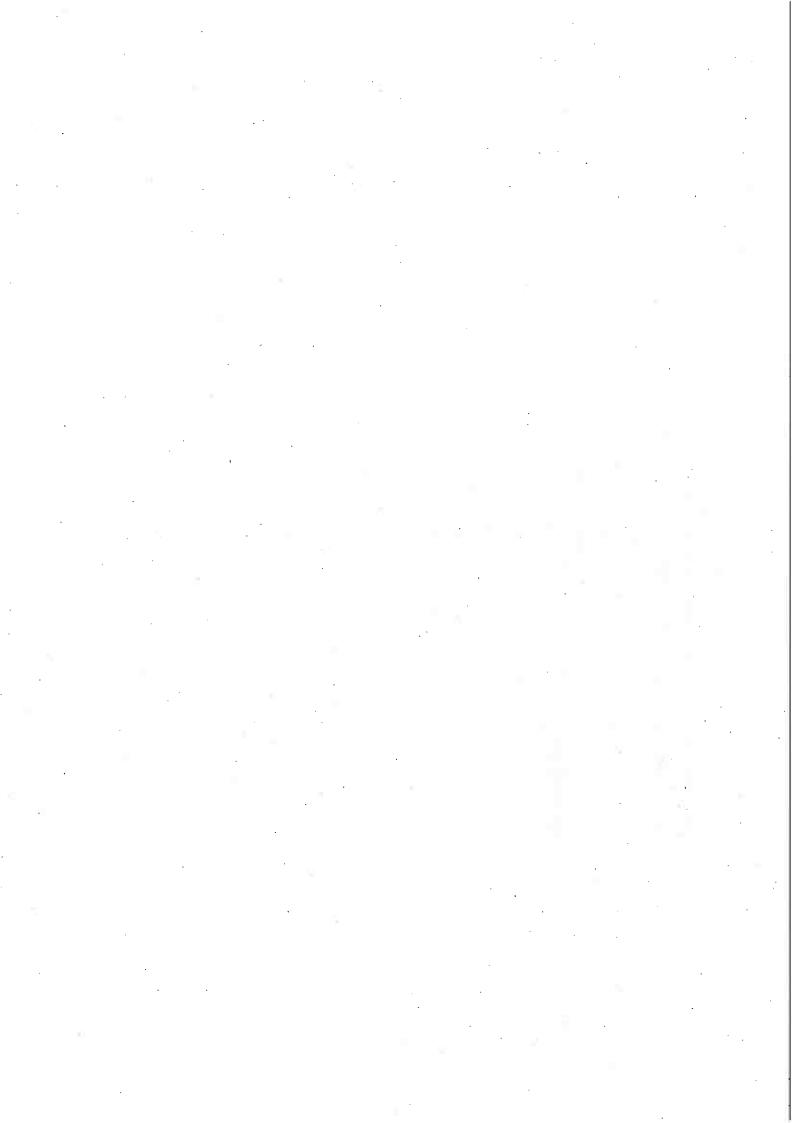


Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le

Annexe 2 au PV de mise à disposition de biens à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine Etat de l'actif immobilisé transféré au 01/01/2016 - Stade Laurent Garros, FREGOUVILLE

COMPTE	N° INVENTAIRE N° INVENTAIRE COMMUNE	Ŋ* INVENTAIRE CCGT	DÉSIGNATION	ANNEE D'ACQUISITION	DURÉE D'AMORT.	VALEUR BRUTE	CUMUL DES AMORT.	VALEUR NETTE COMPTABLE	DESTINATION
2111	DIVERS		200 TERRAINS ACQUIS AVANT 1997	1984	0	6 506,03	00'0	6 506,03	
COMPTE ≈ 2	COMPTE = 21711, TERRAINS NUS	ns				3 652,00	00'0	3 652,00	Mise à disposition partielle





- PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS -

Equipement sportif d'intérêt communautaire Stade Laurent Garros de FREGOUVILLE

Entre la commune de FREGOUVILLE, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Claude DAROLLES, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du ... 2021

d'une part,

Et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT), représentée par son Président, Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2021 d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1 à 5, L5211-17, L2321-2 27° et R2321-1,

Vu la délibération de la CCGT, en date du 15 septembre 2015, relative à la modification des statuts de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2015 relatif aux statuts de la CCGT, reconnaissant que le stade Laurent Garros, situé sur la commune de FREGOUVILLE, relève de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Ainsi que le prévoit l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3 à 5 du même code.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement, a donc pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », transférée de la Commune de FREGOUVILLE au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, à compter du 1er janvier 2016.

IL EST PAR CONSEQUENT CONSTATE CE QUI SUIT:

Article 1 : Les renseignements administratifs des parties

Numéro d'immatriculation SIRET de la commune de FREGOUVILLE : 213 201 346 00011 Numéro d'immatriculation SIRET de la CCGT : 200 023 620 00012

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021 96-DE

Article 2: Les biens mis à disposition

Description des biens

Le bien mis à disposition, nécessaire à l'exécution du service public transféré est constitué d'un terrain d'une surface d'environ 10 000 m², comprenant :

- le terrain de jeu enherbé et ses abords dont les haies sur 3 côtés et le haut du talus pour limite du 4ème côté (arboré),
- les mains courantes existantes.
- la portail existant permettant l'accès au terrain,
- les tribunes.
- l'emprise nécessaire à la construction des vestiaires,
- l'escalier et la rampe permettant l'accès au terrain.

Le tout cadastré AE 141 (1 982 m²) et AE 170 (en partie, pour une contenance d'environ 8 000 m²), conformément au plan en annexe 1.

Situation juridique des biens

Les biens appartiennent au domaine public de la commune de FREGOUVILLE, affectés à une mission de service public.

Valeurs des biens

Les biens mis à disposition ont une valeur brute de 3 652 €. Les biens mis à disposition ont une valeur nette comptable de 3 652 €. Le tableau récapitulatif de l'annexe 2 détaille la valeur des biens.

Etat des biens et évaluation de leur remise en état

Les biens sont remis en l'état.

Contrats liés aux biens

Le contrat de fourniture d'électricité ne peut être transféré en l'état puisqu'il concerne également un autre équipement communal (terrain de tennis).

Assurances

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine s'engage à assurer les biens immeubles mis à sa disposition et leur contenu en dommages et en responsabilité civile afin de garantir les sinistres pouvant être subis (garantie dommages) ou causés aux tiers (garantie responsabilité civile).

Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L1312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Article 3 : Eléments du passif à transférer

• Dette et conditions financières de la mise à disposition

Sans objet.

Subventions en capital transférables

Sans objet.

Affiché le

Affiche le

ID : 032-200023620-20210629-29062021 96-DE

Article 4 : Les dossiers de demande de subvention

L'intégralité des dossiers de démande de subventions et de demandes d'aides est transférée à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Article 5: Le rappel sur les droits et sur les obligations de la CCGT

Conformément aux dispositions de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"[...] La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation."

Article 6: Les dispositions fiscales

Sans objet.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente mise à disposition, liée à la compétence transférée, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Elle durera tant que les biens continueront à être affectés à l'exercice de la compétence transférée.

En cas de reprise de la compétence transférée par la commune de FREGOUVILLE, cette dernière recouvre l'ensemble de ses droits et de ses obligations sur les biens.

<u>Article 8</u>: Les dispositions complémentaires

Si les informations devant être contenues dans une pièce annexe sont inexistantes, incomplètes ou erronées à la date d'établissement du présent procès-verbal, il sera, tant que de besoin, dressé ultérieurement un ou plusieurs avenants ou procès-verbaux complémentaires.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de PAU. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

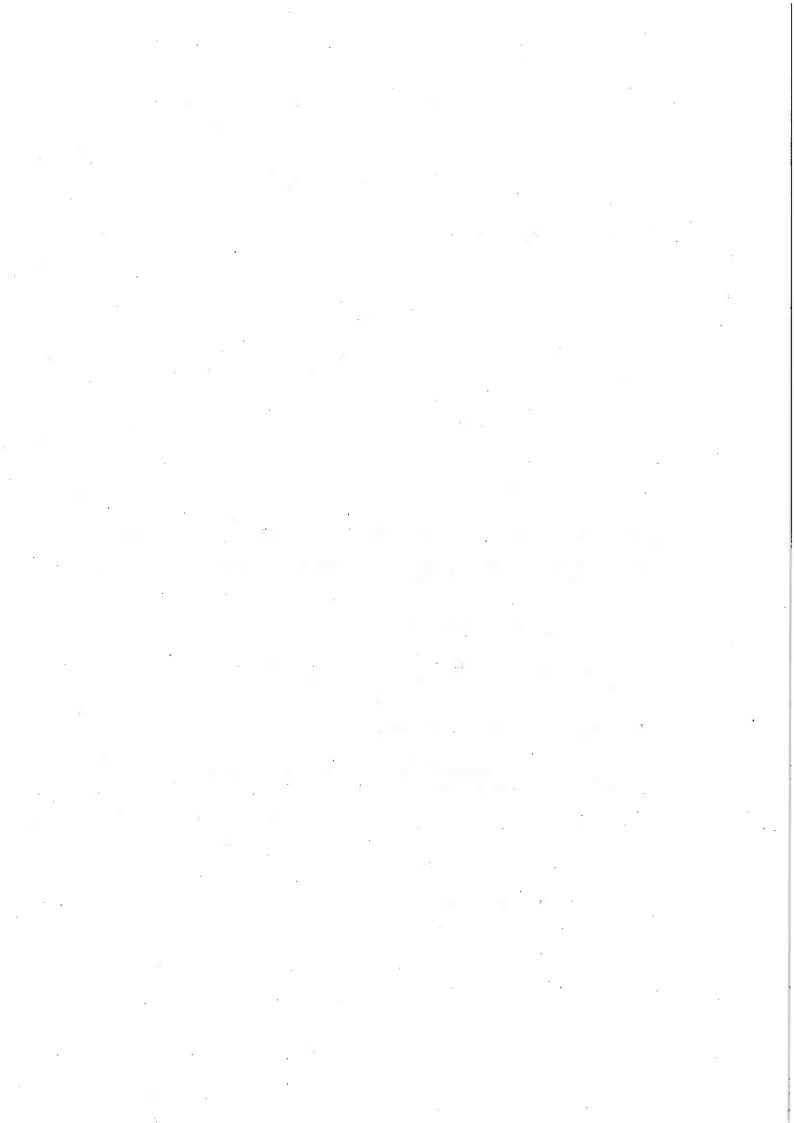
Fait en deux exemplaires.

A L'ISLE JOURDAIN, le

Pour la commune de FREGOUVILLE,

Pour la CCGT,

Le Maire, Monsieur Jean-Claude DAROLLES. Le Président, Monsieur Francis IDRAC.



DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-97

Objet

FINANCES

Adoption du rapport de la CLECT 2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

<u>Excusés</u>: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

<u>Absents</u>: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE.

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 15 juin 2021 pour :

- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

Monsieur le Président lit le rapport joint aux membres de l'assemblée délibérante, détaille la méthode d'évaluation et le montant du transfert de charges.

Vu le rapport adopté, à l'unanimité, par les membres de la CLECT, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le rapport de la CLECT ci-joint.

La présente délibération a été signée le 6 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 6 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 6 juillet 2021 Affichée le 6 juillet 2021

Le Président.

Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID:032-200023620-20210629-29062021 97A-DE



Gascogne Toulousaine

communauté de communes

Rapport de la CLECT du 15 juin 2021

d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant transférées de la compétence Plan local lieu et carte communale 1- Révision de l'évaluation des charges

Envoyé en préfecture le 06/07/2021 Reçu en préfecture le 06/07/2021

hé le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan

CADRE ET METHODE DE L'EVALUATION

La méthode d'évaluation des différents postes provient du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 01/09/2016.

Méthode d'évaluation :

Pour l'évaluation des coûts dont les opérations sont en cours (modification simplifiée PLU):

En fonction des devis et marchés signés

Pour le coût du PLUI, RLPI et PLH

Les montants sont une extraction du marché qui a été conclu.

Pour les charges de personnel

Les montants indiqués correspondent aux salaires chargés de l'assistant planification recruté par la CCGT.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021 Reçu en préfecture le 06/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan

PROPOSITION À LA CLECT

1- Modification du PLU de FONTENILLES (zone de GENIBRAT)

approuvé en 2021. Suite à un avis défavorable des Personnes Publics Associés et de la commissaire enquêtrice, il a été décidé en accord avec la commune de FONTENILLES d'arrêter la procédure. Le dossier de modification du PLU a été réalisé en interne en 2019, l'approbation de la modification devait être

6784,60 €		TOTAL
1317,27(672,20+645,07)	Deux publications à la Voix du MIDI	Publications officielles
1652,54 (826,27+826,27)	Deux publications à la dépêche	Publications officielles
3604,79	Coût de la Commissaire enquêtrice	Enquête Publique
210,00	Impression du dossier	Impression
CoûtTTC	Détail	21

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210629-29062021_e7A-DE

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan

2- Modification simplifiée du PLU de l'ISLE-JOURDAIN (réalisé en interne)

	Detail	Coût TTC
Publications 1	L publication à la dépêche	199,87€

La modification du PLU a été approuvé en 2020.

Enquêtes/Modification à venir (en 2020/2021)

Une nouvelle modification du PLU de l'ISLE-JOURDAIN est réalisé en 2021, les AC seront impactées lors de la CLECT 2022.

Le coût de publication : comprends les publications dans 2 journaux de l'annonce de l'EP 15 jours avant l'ouverture + le rappel dans les 8 premiers jours

<u>Le coût</u> des commissaires enqu<u>êteurs</u> : corresponds à la décision d'indemnisation du TA (Brut -charges + frais) +cotisations salariales + cotisations patronales (cf. tableau ci-joint scan en annexe).

Envoyé en préfecture le 06/07/2021 Reçu en préfecture le 06/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan

et du Programme Local de l'Habitat (PLH) 3- Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLI).

communes et que la répartition entre les communes se ferait selon 2 critères 30% la superficie et 70% la population. La CLECT réunie le 17/10/2017 a décidé que la totalité du montant du marché (293 680 euros HT) serait pris en charge par les 14

Décision : impacter le coût sur <u>6 ans</u>, soit 48 947 € HT par an (fin en 2022)

3 informations complémentaires à prendre en compte:

- d'application du FCTVA (plus de remboursement de la TVA) : 48 947€ HT soit 58 736€ TTC - A compter de 2021, les dépenses imputées à l'article 202 relatif aux documents d'urbanisme n'entrent plus dans le champ
- mises à jour à effectuer du diagnostic et du PADD - En 2021 un avenant au marché du PLUiH / RLPi a été signé : augmentation du coût de 23 816 € HT (28 572 € TTC) suite aux
- Pour l'approbation du PLUiH, une enquête publique sera à prévoir en 2022 (CLECT 2023) pour un montant prévisionnel de

4- Charges salariales de l'agent assistant « planification »

critères suivants : 30% la superficie et 70% la population. La CLETC réunie le 01/09/2016 a décidé que le coût salarial serait réparti en totalité entre les 14 communes en fonction des

Le coût prévisionnel sur l'année 2021 s'élève à 33 375€.

Les coûts 2021 du bureau d'études PLUIH et des charges de personnel s'élève à 58 736€ + 33 375€ = 92 111€

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021, 97A-DE

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan

Il est proposé à la CLECT de prendre en compte également 50% de l'avenant financier sur 2021, soit un coût global pour cette année de 92 111€ + 14 286€ = 106 397€. Pour 2022, le coût sera identique : 58 736€ (dernière année du marché PLUIH + 50% avenant financier 14 286€ + charges salariales), soit un prévisionnel de 106 500€

Pour 2023, le coût sera de 15 000€ (enquête publique) + charges salariales annuelles

CLECT 2020	AC par communes (PLUIH+RLPi + Charges salariales)
Auradé	5 191,41
Beaupuy	1 542,88
Castillon-Savès	2 718,68
Clermont-Savès	1 638,84
Endoufielle	4 315,70
Fontenilles	. 22 237,85
Frégouville	2 840,86
Lias	3 941,28
L'isle Jourdain	39 934,17
Marestaing	2 185,64
Monferran-Savès	. 6 316,23
Pujaudran	7 491,64
Razengues	1 420,97
Segoufielle	4 620,86
TOTAL CCGT	106 397,01

Envoyé en préfecture le 06/07/2021 Reçu en préfecture le 06/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan

attributions de compensation comme suit pour l'année 2021 avec la prise en compte de 50% de Les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode d'évaluation et la fixation des l'avenant financier PLUIH sur 2021 et un coût TTC des études et autres frais :

TOTAL	Ségoufielle	Razengues	Pujaudran	Monferran-Savès	Marestaing	L'Isle Jourdain	Lias	Frégouville	Fontenilles	Endoufielle	Clermont-Saves	Castillon-Savès	Beaupuy	Auradé	CLECT 2021
106 397,01 €	4 620,86 €	1 420,97 €	7 491,64 €	6 316,23 €	2 185,64 €	39 934,17 €	3 941,28 €	2 840,86 €	22 237,85 €	4 315,70 €	1 638,84 €	2 718,68 €	1 542,88 €	5 191,41 €	PLUIH+RLPi + Charges salariales
624,07 €					6,87 €									617,20 €	Modification des AC 2020
6 984,47 €						199,87 €			6 784,60 €						Modification de PLU
114 005,55 €	4 620,86 €	1 420,97 €	7 491,64 €	6 316,23 €	2 192,51 €	40 134,04 €	3 941,28 €	2 840,86 €	29 022,45 €	4 315,70 €	1 638,84 €	2 718,68 €	1 542,88 €	5 808,61 €	TOTAL AC 2021

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

2- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence SAAD

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_974-DE

2- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence SAAD

I. LE PÉRIMETRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

a été ajouté, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 afin d'intégrer cette compétence au 01 janvier 2020. L' Article 5.2 : Action sociale d'intérêt communautaire « La compétence d'action sociale d'intérêt communautaire s'exercera au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale :Service d'Aide à Domicile » des Statuts de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

II. CADRE ET METHODE DE L'EVALUATION

La méthode d'évaluation a été actée lors de la CLECT du 15/09/2020 comme suit :

- ans pour les créances admises en non valeur prendre pour les charges de fonctionnement les dépenses CA 2019 avec ajout de 150€ pour les visites médicales et moyenne des 3
- inclure les dépenses indirectes payées par le budget principal de la commune ou le CCAS
- prendre pour les recettes de fonctionnement les recettes CA 2019 avec moyenne des 3 ans pour les recettes exceptionnelles
- inclure une clause de revoyure en 2021 avec le cout réel 2020 de la compétence pour la CCGT
- années (2017/18/19) et 20% par rapport à la population INSEE du 1er janvier 2020 répartir le coût de la compétence 2020, soit 70 372€ ainsi : 80% par rapport à la moyenne des heures bénéficiaires des 3 dernières

III. REEVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2021

pour 2021 (indemnité de licenciement pour inaptitude physique et indemnité chômage), il est proposé pour cette année : Au vue de l'année exceptionnelle 2020 (Covid) qui ne peut servir d'année de référence et des charges de personnel particulières

- SAAD, soit 63 233€ De se baser pour la réévaluation des charges sur le BP 2021 et le montant de la subvention du budget principal CCGT au BA
- De prévoir une clause de revoyure en 2022
- De répartir le coût de la compétence : scénario 1 ou 2 ou 3 ou 4

RECETTE GROUPE I SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) GROUPE II emboursements sur miniminations du personnel non

Titres annuiés (sur exercices untérieurs)

services bancaires et assimiles réances admisés en non valeur concourts divers (codesations...

Primes d'assurance - Aums risque

desitons immobilieres informetique

Remboursement de frais par les budgets annexes Autres subventions et participations Autres produits divers de gestion courants GROUPE III

5773

Autres produks exceptionnels RESULTATIN RESULTATIN-1 RESULTATA REPORTER

42777,62 -70 372 07 AC 2020 CLECT 2020 7 550,45 32 388.17 21 945.20 1 507.20 25 50.00 25 50.00 12 257.18 11 052,15 3 956.09 3 956.09 3 956.09 1 573,37 330 951,58 267 802,75 557 802,75 53 004,37 3 274,67 53 333,33 5 896,68 144,46 172.13 1118.75 5.428.47 489,69 326 242,06 14 223,72 54,00 182,13 2 802,74 186 899,22 MO'YENNE DES 3 DEFINIERS 5 651, 271 646,78 271 646,78 89 524,32 3 330 00 80 000 00 6 194 32 265 88 265 88 6 131,40 9 665 14 3 533 74 14 510,94 713,36 24,97 309 073,58 8 248,00 172,13 1 178,83 5 835,55 1 891,43 5 651,92 00'0 12 790,17 4 287,28 4 86,00 391,27 520,00 180 532.30 47 693 3 13 336 29 23 388 70 2 000 56 3.060.7 CA 2019 3277.00 40 000 00 5 693,55 166,49 -9 849,29 -9 665,14 13311,77 13311,77 54,00 147,53 12,066,58 7 931,00 7 931,00 172,13 1 113,81 5 342,00 12 058 10 12 087,62 3 597.00 268 026,61 268 026,61 49 397,54 426,99 5 867,51 11 698,47 20 829,51 1 763,22 1 33,00 1,680,00 181 861,96 2 091,45 1 453.10 CA 2011

Rémunération principale NBL oupplément familiel de traitement et indemnité de

64112

Rémuniention principale.
Codeations aux raisses de retraite.
Codeations aux raisses de retraite.
Codeations aux autres organismes sociaux.
Médocine du travail.
Autres charges diverses de personnel.
GROUPE III.

GROUPE II Personnal affacts à l'établissement Rémunérations d'informédiaires et honoraires divers

Fournitures administratives Autres fournitures non stockées Voyages et déplacements Frais de télécommunications

FONCTIONNEMENT DEPENSE GROUPE!

Albosston begenent Cotsatton au fonds pour l'emploi hospitalier

Envoyé en préfecture le 06/07/202 Reçu en préfecture le 06/07/2021

Q Affiché le

	- 10
	110
	44
	ą
	50
	20
	97.
	\sim
	23
	×
	22
	\approx
	\approx
	Χí
	","
	တ
	ญ
	9
	Q
	Σ
	~
	\approx
	Ċ
	Ó
	Ñ
	0
	ന
	2
	0
	0
	∇
D	r.it
	Ċ
	ίń
Ę	Ö
3	: 032-200023620-20210629-29062021
7	-

701
<□
200
97
_71
Ξ
21
ãΙ
ωI
ŌΙ
3-2906202
ŅΙ
കി
ลัเ
ဖြ
91
Σ
$^{\circ}$ 1
\approx 1
1-20210629
91
Ω
ജി
ខារ
21
ŏ١
200023620-
CA
201
lъ
öΙ
I

COMMENTABLES	COUNTRICE CANADA	deplacements inter interventions flotte wilebhone aides menageres	remboursement fonction support commune		Moon liteatriennen 2992G - Indem chomage 8610X11mas = 94716	vishe medecin agree, visite specifique specifique socialismos en participation mutuelle location des locates du centre social à la commune maintenance acquisées assurance subtaines	Seurement avant transfert moy. 3 demilieus; années	paricipation usageis et organismes	remboursement risladie + remb du CCAS salaire respon SAAD remboursement du CCAS salate respon SAAD subvention de la CCGT + subv exceptionnelles Covid	mbyene des 3 demères anness excédent année N-1
BP 3031	350 900,00 20 600,00 200,00	16 000,00	321 400,00			8 900,00 2 200,00 5 500,00 2 500,00	1700,00	350 900,00 238 575,00 238 575,00	4 000,00	45 092.00
CA.2020	294 382,55 15217,06	14 241 82	300,00 286,372,14 7,195,33	4 534 42 4 534 42 575, 49 159 303.82	3 405 42 15 773,70 22 366,33 19 879,62 22 662,52 1 665,51	125.00 8.761.60 10.472.06 2.943.00 495.78	2 600,000 300,000 1 404,39 2,03 2,03 1 447,31 0,001	327.96 550.00 0.00 337.154,17 226.168,90 226.168.90	110 865.27 4 379.98 0.00 104.782.06 1 823.23	
9	2887,63 288,27 0.00	000 510,94 733,36	2223 58 223 58	172,13 178,83 835,55 532,30	060,74 836,91 693,32 338,25 388,78 000,60	150,00 1790,17 461,78 485,00 391,27	520.00 881.43 883.97 1,83 733.00 400.00 183.00	200.00 750.00 200.00 315.56 646,78	0,00	144,46

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

2- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence SAAD

de l'année N-1 fixation des attributions de compensation comme suit, pour l'année 2021, en se basant sur le scénario 1. Chaque année le défit du SAAD sera réparti entre les communes selon le nombre d'heures bénéficiaires Après discussions, les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode de réévaluation et la

12	22 639	63 233,00	63 233,00	63 233,00		63.233,00
93,50 31,17	205					541
661,00 600,00	1 200	24	2 479,59	79,59 2812,06		2812,06
36,00 75,33	251	42	421,49		460,68	460,68
921,00 1068,83	840	4 757,41	7,41	7,41 5876,06		5 876,06
0,00 0,00	350					
469,00 454,17	331	1 533,49	9	9 2 646,51		2 646,51
261,00 275,00	364	1 233,07	×,	1 386,84		1386,84
353,50 378,50	349	2 129,85	85	1	1	1473,21 2045 1
137,00 115,92	532	341,90	9	,90 645,43		645,43
684,00 650,33	1588	2 802,43	2,43	2,43 3 080,79		3 080,79
6 988,50 8 496,17	9 180	43 722,45	2,45	2,45 41 984,18		41 984, 18
0,00 147,33	686	1 040,26), 26	1,26 1007,74		
0,00	6 0 7 6					
322,00 442,50	687	2 771,05	S		1 859,51	1859,51 1863
heures may Des 3 Pop hendinaires 2020 dennières années 01,	Population su 01/01/2021	Répartition du déficit /Sénéficiaires 2018 par commune	* # E	du Répertaion du déficir ses /benéficiaires 2019 par apminuhe	24 34	Répertation du Re défact /béneficialres /b 2019 pue
					Sc1	Sc1 Sc2

13

3- Calcul des AC définitives 2021

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021 Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

La CLECT valide la fixation libre des attributions de compensation comme suit :

communes membres à la majorité simple. communautaire statuant à la majorité des deux tiers et un vote de chacun des conseils municipaux des La fixation libre des AC est prévue par l'article 1609 nonies C du CGI. Elle requiert un vote du conseil

							delib. 22/09/20	0		délib. 26/11/20	ĕ						
	Ajout évaluation transfert Planif 2019	Ajout Retenue Evaluation evaluation transfert transfert Planif Planif 2019 2020	AC 2020 evaluatio provisoire CISPD 2018/20	9 7	AC 2020 provisoire	Retenue AC évaluation définitives SAAD 2020	AC definitives 2020	AC suite a delib. Aurade/Mar	AC libre reversement EPIC		CISPO	AC libre "reversement FPIC"	Ajout évaluation transfert Planit 2020	Retenue évaluation transfert Planif 2021	Ajout Retenue évaluation évaluation SAAD 2020 SAAD 2021	Retenue évaluation SAAD 2021	AC definitives 2021
AURADE	3 380	-3 997,20	-20340		- 20 540	-2 718	-23058	3 335		-19723			3 380	-5 809	2718	-1.863	-21.207
BEAUPUY	1183		15505		15 505	-150	15365			15355			1 188	-1543			1469
CASTILLON SAVES	2084				-17357	-227	17578			1000			2 093	-2 719		ō	部分
CLERMONT SAVES	1256	1		17	1990	-1 342	565	8		超	-		1 262	-1 639		-1510	11
ENDOUFIELLE	3309		277 181	51	27,381	-721	26,460			1983E			3 323	-4316			HEAL
FONTENILLES	23 523	i . I	653.504	000	653 504	-3 814	69990	38	-7 286			7 286		-29 022	w	0	の語
FREGOUNILLE	2178	-2 187,37		NOV.	-J0 643	-2 105	-12.748			I				-2 841		-2046	-13.66
LIAS	3022	-3 034,65	114 087	Oleco Mari	114 087	-1 449	112 638		1750	1125%			3 035	-3 941		0	MESTE
L'ISLE-JOURDAIN	30616	-31 181,80	-512977	-18 870	-531 847		-575517	-4 531	-17 926		12 580	17 926		-40 134		-40 443	SE COC.
MARESTAING	1676	-1 682,87	565		565	-1 813	-1748		200	577			1676	-2 193		-2714	\$2
MONFERRAN SAVES	4842	-4 863,27	-26 808		-26 808	-4 981	-31789			68/15-			.4863	-6316	4981	-5 330	-33.50
PUJAUDRAN	17115	-5 768,30	-124092		-124 DB2		-177711	20	-2 479	, , ,		2 479	5 768	-7 492		-3958	- 124 TO
RAZENGUES	1089	-1 094,10			5336		2934			ı	-		1 094	1 421		-306	1003
SEGOUPIELLE	3543	-3 557,90	-121.035		-121.035	-3156	-124191		-2829			2 829		-4 621	3156	-3 825	12501
TOTAL	98 816	-82 356	-13 969	-18 870	-32 839	-70 372	-103 211	624	,		12 580	.,	8	-114 006	7	-63 233	-115144
O COLO	D	No.	819 263		819 283		890630	·	***************************************	20030							900 006
90-00	ж.	20 A	202 202		201.2BP	i i	-813 840	I		BASSA							-61519-

Reçu en prefecture le 05/07/ Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE CQMMUNASS-級區4年4062021_98-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents : 28 Excusés 6 Absents : 3 Procurations : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vote

Favorables:

Défavorables :

Abstentions:

34 0 0 L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Non votants :

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-98

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIÉ, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Objet

FINANCES

Modification des attributions de compensation

Procurations¹:

- 1-. M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohàmmed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

<u>Excusés</u>: Christophe TOUNTÉVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Vu le rapport de la CLECT du 15 juin 2021,

Vu l'adoption de ce rapport en point précédent,

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_98-DE

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être déterminés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les attributions de compensation telles que décrites dans le tableau ci-dessous, à partir de l'année 2021.

	delib. 22/09/2	0		délib. 26/11/20		II.					
	AC définitives 2020	AC suite à déliti. Auradé/Mar estaing	AC libre "reversement FPIC"	AC défintives 2020	CISPD	AC libre "reversement FPIC"	Ajout évaluation transfert Planif 2020	Retenue évaluation transfert Planif 2021	Ajout évaluation SAAD 2020	Referring évaluation SAAD 2021	AG définitives 2021
AURADE	-21 058	3 3 3 3 5		-49713			3 380	-5 809	2718	-1.863	-23 (9)
BEAUPUY	15 355			15 855	E 18	9 3	1 188	-1 543		-541	1910
CASTILLON SAVES	-17579			417.579	V V		2 093	-2 719		0	17.50
CLERMONT SAVES	562			562	E3-50		1 262	-1639	1 342	-1510	
ENDOUFIELLE	26 460			26 460			-3 323	-4 316	721		23.99
FONTENILLES	649 690		-7 286	642,404		7 286	17 122	-29 022	3814	-	601.00
FREGOUVILLE	+17.748			-12748	t=4		2 187	-2.841	2 105		-11.74
LIAS	112 638			112 638	-		3 035	-3 941	1 449	_	10000
L'ISLE-JOURDAN	-575517	4531	-17 926	-597.974	12 580	17926	31 182	-40 134	43 670		578.8
MARESTAING	-1248	1820		572			1 676	-2 193	1813		100
MONFERRAN SAVES	31 789			31789			4 863	-6316			
PUJAUDRAN	-127 711	(E)	-2.479	-150:100		2 479	5 768	-7 492	3 619		13977
RAZENGUES	5.924			5924			1 094	-1421	612	-208	E00
SEGOUFIELLE	-124 191		-2 829	-127.019	75	2.829	3 558	-4 621	3 156		-12X39
TOTAL	-103 211	624	-30 520	-133 106	12 580	30 520	81 732	-114 006	70 372		-115 144
Alexa	a- 010 m/p		A12 - 0.0	Main says			Topingos				009/000
rijige	o grando			-Umode							100151000

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président.

Francis IDRAC



Conformement à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-99

Objet

FINANCES

Fonds de concours à la commune de l'ISLE-JOURDAIN pour la participation à la transformation d'un stade de football en terrain synthétique mixte football et rugby

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Рауе п° 1/5

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_99-DE

La mise en place de fonds de concours est une dérogation aux principes évoqués ci-dessus. Elle est autorisée par l'article L 5214-16V du CGCT qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être réciproquement versés entre un EPCI et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de l'ISLE-JOURDAIN a un projet de transformation d'un terrain de football en terrain synthétique mixte football et rugby.

Contexte juridique

Situation géographique

Le site est accessible depuis le chemin de Saint-Lys puis l'allée Jean Soudoire.

- Au Nord, sont présents un fossé de drainage en limite de clôture ainsi que les vestiaires pour le rugby et un parking.
- À l'est, sont présents les bâtiments du club-house de football et les vestiaires pour le football, ainsi qu'un terrain de football en pelouse naturelle.
- À l'ouest, on retrouve une zone enherbée faisant office de zone d'échauffement.
- Enfin au Sud, est présent un terrain de rugby surélevé en pelouse naturelle.



Description de l'équipement en l'état actuel et de son utilisation

Le terrain est actuellement engazonné et permet la pratique du football en entraînement et en compétitions.

L'équipement dans sa configuration actuelle permet la pratique du football par le club de football de l'ISLE-JOURDAIN. En effet le club y pratique régulièrement des séances d'entraînement avec différents publics : groupe compétition, adolescents...

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_99-DE

Cette répartition permet de souligner le caractère intercommunal du projet et le publics jeunes impactés. En effet, 44,24 % de licenciés sont l'Islois, 30,50 % sont des habitants de la CCGT et 25,26 % sont extérieurs, soit au total 55,75 % de non l'Islois.

Le coût du projet est estimé à 887 880 € HT.

Le début des travaux est prévu pour mai 2021.

Le fonds de concours attribué par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine permettra à la commune l'octroi d'une subvention majorée du Conseil régional de 10 %

Il a été convenu avec la commune que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine participerait à ce projet via un fonds de concours, à hauteur de 44 000 €, soit près de 5 % du projet.

Le versement du fonds de concours interviendra comme suit :

- 20 000 € au démarrage de l'opération, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations (BP 2021),
- 24 000 € à la réception des travaux, sur présentation d'un état justificatif des factures acquittées par la commune pour la réalisation de l'opération (BP 2022).

Vu la délibération du 15/09/2015 relative au règlement d'attribution des fonds de concours.

Vu la demande de la commune en date du 15/02/2021,

Vu le programme pluriannuel d'investissement de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine présenté en Bureau et commission « Finances » du 09/03/2021.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 22/06/2021,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours d'un montant de 44 000 € dans le cadre de la transformation d'un terrain de football en terrain synthétique sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN,
- d'autoriser le président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Lè Président,

Francis IDRAC

Page nº 4/5

ID: 032-200023620-20210629-29062021 99-DE

Le projet de réaménagement du terrain de football en terrain synthétique Football / Rugby

Le projet d'aménagement

Les objectifs principaux sont la réalisation des équipements suivants :

- l'aménagement d'un terrain synthétique mixte ;
- terrain de football niveau 5 FFF avec son éclairage LED niveau 5 FFF pour l'entrainement et aussi les compétitions des juniors;
- terrain de rugby catégorie C pour l'entraînement ;
- avec arrosage automatique.

Utilisation du terrain synthétique

À l'issue du réaménagement du terrain, il sera donc possible d'y pratiquer du football et du rugby.

Le synthétique permettra une pratique du football et du rugby toute l'année, même en hiver lorsque les terrains sont détrempés, ainsi cela permettra d'augmenter les créneaux d'utilisation.

Les clubs de football et de rugby regroupent à ce jour plus de 750 licenciés.

Les répartitions des licenciés de ces deux clubs sont présentées ci-dessous :

Licenciés 2019 rugby

LES ADHERENTS / LICENCIES									
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	L'ISLOIS	HABITANTS CCOT	AUTRES	TOTAL		
Moins de 12 ans	101	5	3006	51	32	23	106		
de 12 à 17 ans	95	3	9)8	37	37	-24-			
18 à 25 ans	109	201	100	31	38	40	30.092		
26 à 60 ans	70	14	380	36	27	2)	84		
Plus do 60 ans	30	8	39	18	16	A	319		
Autres (à préciser)						N N	paiss.		
Total .	405	30	498	173	150	112	435		
Dont situation handicap	8 17 8 6	VAUGE ((A)18)		STREET, STREET,		No. of Contract of	ALC: N		

Licenciés 2019 football

		LES ADHI	ERENTS/L	ICENCIES			
	HOMMES	FEMMES	TOTAL.	L'ISLOIS	HABITANTS CCGT	AUTRES	TOTAL
Moins de 12 ans	118	14	132	67	40	26	182
de 12 à 17 aus	77	6	83	42	23	18	Bà
18 à 25 ans	23	0	23	14	6.	4	23
26 à 60 ans	79	(4)	-OD	30	15	90	0.5
Plus de 60 ans	7	301	18	4	0	4	8
Autres (à préciser)				ļ			
Total	3804	20	029	165	83	10	329
Dent situation handicap			0/				0

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_99-DE

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

510

ID: 032-200023620-20210629-29062021_99-DE

Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

37 Nombre de conseillers : Conseillers en exercice : 37 28 Présents: Excusés 6 3 Absents: 6 Procurations:

Vote

34 Favorables: Défavorables : 0 Abstentions: 0 Non votants:

n° 29/06/2021-100

Objet

FINANCES

Budget principal: décision modificative n° 1

COMMUNAUTÉ DE COM 102 2000 235 20 202 10629-29062021_100-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES .
- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitle HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement afin de prendre en compte notamment les éléments suivants :

ID: 032-200023620-20210629-29062021_100-DE

En section de fonctionnement :

- Les ajustements des recettes fiscales et dotations suite à la réception des notifications,
- Les modifications des reversements de fiscalité (AC) suite à la CLECT du 15/06/2021,
- Les ajustements liés à la crise sanitaire et notamment les conséquences du confinement du mois d'avril : dépenses prévues mais non réalisées dans les services Petite Enfance et Enfance Jeunesse, recettes minorées notamment la facturation aux usagers PE / Enfance Jeunesse,
- Les répercussions sur les dépenses de personnel de la crise sanitaire et de la mise en œuvre des protocoles et autres ajustements :
 - * Adaptation du nombre d'animateurs afin de respecter les différents protocoles sanitaires (1 pour 10 maternels, des animateurs en plus le mercredi aprèsmidi pour respecter le non brassage entre enfants d'écoles différentes...),
 - * Adaptation des horaires de l'ALAE en fonction des horaires de l'Éducation Nationale (ouvertures échelonnées au groupe scolaire, 3 services sur AURADÉ et SÉGOUFIELLE entraînant respectivement ½ heure et un ¼ d'heure de plus pour les agents),
 - * Des personnes fragiles à remplacer (4 au service jeunesse),
 - Sur FONTENILLES / PUJAUDRAN : de nombreux agents en arrêt maladie qui sont remplacés,
 - * Sur PB / LA : la communication de la mairie sur le ¼ d'heure de gratuité a augmenté les effectifs, entraînant une augmentation des animateurs le matin pour répondre aux besoins (+ 2 animateurs),
 - * un poste d'assistante administrative en renfort à 80 % pour le service ADS pour 6 mois,
 - * ½ traitement à prévoir d'un agent qui doit être placé en retraite pour invalidité en attente du traitement de son dossier (+ 4 mois / BP) pour le service ADS,
 - * Ajout des congés payés lors des licenciements pour inaptitude physique de 2 agents de la crèche familiale,
 - * Prise en compte du départ au 01/05 du chargé TEM et de son remplacement au 01/09.

En section d'investissement :

- La prolongation du dispositif fonds LOCCAL sur les mois d'avril et mai,
- Les ajustements des prévisions suite à des lancements d'études (bassin rétention PPII, annexe siège photovoltaïque)

Vu l'avis favorable de la commission «Finances» du 22/06/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative présentée ci-dessous (fichier joint en annexe) :

Délibération n° 29/06//2021-100

Page n° 2/4

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

1_100-DE

		SECTION DE FONCTIO	HMEMENT	ID	: 032-200023620-20210629-290620
	Dép	entes			lecettes
Chap OLL - charges à caractère général Prévu BP 2021 : 1 612 493		16 875,00	Chap 70 - produkt des services Prévu BP 2021 : 1 612 493		-28 015,00
ADMINISTRATION GENERALE POLE AT	3 000,00	 Ajustement montant codisation assurance, prestation netloyage MAC Fontenilles Ajustement layer rue Campistron, frais de contentieux 	PETITE ENFANCE FEUNESSE		⇒ Facturation familles (baisse d'activité février-avril) → Facturation familles (fermeture structures)
PETITE ENFANCE		ল Alustement baisse activité, frais de location local Endoufielle	Chap 73 - impôss et taxes Prévu BP 2021 : 1 612 493		48 913,00
INFORMATIQUE	,	Prestations extérieures déménagement Pôle AT	731 - contributions directes 73211 - attributions de		→ Notification taxes foncières, CVAE, TASCOM, IFER → Ajustement AC CLECT du 15/06 (versement des
JEUNESSE PISCHYE	12 240,00	 Ajustement balsse d'activité (fermeture structurés) Prestation montage/démontage aini 2020/2021 Baisse frois de missions et formation, contribution 	compensation 7382 - fraction de TVA		communes) Notification
RESSOURCES HUMMHES SERVICES TECHNIQUES JEUNESSE	1 800,00	fiPHP 2020/2021 ← Entretien ← Pank∂pation SMIS (ALAE Frégouville et Costilion Savés)			
Chap 012 - charges de personnel Prévu AP 2021 : 5 839 830		69 010,00	Chap 74 - desations et participati Prévo BP 2021 : 3 842 417	300	-78 453,00
PETITE ENFANCE JEUNESSE POLE AT ADVIDUSTICATION GENERALE	8 000,00 55 465,00 26 325,00	e- Départ chargé de mission/TEM + 1/2 traitement sce	741 - DGF 7478 - CAF 7483 - Compensation exonérations	8.058,00	→ Notification ALT2 (AAGV) → Notification compensations TF et CFE
Chap 014 - attériuations de produits Prévir DP 2021 : 4 264 232		11.191.0k	Chap 013 - atténuations de charg Prévu BP 2021 : 50 000	es ,	5 000,00
759211 - attributions de compensation		Ajustement AC CLECT dv 15/06 (reversement aux communes)	5419 - Abt sur salaires	5,000,00	
Chap 022 - dépenses imprévues Prévu BP 2021 : 500 000		-122 419,00	Chap 77 - produits exceptionnels Prévu BP 2021 : 1 000		34 197,00
	-122 419,00		773 - armulations de mandats ex	20 107,00	
Chap 67 - charges exceptionnelles Prévu BP 2021 : 409 540		· 9 280.00	7788 - récettes exceptionnelles	14 000,00	→ Arisulátions rattachements 2020
673 - amoulations de titres exercises ontérieurs	9 280,00	♥ Tittes placine, SCOT, OT			
WOWAL.		-18 448,01	POTAL		-18 443.0

52 641		SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Dépens			Récettes	
Chap 20 - Immobilisations incorporei	les	12910 0	Chap 10 - dotations, for	ds divers	-2 780,00
Piévu BP 2021 : 154 430		12 610/4	Prévu BP 2021 : 1 031 7:	55	
SERVICES TECHNIQUES		 AMO trassins rétention PP2, fourilles anchéo, étude phonorolinique enneue siège 	1,0222-FCTV <u>A</u>	-2.760,00	
Cliep 204 - subventions d'équipemen	it	·10 000/iii	Chap 841 - opérations d	ordre	2 788,00
Préva 8P 2021 : 254 500		as coops	Prévu BP 2021 : 783 036	l	
DEVECO	11 000,00	← Fonds LOCCAL			
Chap 21 - immobilisations corporelle	5	-10 000.0		·	
Prevu 8P 2021 : 474 220		-20 000/0	1	1 1	
INFORMATIONE	-11000,00	- Acquitations PC			
Chap 23-Immobilisations en cours		-15 590,0			
PIÉVE EP 2021 : 757 119		22.23,]	1	
ZEK ÜCEZ İECHNIQUEZ	-15 590,00	~ MAC Former Mes			
Chap OAL - opërations d'ordre		2760.0			
Piévu 8P 2021 : 793 038		2750,0			
TOTAL		0,0	TOTAL		9,00

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021 100-DE

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibérent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

37 Nombre de conseillers : Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés 6 3. Absents: 6 Procurations:

Vote

34 Favorables: 0 Défavorables : 4 Abstentions: Non votants:

n° 29/06/2021-101

Objet

RESSOURCES **HUMAINES**

Passage aux 1 607 heures

COMMUNAUTÉ DE CO GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis JDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Pour répondre aux obligations de la loi, des réunions de travail ont été organisées par la direction et le service RH, accompagnés par les représentants du personnel avec tous les services pour expliquer les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique relatives au temps de travail et réfléchir aux nouvelles modalités et aménagement du temps de travail.

Suite aux réunions des 7 groupes de travail (Administratif, Enfance/Jeunesse, Office de tourisme, SAAD, Piscine, Petite Enfance et ST) et à la réunion de bilan du 18 mai dernier, une charte du temps de travail a été élaborée. Elle reprend tous les éléments relatifs au temps de travail (durée de travail, horaires, temps de repos, temps partiel, congés, RTT, les absences pour raisons de santé, les ASA).

Cette charte du temps de travail commune à l'ensemble des agents de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, de l'EPIC office de tourisme de la Gascogne Toulousaine et du CIAS de la Gascogne Toulousaine s'inscrit dans le cadre de deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de tendre vers une équité de traitement entre les agents
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents en donner du sens au travail.

De ces principaux objectifs découlent plusieurs enjeux :

- Un enjeu règlementaire sur l'obligation pour la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine de respecter la durée annuelle légale de 1607 heures, à laquelle la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de déroger.
- Un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents mais surtout des usagers dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public
- Un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en promouvant des pratiques innovantes en matière de temps de travail qui sont à la fois gage d'efficacité et de bien-être au travail

Par conséquent, la présente charte du temps de travail prend ainsi en compte ces différentes dimensions. Elle vient compléter le règlement intérieur des services qui se verra alléger de la partie relative au temps de travail.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du collège de élus et l'avis défavorable du collège des représentants du personnel lors des comités techniques des 10 et 21/06/2021,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la charte du temps de travail ci-jointe,
- d'indiquer que le temps de travail dans la collectivité est désormais de 1 607 h pour l'ensemble des agents à temps complet (au prorata pour les agents à temps non complet), à compter du 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération,
- d'informer les agents de ces nouvelles dispositions.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

GASCOGNE TOUTOISAINE

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».



CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Table des matières

1. Préambule :	4
1.1 Les objectifs et enjeux de la Charte du temps de travail	4
1.2 La méthodologie et le calendrier de travail	
1.3 Les textes de référence	
2. L'objet et le champ d'application de la charte	6
3. La durée du travail	7
3.1 La durée annuelle de travail effectif	7
3.2 Les garanties minimales de l'organisation du temps de travail	8
3.3 La journée de solidarité	
3.4 Les cycles de travail et durée hebdomadaire de travail	9
Cycles standards pour les agents des services administratifs	9
Cycles plannings tournants :	9
Cycles plannings variables :	9
Cycle annuel :	10
4. Les horaires de travail	
4.1 Les horaires fixes	12
4.2 Les horaires variables	
4.3 Les horaires de travail décalés	13
4.4 Les horaires aménagés en cas de températures extrêmes	13
5. Les temps de repos et de pause	13
5.1 Les temps de repos	13
5.2 La pause méridienne	13
5.3 Les autres temps de pause	14
5.4 Les temps de douche, d'habillage et de déshabillage	14
6. Le temps partiel	14
7. Les congés annuels	16
8. Le compte épargne temps	16
9. Les jours compensatoires cycle de travail	16
10. Les jours RTT pour les agents bénéficiant du cycle hebdomadaire supérieur à	35 heures 17
10.1 Les droits à RTT	17

Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

10.2 La réduction des droits à jours compensatoires et RTT	18
11. Récapitulatif de la durée effective du temps de travail	18
12. Le don de jours de repos	18
12.1 Principe	18
12.2 Procédure	19
13. Les absences pour raisons de santé	
13.1 Le cas des agents titulaires et stagiaires	20
13.2 Le cas des agents titulaires de moins de 28heures et contractuels de droit public	21
13.3 Le temps partiel thérapeutique	22
13.4 Pose de congé à l'issue d'un congé pour raison médicale	
14. Les autorisations spéciales d'absences	24
15. Les heures complémentaires et supplémentaires	28
15.1 : Agents administratifs :	28
15.2 : Agents du multi accueil de Fontenilles	29
15.3 : Agents de la crèche familiale	29
15.4 : Aides à domicile	
15.5 : Agents des structures jeunesse et de la piscine	29
15.6 : Rappel d'utilisation de la fiche de récupération pour les agents administratifs	
16. Les dispositions relatives à la qualité de vie au travail	
16.1 Le télétravail	30
16.2 Les préconisations relatives à la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle	
16.3 Le droit à la déconnexion	30
17. Evolution de la présente charte	30

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

1. Préambule:

1.1 Les objectifs et enjeux de la Charte du temps de travail

La démarche d'élaboration de cette charte du temps de travail commune à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine (CCGT), de l'EPIC Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine et du CIAS Gascogne Toulousaine s'inscrit dans le cadre de deux objectifs stratégiques :

- Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de tendre vers une équité de traitement entre les agents
- Donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents en donner du sens au travail

De ces principaux objectifs découlent plusieurs enjeux :

- Un enjeu règlementaire sur l'obligation pour la Communauté de Communes Gascogne
 Toulousaine de respecter la durée annuelle légale de 1607 heures, à laquelle la loi n°2019-828
 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de déroger.
- Un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents mais surtout des usagers dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public
- Un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en promouvant des pratiques innovantes en matière de temps de travail qui sont à la fois gage d'efficacité et de bien-être au travail

La présente charte du temps de travail prend ainsi en compte ces différentes dimensions. Elle vient compléter le règlement intérieur des services qui se verra alléger de la partie relative au temps de travail.

1.2 La méthodologie et le calendrier de travail

Cette charte a été élaborée dans le cadre d'une phase de concertation, de dialogue social menée par la direction générale et le service RH auprès :

- des chefs de services/chargés de missions lors de différentes réunions de services pour la prise en compte de spécificités
- des représentants du personnel lors de réunion de travail par grands services (administratif,
 ST, OT, Piscine, Petite Enfance, Enfance Jeunesse, CIAS) puis de réunions de bilans

Vu la présentation de la Charte en CT du 10 et 21/06/2021, elle a été adoptée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, le 29/06/2021.

Elle est exécutoire le 1^{er} janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

La présente charte a été conçue comme un outil pédagogique. Elle constitue un document de référence. Le non-respect par un agent des règles édictées peut donner lieu à un rappel à l'ordre puis, le cas échéant et en cas de nécessité, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

1.3 Les textes de référence

Les dispositions de la Charte sont fixées en l'état actuel de la règlementation relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elles s'appuient notamment sur les textes suivants :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Lá loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif à l'indemnisation du droit de congé
- Le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret de 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation
- Le décret n°2004-878 du 26 aout 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- La circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des jours épargnés sur le CET

2. L'objet et le champ d'application de la charte

La charte fixe l'ensemble des règles applicables au sein de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, de l'EPIC OT et du CIAS Gascogne Toulousaine en matière d'organisation, d'aménagement et de gestion du temps de travail.

Elle s'applique à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut et leur ancienneté dans la collectivité, à l'exception des agents recrutés en qualité de vacataires et sous réserve des dispositions spécifiques formalisées dans les différents chapitres de ce document.

Sont donc concernés par ce règlement :

- -Les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires
- Les agents en détachement ou mis à disposition au moins à 75% au sein de la CCGT ou des services de rattachement
- Les agents contractuels de droit public (sur emploi permanent ou non permanent)
- Les personnels de droit privé (notamment emplois aidés et contrats d'apprentissage), sous réserve des dispositions législatives et règlementaires applicables à ces personnels ou des dispositions plus favorables de leur contrat de travail
- Les assistantes maternelles (sauf dispositions contraires à leur statut)

La présente charte n'est en revanche pas applicable :

- Aux agents mis à disposition ou qui se trouvent en position de détachement au sein d'une autre collectivité, d'une administration d'Etat, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ou tout autre cas de détachement. Ces agents se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil
- Aux agents qui se trouvent en position de disponibilité et plus généralement les agents hors activités (congé parental...). Plus particulièrement, ces agents ne peuvent bénéficier d'aucuns des congés statutaires prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

3. La durée du travail

3.1 La durée annuelle de travail effectif

La notion de durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Sont ainsi assimilés à du temps de travail effectif :

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (a contrario de cette dernière qui ne constitue pas du temps de travail effectif)
- Les temps de pause lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions
- Les périodes de formation validées par l'employeur
- Le temps de trajet entre deux lieux de travail (a contrario des temps de trajet domicile-travail sauf en cas d'intervention pendant une période d'astreinte) dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service
- Les périodes de congé pour raison de santé
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical en incluant le temps de trajet entre le domicile et un autre lieu que sa résidence administrative
- Les autorisations spéciales d'absences
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les temps consacrés aux visites médicales professionnelles et divers accompagnements proposés par la collectivité en incluant le temps de trajet entre la résidence administrative et le lieu de la visite.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps plein.

Le cadre réglementaire dans la fonction publique

Jours dans l'année :	365 Jours
- Repos hebdomadaire	104 Jours
- Jours fériés	8 jours
- Jours de congés annuels	25 jours
- Jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 h
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

La durée annuelle de travail effectif des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur quotité de travail.

La durée annuelle de travail effectif des agents à temps non complet est calculée en fonction de la quotité horaire de l'emploi occupé.

3.2 Les garanties minimales de l'organisation du temps de travail

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, l'organisation du temps de travail au sein des services ne peut conduire un agent à excéder les garanties minimales suivantes, y compris en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Durés maximalo hebdomadairo	48 houres au cours d'une même somaine 44 houres en moyenne sur une pénade de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimum hebdomadaire :	35 heures
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail

3.3 La journée de solidarité

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail non rémunérée, instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et destinée au financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Au sein de la CCGT et des services de rattachement, la journée de solidarité est comptabilisée dans les 1607h à effectuer au cours de l'année.

La durée de la journée de solidarité est calculée au prorata du temps de travail effectif pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

3.4 Les cycles de travail et durée hebdomadaire de travail

Conformément à l'article 4 du décret de 2000-815 du 25 août 2000, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Au sein de la CCGT, les agents peuvent être soumis soit :

- A un cycle de travail hebdomadaire (administratif, CFA, aides à domicile)
- A des cycles de travail pluri-hebdomadaires (multi accueil de Fontenilles, ST)
- A des cycles annuels (Enfance/Jeunesse, Office de tourisme et Piscine)

Cycles standards pour les agents des services administratifs

Il concerne tous les agents administratifs qui travaillent dans les différents locaux de la Communauté de Communes.

Les agents, à temps complet, ont la possibilité de travailler, soit sur une organisation hebdomadaire de 4,5 jours soit sur une organisation bi mensuelle d'une semaine de 5 jours suivie d'une semaine de 4 jours. Ils réalisent 37h20min par semaine.

Pour les agents à temps non complet, l'organisation du temps de travail est organisée de manière spécifique selon le temps de travail et le service concerné.

Pour les agents à temps partiel, la durée hebdomadaire de travail applicable est calculée au prorata du temps travaillé.

Il est précisé que les jours d'aménagement de temps de travail qui tomberaient un jour férié ne donnent pas lieu à report.

Cycles plannings tournants:

Ils concernent:

- -Les agents du Multi-accueil de Fontenilles : les agents à temps complet travaillent 37h30 chaque semaine, mais selon des plannings variables d'une semaine sur l'autre.
- -Les agents terrain du service technique travaillent 37h20min, ils ont un cycle de travail qui fluctue en fonction de la période d'ouverture et de fermeture de la piscine.

Cycles plannings variables:

Ils concernent les assistantes maternelles, qui ont une durée hebdomadaire qui varie selon les contrats avec les familles et les aides à domicile, qui ont une durée hebdomadaire qui varie selon les contrats avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

Cycle annuel:

Vu la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

a/Définition de l'annualisation

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle de travail annuel, par opposition à l'organisation du travail sur un cycle hebdomadaire. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps en lien avec les nécessités d'un service, dès lors que celui-ci a notamment une organisation saisonnière, et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire, période d'ouverture de la Piscine).

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de la durée hebdomadaire de l'agent, équilibrées par des périodes de « repos compensateurs ». La rémunération est, elle, lissée sur l'année et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées.

Aucun texte ne prévoit une obligation pour la collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail normal de l'agent.

b/ Services concernés

- Le service Enfance-Jeunesse: postes d'animateurs, de directeurs adjoints et directeurs de structures ALAE/ALSH
- Le service Piscine : postes d'agents polyvalents accueil/entretien, de maîtres-nageurs, et de responsable d'équipement.
- L'Office de tourisme : la directrice et les deux conseillères en séjour

c/ Décompte du temps de travail \

La base légale de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet, correspond à un nombre d'heures payées annuellement de (35 h X 52 semaines) 1820 heures (ou 151,67 heures par mois).

À partir de cette base, se décline l'ensemble des durées de travail effectif pour les agents à temps non complet.

Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance sur le cycle annuel par chaque service concerné. Un planning annuel de travail doit être établi pour chaque poste en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par le responsable de service, visé par l'agent et transmis au service RH. Il définit les périodes travaillées et non travaillées. Il prédéfinit pour les agents concernés les périodes de congés annuels.

Le planning doit être suivi et permettre une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

d/Définition des règles de suivi du planning annuel Modification de la répartition prévisionnelle des heures

En fonction des besoins du service, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu à une nouvelle répartition des heures. Elle est effectuée après avis de l'agent concerné mais reste déterminée par les nécessités de service.

Heures complémentaires ou supplémentaires

Elles sont réalisées à la demande de la collectivité en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées par période selon le service concerné. Seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal.

Absences au travail

Toutes les absences, qui doivent être justifiées par l'agent, sont légalement considérées comme du temps de travail effectif. L'agent en congés pour raisons de santé ou en autorisations spéciales d'absence est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail. Le placement en congés pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congés longue maladie, congés longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, puisque est pris en compte le temps de travail théorique sur la période de référence.

Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses jours non travaillés.

Formations

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées 6 heures et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés moins de 6 heures.

e/Spécificité du service enfance-jeunesse

Heures administratives

Le temps de préparation et le temps administratif sont inclus dans le volume horaire annuel de l'agent. Ils sont uniformisés en fonction des missions des agents. Par conséquent, il est mis en corrélation la durée du temps de travail annualisé avec le temps de préparation/administratif alloué selon les % suivants :

- Animateur : 10% du temps de travail annualisé alloué à la préparation
- Directeurs et directeurs adjoint des structures en journée continue

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

Temps de travail lors d'un séjour ayant pour référence 4 jours et 3 nuits

Dans le cadre des séjours de vacances, la journée de travail lors d'un séjour de 4 jours et 3 nuits est définie à 14h30 par jour lorsqu'il y a une nuitée et 10h pour un jour sans nuitée. Ce séjour ouvre droit à un repos compensateur de 2 jours à raison de 7h par jour. Cette règle sera proratisée en fonction de la durée de séjour.

Il est convenu que l'agent en repos compensateur peut être mobilisé pour nécessité de service.

f/ Spécificité du service piscine

Les périodes d'ouverture de la piscine sont fixées chaque année par délibération. Il en découle alors le volume de travail et le planning des agents.

Les dimanches et jours fériés donnent lieu à paiement d'IHTS.

Les heures de cours dispensées par les MNS sont comptées double.

g/ Spécificité du service Office de tourisme

Les heures effectuées le dimanche sont comptabilisées en double

4. Les horaires de travail

Les horaires de travail des agents de la communauté de communes Gascogne Toulousaine peuvent être soit fixes, soit variables, indépendamment des différents cycles de travail auxquels ils sont assujettis.

4.1 Les horaires fixes

Certaines missions et certains postes de travail nécessitent de fonctionner en horaires fixes notamment pour des considérations liées à la présence nécessaire d'un effectif donné, à la spécificité des tâches à accomplir, dans des situations de travail posté et de façon plus générale, dès lors que les fonctions sont incompatibles avec le principe des horaires variables.

Les services concernés sont les aides à domicile, la Petite Enfance, l'Enfance-Jeunesse, la Piscine, les ST et l'Office de tourisme.

4.2 Les horaires variables

Conformément à l'article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, la possibilité de travailler selon un horaire variable est organisé selon les modalités suivantes, sous réserve des nécessités de service.

Les horaires de travail des agents des services administratifs concernés sont organisés selon les plages suivantes :

- plage fixe (présence obligatoire) : 9h -12h/ 14h -17h
- plage variable: 7h45 9h / 12h-14h / 17h-18h30

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

MATIN	A	APRES MIDI		
9H - 12H		14H - 17H		
7h45 – 9h	12h- 14h	17h - 18h30		
	9H - 12H	9H - 12H		

La pause méridienne est de 45 minutes minimum, elle ne peut être réduite en deçà.

Les agents ont la possibilité de faire varier leurs horaires de travail sur la semaine, avec l'obligation de réaliser leur temps de travail hebdomadaire prévu.

4.3 Les horaires de travail décalés

Les horaires de travail des agents de la CCGT peuvent inclure des samedis, des dimanches et jours fériés pour les services Aides à domicile, Office de tourisme, Piscine et ST.

La CCGT valorise la reconnaissance du travail du dimanche et jours fériés effectué dans le cycle normal de l'agent (selon les services et avec accord préalable de l'autorité territoriale) :

- Attribuant une IHTS (heures payées double) ou
- En comptant double les heures réalisées

4.4 Les horaires aménagés en cas de températures extrêmes

Le travail en extérieur par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33° C (recommandation CNAMTS) présente des dangers. La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur peuvent être à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents de travail. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.

Dans ce cadre, le DST ou la Direction pourra mettre en œuvre une adaptation des missions ou des modifications d'horaires et en informera les agents concernés.

5. Les temps de repos et de pause

5.1 Les temps de repos

En dehors des dérogations prévues par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures consécutives et d'un repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à trente-cinq heures consécutives, comprenant en principe le dimanche.

5.2 La pause méridienne

Les agents de la Communauté de communes Gascogne toulousaine bénéficient d'un temps de pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes en dehors des agents annualisés et des agents qui travaillent à ce moment-là (agents du multi accueil, assistants maternels).

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021 101-DE

Pour les agents soumis au dispositif d'horaires variables, la pause méridienne doit être prise sur la plage variable prévue à cet effet.

La pause méridienne, qui ne doit pas être prise au début ou à la fin de service, ne constitue pas du temps de travail effectif.

5.3 Les autres temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes non fractionnable considéré comme du temps de travail :

- Le temps de pause ne peut pas être placé au début ou à la fin du service
- Le temps de pause ne peut pas être intégré à la pause méridienne, ni placé juste avant ou juste après.

5.4 Les temps de douche, d'habillage et de déshabillage

Les agents tenus de porter une tenue de travail, un équipement de protection individuelle en raison de leurs missions et/ou exerçant des missions impliquant un temps de douche à l'issue de leur service, bénéficient d'un temps d'habillage et d'un temps de déshabillage et de douche.

Les fonctions concernées sont : MNS/agent technique/agent du multi accueil/aide à domicile

6. Le temps partiel

Les agents publics ont, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, la possibilité d'exercer leur activité à temps partiel. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel à la CCGT ont été fixées par délibération en 2017, après avis du comité technique paritaire.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires stagiaires, titulaires occupant un poste à temps complet
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent, par contre, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Le temps partiel sur autorisation:

Il s'agit d'une modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef de service ou l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, dont l'accord préalable est requis. Il est possible de s'y

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit:

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou, s'il est fonctionnaire, lorsqu'il est atteint d'un handicap ou pour créer ou reprendre une entreprisé.

Les événements familiaux ouvrant droit au temps partiel sont :

- a- la naissance ou l'adoption d'un enfant : cette modalité peut être attribuée à l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.
- b- Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La délibération du 11/07/2017 prévoit les modalités suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien (service réduit chaque jour), ou hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit), sous réserve de l'intérêt du service. La répartition est faite en fonction de l'autorité territoriale même pour le temps partiel de droit;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50% et 95% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein;
- Les quotités de temps partiel de droit sont de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans (à l'exception du temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise limité à 2 ans renouvelable pour une année supplémentaire). A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance;
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale);
- Le temps partiel est suspendu si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé, il est donc notamment rémunéré à plein traitement. La même disposition est applicable aux agents non titulaires durant les congés précités.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de répartition) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée, ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service);

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021 101-DE

 Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (sauf pour temps partiel de droit).

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

7. Les congés annuels

L'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 2005 stipule que tout agent a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à des congés annuels rémunérés d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Les congés sont pris sur le temps de travail effectif de l'agent.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un an à compter de l'entrée en fonction pour déposer une demande de congé annuel ; simplement les droits à congés seront calculés au prorata du temps de présence dans la collectivité sur la base des agents ayant travaillé toute l'année.

De plus, est attribué aux agents un jour de congé supplémentaire, s'ils ont pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, ou deux jours de congés supplémentaires lorsqu'ils ont pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

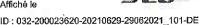
8. Le compte épargne temps

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés (décret 2004-878 du 26 août 2004).

Un règlement précise les règles d'ouverture, de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps applicable, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Il est à la disposition des agents dans le classeur présent dans chaque structure et dans le commun « Ressources Humaines ».

9. Les jours compensatoires cycle de travail

La collectivité a décidé lors du passage aux 1607h de conserver le même nombre de jours à poser qu'auparavant tout en se conformant à la durée légale du temps de travail. Les agents travailleront donc un volume horaire supplémentaire pour obtenir des jours compensatoires. Ils seront au nombre de 7 jours dont au moins 3 et maximum 5 seront des jours fixés par la collectivité. Les agents travailleront dont 1h20 min supplémentaire par semaine ou 63h supplémentaire pour les agents annualisés.



Au total un agent à temps complet dispose de 34 jours à poser. Les agents à temps partiel et temps non complet disposent d'un nombre de jours proportionnel à leur temps de travail.

Ces jours compensatoires ne s'appliquent pas aux aides à domicile du CIAS qui conservent une durée hebdomadaire de 35h.

Les modalités de prise des jours à poser et le nombre de jours imposés sont précisés chaque année par note de service.

10. Les jours de RTT pour les agents bénéficiant du cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures

10.1 Les droits à RTT

Les jours de réduction du temps de travail, dits jours de RTT, constituent une compensation, sous la forme de jour de repos, à un mode d'organisation du temps de trávail fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année, afin que la durée annuelle de travail effectif ne dépasse pas 1607h.

Les RTT ne peuvent bénéficier aux agents nommés sur des postes à temps non complet.

Les droits annuels à RTT sont les suivants pour les agents avec une durée annuelle de temps travail fixée à 1607 heures:

Cycle de travail	Nombre de jours de RTT par an
Cycle hebdomadaire avec une durée de 35h	0
Cycle hebdomadaire avec une durée de +1h (de 36h20 à 37h20): services administratif et technique	
Cycle pluri-hebdomadaire avec une durée de +1h10min (de 36h20 à 37h30) : multi-accueil de Fontenilles	

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de temps de travail.

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure conformément au tableau ci-dessous :

Quotité de travail à temps partiel	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle de 36h	5.5	5	4.5	4	3
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle de 37h30	13.5	12	10.5	9	7.5

10.2 La réduction des droits à jours compensatoires et RTT

L'acquisition de jours compensatoires et de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à la durée légale du temps de travail (hors heures supplémentaires). En conséquence, toutes les absences pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé sans traitement des agents contractuels) entraînent une réduction de ces jours.

11. Récapitulatif de la durée effective du temps de travail

.	Administratif	ST	Multi accueil	CFA	Enfance- Jeunesse	Piscine	Aides à domicile
Temps de travail	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h
Nombre de jours de congés	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.
Durée hebdo ou annuelle de temps de travail agent à TC	37h20 hebdo.	37h20 hebdo.	37h30 hebdo.	En fonction des contrats familles	+63h annuelles	+63h annuelles	
Durée hebdo ou annuelle de temps de travail agent à TNC	Au prorata du temps de travail		33h hebdo.		Au prorata du temps de travail	Au prorata du temps de travail	Au prorata du temps de travail
RTT /jours compensatoires cycle de travail TC	. 13 jours	13 jours	14 jours	7 jours	7 jours	7 jours	-

12. Le don de jours de repos

12.1 Principe

Conformément au décret n°2015-580 du 28/05/2015, tout agent de la collectivité peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéficie d'un autre agent de la collectivité, qui selon le cas :

Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

Vient en aide à l'une des personnes suivantes atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap : son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient e aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours de RTT (en partie ou en totalité)
- Les jours compensatoires cycle de travail
- Les jours de congé annuel (pour tout ou partie de sa durée excédent vingt jours ouvrés) et les jours de fractionnement (dès lors qu'ils ont été effectivement générés)
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent quant à eux pas faire l'objet d'un don.

12.2 Procédure

a) L'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours signifie au service RH le don et le nombre de jours de repos par écrit (courrier ou email). Le don est définitif après accord du service RH et s'effectue sous forme de jour entier, quel que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

La fiche de congés ou le compteur jours de repos du portail agent seront modifiés en conséquence.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé à tout moment, tandis que le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don de jours est toujours anonyme et vient alimenter un crédit global de jours dont peuvent bénéficier les agents qui en font la demande et respectent les critères ci-dessous.

b) L'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit (courrier ou mail) auprès du service RH en l'accompagnant :

- D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteint la personne;
- D'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

La demande est adressée au service RH qui dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné (par journée ou ½ journée) à la demande du médecin.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est assimilée à une période de service effectif et est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Par dérogation, l'absence du service des agents bénéficiaires d'un don de jours de repos peut donc excéder 31 jours consécutifs. En outre, la durée du congé annuel peut être cumulée avec les jours de repos donnés.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'a pas été consommé par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à la collectivité.

Un bilan annuel des dons et de leur consommation est présenté au CHSCT.

13. Les absences pour raisons de santé

13.1 Le cas des agents titulaires et stagiaires

Les caractéristiques des congés pour raison de santé des agents titulaires et stagiaires de plus de 28h:

	Congés de maladie	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue	
	ordinaire (CMO)	·	durée (CLD)	
Définition	Être dans l'incapacité	Position de l'agent atteint d'une	Position de l'agent	
	d'exercer ses fonctions	affection figurant sur une liste	atteint de l'une des	
		fixée par arrêté ministériel du 14	affections suivantes:	
	Présentation d'un	mars 1986.	tuberculose, maladie	
	certificat établi par un		mentale, affection	
	médecin, chirurgien-	Pathologie qui le place dans	cancéreuse,	
	dentiste ou sage-femme	l'impossibilité d'exercer ses	poliomyélite, déficit	
		fonctions, qui présente un	immunitaire grave et	
		caractère invalidant et de	acquis (SIDA)	
		gravité confirmée et qui	, ,	
		nécessite des soins et		
•		traitements contraignants.		
Durée	1 an (année glissante)	3 ans (fractionnable par période	5 ans (fractionnables	
maximale	•	de 3 à 6 mois)	par période de 3 à 6	
			mois) =	
Droit à	3 mois de plein	1 an de plein traitement + 2 ans	3 ans de plein	
traitement	traitement + 9 mois de	de demi-traitement	traitement + 2 ans de	
demi-traitement		•	demi-traitement	

De même, les caractéristiques principales des congés imputables au service sont les suivantes :

	Congé pour accident de service ou de trajet	Congé pour maladie professionnelle		
Définition	Position de l'agent ayant été victime soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident de trajet entre sa résidence administrative et son lieu de travail	Position de l'agent dont la maladie a été contractée ou aggravée durant l'exercice de ses fonctions		
Durée maximale		de durée maximale, congé se prolongeant tant que l'agent n'est pas claré apte à la reprise ou définitivement inapte à l'exercice de tout poste		
Droit à traitement	Plein traitement durant tout le congé			

13.2 Le cas des agents titulaires de moins de 28heures et contractuels de droit public

Pour les agents contractuels, il existe 2 types de congés « maladie » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

	Congé de maladie	Congé de grave maladie (CGM)
Définition	Position de l'agent en cas de maladie attestée par un certificat médical, que celle- ci soit d'origine professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle)	Position de l'agent justifiant d'au moins 3 ans de service atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée
Durée maximale	12 mois consécutifs (ou 300 jours en cas de services discontinus)	3 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)
Droit à traitement	En cas de maladie ordinaire: 30 jours à plein traitement et 30 jours à demi traitement après 4 mois de services; 60 jours à plein traitement et 60 jours à demi-traitement après 2 ans de services; 90 jours à plein traitement et 90 jours à demi-traitement après 3 ans de services En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle: 30 jours à plein traitement dès l'entrée en fonction; 60 jours à plein traitement après 1 an de services; 90 jours à plein traitement après 3 ans de services (ensuite l'agent perçoit seulement les indemnités journalières pour maladie	1 an de plein traitement + 2 ans de demi-traitement

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021 101-DE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires ou contractuels) est rétabli. La rémunération est due à partir du 2^{ème} jour de l'arrêt maladie.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas :

- Lors du 2^{ème} arrêt de travail, lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre les deux congés maladie et que les 2 arrêts ont la même cause
- Au congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au conge longue maladie, au congé de longue durée, au congé de grave maladie, au congé de maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée
- Au congé de maladie ordinaire prescrit après déclaration d'une grossesse, au congé de maternité et au congé supplémentaire en cas de grossesse pathologique
- A l'arrêt maladie pour cause de Covid-19 depuis 01/2021

13.3 Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à un agent, fonctionnaire stagiaire ou titulaire, dans les cas suivants :

- Lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser son état de santé
- Lorsqu'une rééducation ou une réadaptation professionnelle est nécessaire pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Un agent peut être placé en temps partiel thérapeutique dans les cas suivants (liste exhaustive) :

- Après un congé de maladie ordinaire
- Après un congé de longue maladie ou de longue durée
- Après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle

Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée préalablement à la mise en place du temps partiel thérapeutique.

Les agents contractuels relevant du régime général de la sécurité sociale, ainsi que les fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28h, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions relatives au temps partiel pour raisons thérapeutiques servi par les caisses de sécurité sociale, dans les cas énoncés ci-dessus.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques est présentée par l'agent, accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

L'autorité territoriale saisit un médecin généraliste agréé. Le coût de la visite médicale auprès du médecin agréé est pris en charge par l'employeur, dans la limite d'une visite au moment de l'octroi du temps partiel thérapeutique et d'une visite par période de renouvellement.

La demande est accordée en cas d'avis favorable concordant du médecin agréé, tant du point de vue de la justification médicale du temps partiel thérapeutique que de la durée de la période et de la quotité de temps de travail préconisée.

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

En cas de désaccord, l'autorité territoriale saisit :

- Soit le comité médical départemental, après un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Soit la commission départementale de réforme, dans le cas d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

L'autorité territoriale reçoit le formulaire de demande de l'agent, faisant apparaître les avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé. Les avis médicaux ne lient pas l'autorité territoriale.

Le temps partiel thérapeutique est accordé :

- Pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection après un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Pour une période d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle

La durée maximale du temps partiel thérapeutique est fixée à un an pour une même affection.

La situation de l'agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. La quotité de travail peut donc être fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service de l'agent.

L'agent placé en temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement quelle que soit la quotité de travail accordée, ainsi que le supplément familial de traitement et la NBI. Le régime indemnitaire est versé au pro-rata de la durée de service effective.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- La constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie

En cas de temps partiel thérapeutique, les droits à congés annuels et à jours de RTT sont calculés au prorata de la quotité de travail effective de l'agent.

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demijournée supérieure.

Si le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel il demande à être placé en temps partiel thérapeutique, il est mis fin au temps partiel antérieurement accordé.

Les congés pour maladie survenant pendant le temps partiel thérapeutique n'ont pas d'incidence sur la durée de l'autorisation. La période de travail à temps partiel thérapeutique n'est pas suspendue et n'est pas prolongée quelle que soit la situation statutaire du fonctionnaire.

13.4 Pose de congé à l'issue d'un congé pour raison médicale

Un agent peut à l'issue d'un congé pour raison médicale poser des jours de congé annuel, jours compensatoires ou de RTT après avis de son supérieur hiérarchique.

14. Les autorisations spéciales d'absences

Conformément à la règlementation, les agents en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par les textes.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement, sont non fractionnables (sauf pour la maladie grave) et prises de manière consécutive (seul le week-end ou un jour férié rompt cette règle) et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service, elles n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel ou une maladie (et par conséquent en interrompre le déroulement), ou un jour compensatoire ou une RTT ou un jour normalement non travaillé.

L'agent doit faire une demande d'autorisation d'absence à son supérieur hiérarchique (formulaire dans le classeur) et joindre les justificatifs demandés. La direction ou le responsable de service peut refuser une autorisation spéciale d'absence pour des motifs tirés des nécessités de service.

Pour les fonctionnaires et contractuels de droit public ayant plus de 3 mois d'ancienneté Autorisations d'absence liées à des événements familiaux :

Références	Objet	Durée	Observations et justificatifs demandés
	Mariage ou	PACS	
	-de l'agent	5 jours	
•	-d'un enfant	3 jours	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4°	- d'un(e) frère, sœur, des parents,	2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de mariage,
Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	- beau-frère, belle- sœur, beau-fils, belle- fille, beaux-parents	1 jour	récépissé d'enregistrement du PACS, copie du livret de famille.

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

	Décès/obsèques		
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	-du conjoint -d'un enfant -d'un(e) père, mère, - d'un(e) frère, sœur - d'un(e) beau-frère, belle-sœur, beau-fils, belle fille, beaux- parents, petits-enfants, grands-parents, oncle, tante	5 jours 2 jours 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès, copie du livret de famille,
	Maladie très grave ou	hospitalisation	3 ,
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	-du conjoint -d'un enfant -d'un(e) père, mère -d'un(e) frère, sœur	5 jours par an fractionnables 2 jours par an	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : bulletin d'hospitalisation, certificat médical
Loi du 26 janvier 1984 Circulaire FP/4 n°1864 du 9 aout 1995	Naissance ou adoption	fractionnables 3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de naissance, copie du livret de famille.
Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	Soins aux enfants malades et gardes d'enfants	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si: -l'agent assume seul la charge de l'enfant	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans maximum et des enfants handicapés (quel que soit leur âge). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sauf agents travaillant selon le calendrier scolaire) Lorsque le conjoint bénéficie de droits à autorisation d'absence

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

,	-le conjoint est à	compte tenu de la quotité de temps
•	la recherche	de travail de chacun d'eux.
	d'un emploi ou	
	ne bénéficie de	
	par son emploi	Sur présentation d'un certificat
	d'aucune	médical précisant que la présence
	autorisation	d'un parent est nécessaire auprès
	d'absence	de l'enfant (exclut les visites chez
		un spécialiste) ou d'une attestation
•		d'indisponibilité de la personne
	21	assurant habituellement la garde
		ou une attestation de fermeture de
F .		l'organisme chargé de cette garde.
1		

Autorisations d'absence liées à la maternité :

Références .	Objet	Durée	Observations
	Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle, à partir du 4 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités de service.
Circulaire NOR/ FPPA8610038C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation et de la déclaration de grossesse. Cette autorisation n'est pas étendue au conjoint.
Circulaire du 21 mars 1996	Allaitement	1 h par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Circulaire du 24/03/2017 NOR : RDFF1708829C	Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'acte médical	Autorisation accordée pour les actes médicaux nécessaires. Le conjoint peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

<u>Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante :</u>

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Rentrée scolaire	1 heure	Facilités d'horaires susceptibles d'être accordées jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} sous réserve des nécessités de service.
Circulaire n°1913 du 17/10/97	Représentant des parents d'élèves aux conseils d'écoles	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 0053 C du 27 février 2002	Concours et examens de la fonction publique	Le jour de l'épreuve	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence.
Code de la santé publique, art. D. 666-3-2	Don du sang Don de plaquettes	Durée du déplacement et du don	L'autorisation d'absence ne peut être accordée que sur présentation du certificat de présence.
Décret n°95-680 du 9 mai 1995 – art. 17 JORF 11 mai 1995	RDV médical (pour les assistantes maternelles)	1 jour fractionnable	Pour les assistantes maternelles, 1 jour fractionnable en 2 ½ journées sur remise d'un certificat ou confirmation de présence

Les ASA liées aux mandats électifs ainsi qu'aux fonctions de jurés sont autorisées dans le cadre des dispositions légales.

Pour les agents contractuels de droit privé

Références	Objet	Durée .	Observations et justificatifs demandés
	Maria	ge/PACS	
Article L. 3142-1 du Code du travail	-de l'agent	4 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce
	-de l'enfant	1 jour	justificative: acte de mariage, récépissé d'enregistrement du PACS, copie du livret de famille.

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021 101-DE

	Décès		
	-de l'enfant et du conjoint	2 jours	
Article L. 3142-1 du Code du travail	-du père, de la mère, du beau-père, de la belle- mère, d'un(e) frère, sœur	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès, copie du livret de famille
Article L. 3142-1 du Code du travail	Naissance ou adoption	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de naissance, copie du livret de famille.
	Maternité		
Article L. 1125-16 à L.1225-28 du Code du travail	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation et de la déclaration de grossesse.

15. Les heures complémentaires et supplémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires uniquement à la demande du supérieur hiérarchique. Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà, à la demande du supérieur hiérarchique. Un décompte déclaratif mensuel doit être tenu par l'agent et doit être présenté en fin de mois au responsable de service.

15.1: Agents administratifs:

En accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront récupérées pour les agents de catégories A (en dehors de la commission que l'agent anime, du bureau et du conseil communautaire pour la Direction), B et C dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

15.2 : Agents du multi accueil de Fontenilles

- Un forfait de 3 heures à récupérer est octroyé aux agents présents aux réunions d'équipe.
- Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées à la demande du responsable de service seront récupérées. Les heures complémentaires pourront être très exceptionnellement rémunérées selon nécessité de service et à la demande de la direction du multi-accueil.

15.3 : Agents de la crèche familiale

- Les heures supplémentaires des assistantes maternelles sont rémunérées
- Les heures de réunion sont rémunérées selon un forfait de 3 heures pour les assistantes maternelles

15.4: Aides à domicile

- Les heures complémentaires des aides à domicile sont rémunérées

15.5 : Agents des structures jeunesse et de la piscine

Se référer à l'article sur l'annualisation

15.6 : Rappel d'utilisation de la fiche de récupération pour les agents administratifs

- Les heures complémentaires ou supplémentaires doivent être validées par le supérieur hiérarchique et correspondre à un besoin de service
- Pour les chefs de service seules les heures de réunion peuvent générer des heures supplémentaires (hors travail exceptionnel du week end validé au préalable par la direction)
- Le report des jours aménagement (ARTT) doit être inscrit sur la fiche
- La fiche de récupération est gérée en heures, soit 8h20min pour 1 journée et 4h10min pour une ½ journée
- Les heures de réunions du soir (en dehors de la commission que l'agent anime, du bureau et du conseil communautaire pour la Direction) doivent être notées ainsi :
 - o si la réunion a lieu sur le territoire de la CCGT, l'agent indique le temps de la réunion
 - o si la réunion a lieu en dehors du territoire de la CCGT, l'agent indique le temps de la réunion + le temps de trajet jusqu'à sa résidence administrative
- La journée de télétravail ne génère pas d'heures de récupération (hors réunion)
- La fiche doit être signée par l'agent et le supérieur hiérarchique de manière régulière et apportée au service RH dès que l'agent veut utiliser ses heures de récupération
- Les heures de récupération doivent être dans la mesure du possible posées dans l'année, elles pourront autrement être reportées en N+1.

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_101-DE

16. Les dispositions relatives à la qualité de vie au travail

16.1 Le télétravail

La CCGT a mis en place le télétravail pour les agents dont les missions sont télétravaillables.

L'objectif est d'améliorer le bien-être au travail des agents notamment par la réduction de trajets domicile/travail, répondant à des considérations tant économiques qu'écologiques tout en limitant la fatigue engendrée par les transports.

L'organisation et les modalités sont définies dans la charte relative au télétravail et dans les conventions individuelles.

16.2 Les préconisations relatives à la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle

Les dispositions inscrites dans la présente charte en matière de congés annuels, d'horaires variables, de jours compensatoires et de RTT, de télétravail, de temps partiel sur autorisation, des ASA, concourent à l'objectif de favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

16.3 Le droit à la déconnexion

Il est rappelé que les agents de la CCGT, de l'EPIC OT et du CIAS sont invités à ne pas envoyer de mails professionnels en dehors des plages horaires de travail et bénéficient du droit de ne pas répondre aux éventuels mails reçus en dehors de leurs horaires et cycles de travail sans que cela ne puisse leur porter préjudice.

17. Evolution de la présente charte

En dehors des évolutions législatives et règlementaires qui s'imposent à elle, la présente charte peut être modifiée en tout ou partie après avis du comité technique.

Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés Absents: 3 Procurations:

Vote

100		
Favorables:		34
Défavorables:		0
Abstentions:	•	1
Non votants:		0

n° 29/06/2021-102

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Encadrement du droit de grève dans les services de la Petite Enfance et de l'Enfance Jeunesse

COMMUNAUTÉ DE CO 100 1032-200013-620-20210629-29062021_102-DE **GASCOGNE TOULOUSAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mmé Jocelyne TRIAES
- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

L'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les éléments suivants : « dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics:

Page nº 1/2

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_102-DE

de la collecte et de traitement des déchets des ménages.

- de transport public de personnes,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire,

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. »

Il a été convenu de négocier un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans les services de la Petite enfance et de l'Enfance - Jeunesse.

Le protocole d'accord a été réalisé lors de phases de concertation de dialogue social menées par la direction générale et le service RH auprès des chefs de services concernés et des représentants du personnel lors de réunions de travail.

Cette négociation a débuté en 2020 lors d'une réunion de travail avec les anciens représentants du personnel. Trois nouvelles réunions de travail ont eu lieu les 15 et 16/03 et le 18/05 en présence des représentants du personnel.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15/06/2021,

Vu l'avis favorable du comité technique du 21/06/2021,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le protocole d'accord d'encadrement du droit de grève, ci-annexé, pour les services Petite Enfance et Enfance - Jeunesse.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 -Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

GASCOGNE TOULOUSAINE *

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

AffiohA Io

ID: 032-200023620-20210629-29062021_102-DE



PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL SIEGEANT AU CT/CHSCT

Encadrement du droit de grève dans les services de la Petite Enfance et de l'Enfance Jeunesse

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_102-DE

Le contexte règlementaire

L'article 56 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les éléments suivants :« dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics :

- De la collecte et de traitement des déchets des ménages
- De transport public de personnes
- D'aide aux personnes âgées et handicapées
- D'accueil des enfants de moins de trois ans
- D'accueil périscolaire
- De restauration collective et scolaire

Dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. »

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512.2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés ci-dessus informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

Ce dispositif n'ouvre pas la possibilité aux autorités locales de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève. Il a pour but d'éviter la désorganisation des services publics locaux mais ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et en contraient pas les agents publics territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

Le dispositif permettra à l'autorité territoriale d'identifier :

- Si le nombre d'agents non-grévistes sur les services et les fonctions identifiées suffit à assurer le service en mode dégradé
- S'il est possible de réaffecter les personnels présents, de recruter des agents contractuels, voire de mutualiser des agents (communes membres) pour assurer le service
- S'il convient de fermer le service et d'en informer les usagers en cas d'absence de solutions alternatives

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_102-DE

La méthodologie de travail

Il a été convenu de négocier un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans les services de la Petite enfance et de l'Enfance/Jeunesse.

Le protocole d'accord a été réalisé lors de phases de concertation de dialogue social menées par la direction générale et le service RH auprès des chefs de services concernés et des représentants du personnel lors de réunions de travail.

Cette négociation a débuté en 2020 lors d'une réunion de travail avec les anciens représentants du personnel. Trois nouvelles réunions de travail ont eu lieu les 15 et 16/03 et le 18/05 en présence des représentants du personnel.

Le protocole acté

1/ Service Petite Enfance Multi accueil de Fontenilles :

1.1 Rappel des taux d'encadrement :

L'article R2324-43 du code de la santé publique prévoit les taux d'encadrement suivants : « l'effectif du personnel placé auprès des enfants est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. De plus, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2324.42. »

1.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables :

Pour ouvrir le multi accueil de Fontenilles, il faudra remplir a minima les deux critères cumulatifs suivants :

- Une présence a minima des personnels suivants :
 - o Un cuisinier ou un agent formé en restauration
 - Un agent d'entretien ou un agent d'animation dédié à l'entretien
 - o Du personnel éducatif selon le taux d'encadrement en vigueur en fonction du nombre d'enfants à accueillir dont la directrice ou la directrice adjointe
- Sur une amplitude horaire minimale pour les familles de 8h30 à 17h30

Pour autant, dès lors que l'on ne peut pas règlementairement réquisitionner les agents grévistes et dans le cas où on ne pourrait pas recruter des agents contractuels pour remplacer les agents grévistes, et qu'il est difficile de définir des critères pour prioriser les familles à recevoir (non-respect de l'égalité d'accès au service public), il est convenu de procéder à la fermeture du multi accueil dans le cas où le nombre d'enfants à accueillir est trop important par rapport au nombre d'agents non-grévistes.

2/ Service Petite Enfance Crèche familiale Lou Lapinou:

Il sera proposé aux familles de l'assistante maternelle gréviste un replacement de leur enfant chez une assistante maternelle non gréviste dans la mesure du possible et du nombre d'agrément de l'assistante maternelle. Si le replacement n'est pas possible, les enfants accueillis chez l'assistante maternelle gréviste ne le seront pas.

3/ Service Enfance Jeunesse:

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_102-DE

3.1 Contexte

Pour rappel, une délibération du 03/10/2019 organise le service minimum dans les ALAE du territoire. Cependant, il a été jugé indispensable par le service Enfance Jeunesse et les représentants du personnel de revoir les taux d'encadrement qui ne permettent pas d'assurer la sécurité physique et morale des enfants accueillis.

3.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables :

Pour ouvrir un ALAE, il faudra remplir a minima les deux critères cumulatifs suivants :

- avoir un taux d'encadrement maximum d'un animateur pour 18 maternels et d'un animateur pour 25 élémentaires,
- avoir au minimum :

Pour les structures accueillant un seul des 2 publics :

- un animateur de la section maternelle ou de la section élémentaire de la structure concernée
- un agent communal préalablement identifié et validé par la DDCSPP

Pour les structures accueillant les 2 publics :

- o un animateur de la section maternelle de la structure concernée
- o un animateur de la section élémentaire de la structure concernée
- o un agent communal préalablement identifié et validé par la DDCSPP

3.3 Communication:

Les grèves sont de plus en plus suivies dans certaines structures ALAE de la communauté de communes Gascogne Toulousaine. Cette dernière est donc contrainte, si l'équipe n'est pas renforcée par du personnel communal, de fermer les ALAE. Dans ce cas-là, la communication aux familles est primordiale. Une décision politique rapide permet une meilleure communication et une meilleure acceptation d'une fermeture par les familles.

Par conséquent afin de gagner en réactivité, la commission Enfance Jeunesse du 11 mars dernier et le groupe de travail sur le protocole d'encadrement du droit de grève Enfance Jeunesse propose donc afin d'améliorer le fonctionnement du service et la communication aux familles :

- La transmission du nom d'un élu communal référent et à fixer à l'avant-veille, 17h00 au plus tard, la décision politique. Pour exemple : si une grève tombe le jeudi, les élus auraient jusqu'au mardi 17h00 pour mobiliser du personnel communal pour assurer le service minimum d'accueil (en mode garderie) et pour informer le service Enfance Jeunesse de l'organisation retenue.
- La refacturation à la CCGT du temps agent passé à assurer le service minimum
- L'établissement d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. Cette liste sera saisie sur le logiciel de déclaration de la DDCSPP pour s'assurer, par une vérification opérée dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Si certaines personnes devaient être écartées de la liste, le service Enfance Jeunesse sera informé par la DDCSPP et préviendra alors la mairie. Afin que cette déclaration soit possible, nous avons besoin du nom d'usage, nom de jeune fille, prénom(s), date et lieux de naissance des personnes volontaires.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

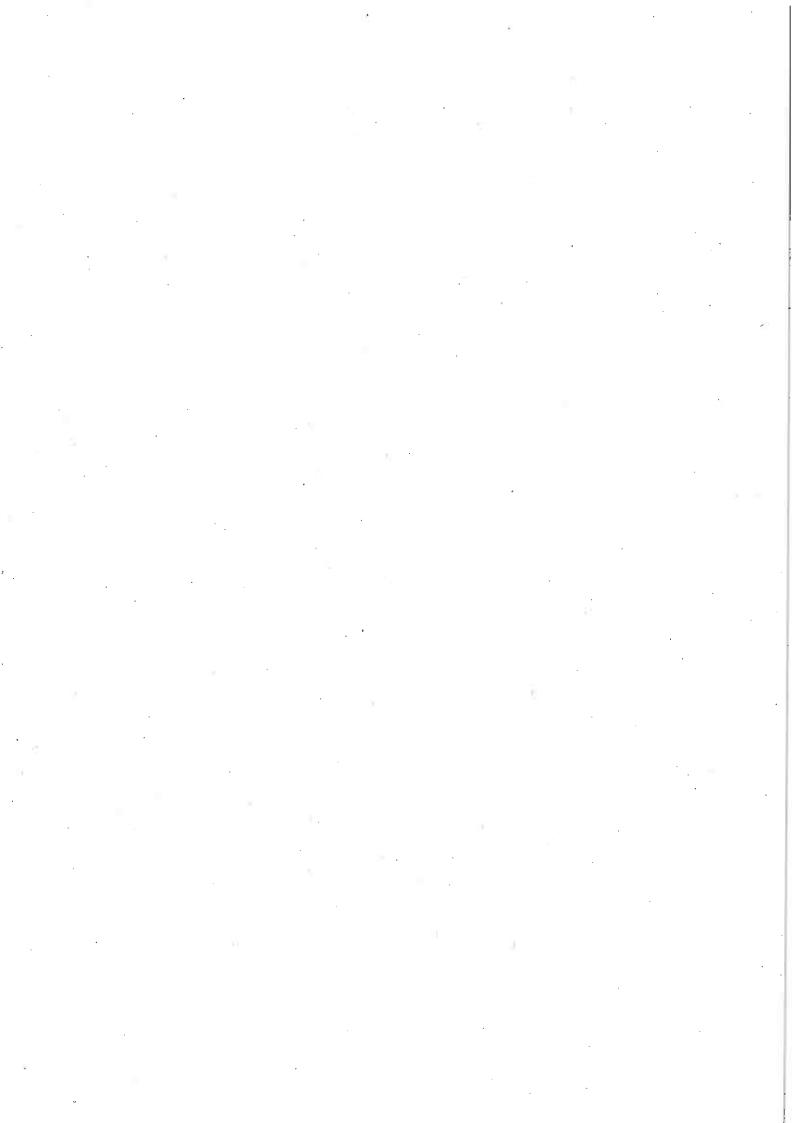
Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_102-DE

Fait le 29 juin 2021,

Le Président

Les représentants du personnel



Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

nº 29/06/2021-103

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Rapport social unique (RSU) 2020

COMMUNAUTE DE CO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

<u>Excusés</u>: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 fixe le principe de l'élaboration annuelle d'un « rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion » de chaque collectivité. Les données qu'il contient doivent être centralisées dans une « base de données sociale », accessible « aux membres des comités sociaux » et rendu public. Ces bases de données seront créées sur un portail dédié qui sera mis à disposition par les centres de gestion.

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

Le rapport social unique, qui regroupe les bilans et rapports annuels comme le rapport sur l'état de la collectivité (bilan social) et le rapport de situation comparée (rapport égalité femmes-hommes), devra être présenté chaque année devant l'assemblée délibérante.

Le rapport social unique doit être établi « chaque année au titre de l'année civile écoulée ». Il doit également comporter des informations « se rapportant au moins aux deux années précédentes » et, si possible, « aux trois années suivantes ».

Il s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, pour les trois premiers rapports (2020 à 2022), la rédaction n'a pas à s'appuyer sur la base des données sociales mais « à partir des données disponibles ». En effet, un délai de deux ans est laissé aux collectivités et établissements pour établir la base des données sociales : elle devra être mise en place, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Le RSU présenté s'appuie donc sur les mêmes indicateurs que les années précédentes, en intégrant en plus les données statistiques liées au rapport égalité femmes-hommes qui étaient jusque-là présentées dans le rapport annuel égalité femmes-hommes.

Vu la présentation du rapport social unique de la Gascogne Toulousaine au comité technique du 10/06/2021, le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le RSU 2020.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibèrant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

===

ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE



RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

PREAMBULE

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 fixe le principe de l'élaboration annuelle d'un « rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion » de chaque collectivité. Les données qu'il contient doivent être centralisées dans une « base de données sociale », accessible « aux membres des comités sociaux » et rendu public. Ces bases de données seront créées sur un portail dédié qui sera mis à disposition par les centres de gestion.

Le rapport social unique, qui regroupe les bilans et rapports annuels comme le rapport sur l'état de la collectivité (bilan social) et le rapport de situation comparée (rapport égalité femmes-hommes), devra être présenté chaque année devant l'assemblée délibérante.

Le rapport social unique doit être établi « chaque année au titre de l'année civile écoulée ». Il doit également comporter des informations « se rapportant au moins aux deux années précédentes » et, si possible, « aux trois années suivantes ».

Il s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, pour les trois premiers rapports (2020 à 2022), la rédaction n'a pas à s'appuyer sur la base des données sociales mais « à partir des données disponibles ». En effet, un délai de deux ans est laissé aux collectivités et établissements pour établir la base des données sociales : elle devra être mise en place, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Le RSU présenté s'appuie donc sur les mêmes indicateurs que les années précédentes, en intégrant en plus les données statistiques liées au rapport égalité femmes-hommes qui étaient jusque-là présentées dans le rapport annuel égalité femmes-hommes.

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

Table des matières

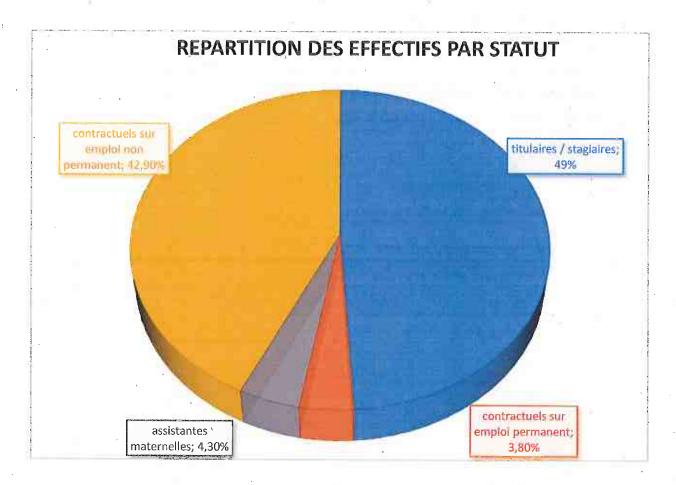
PARTIE 1 – REPARTITION ET ANALYSE DES EFFECTIFS	4
I – Eléments statistiques	4
La pyramide des âges reflète la typologie des missions exercées par la CCGT et notamment l'importance des services Jeunesse et Petite Enfance très féminisés	10
II - Mouvements du personnel permanent au cours de l'année 2020	., 11
III – Temps de travail	12
PARTIE 2 – DEROULEMENT DE CARRIERE	
PARTIE 3 – ABSENTEISME	18
l – Données générales	18
II – Accidents de travail / maladies professionnelles	
III – Maladie ordinaire	
PARTIE 4 – FORMATION	

PARTIE 1 - REPARTITION ET ANALYSE DES EFFECTIFS

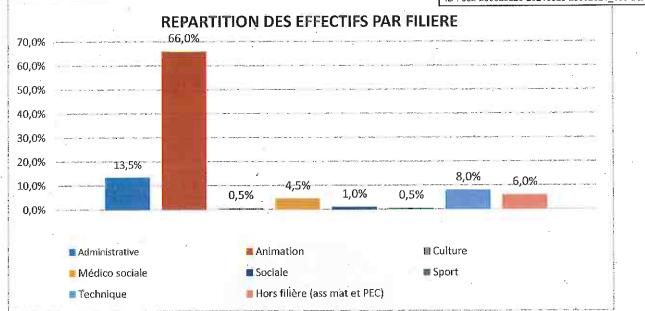
1 – Eléments statistiques

La collectivité compte 208 agents au 31/12/2020 répartis comme suit :

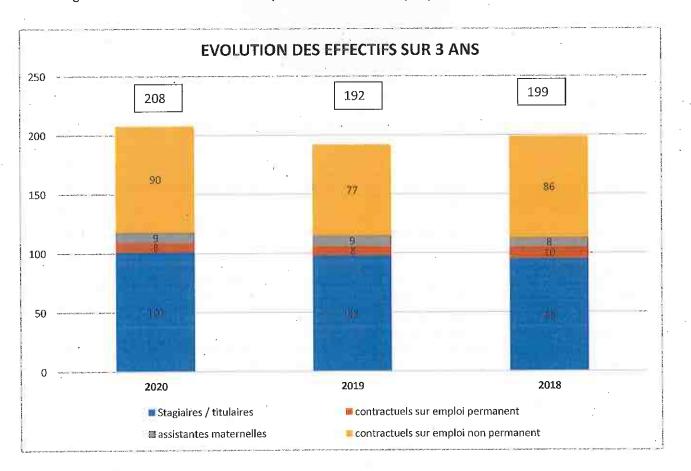
- 101 fonctionnaires en activité (stagiaires ou titulaires), soit 49% des effectifs
- 8 contractuels sur emploi permanent, soit 3.8%
- 9 assistantes maternelles (dont 2 en maladie non rémunérées), soit 4.3%
- 90 contractuels sur emploi non permanent (dont 4 en contrats aidés), soit 42.9 %





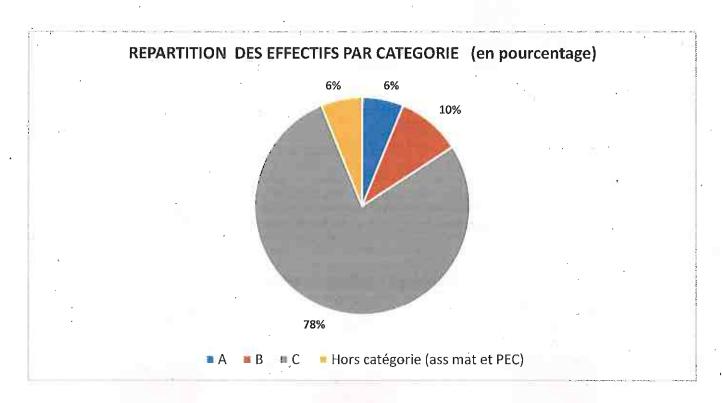


Les agents de la filière animation représentent 66% des effectifs de la CCGT. Il s'agit principalement des agents travaillant dans les ALAE/ALSH du territoire et au multi accueil de Fontenilles. Viennent ensuite les agents des filières administrative pour 13.5% et technique pour 8% des effectifs.



ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

On constate une augmentation des effectifs entre 2019 et 2020 qui est à relativiser car plusieurs animateurs jeunesse ont bénéficié de contrats s'arrêtant à la date des vacances scolaires de Noël en 2019 et redémarrant ensuite à la rentrée de janvier. De manière globale, les effectifs sont relativement stables depuis 2018. Ce RSU ne prend pas en compte les effectifs du CIAS.



Les agents de catégorie C représentent 78% des effectifs, 10% les agents de catégorie B et 6% les agents de catégorie A.

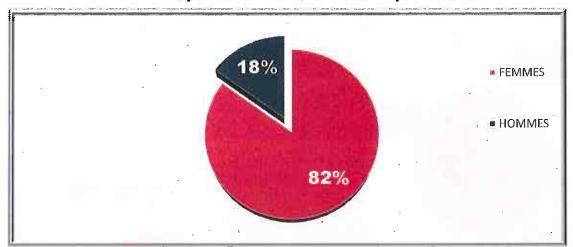
Le personnel hors catégorie est composé des assistantes maternelles de la crèche familiale et des contrats aidés.

Pour information, les agents de catégorie A représentent 9,7 % des effectifs de la fonction publique territoriale. Les agents de cat B représentent 14,7 % et les agents de catégorie C constituent la grande majorité des effectifs de la fonction publique territoriale (75,6 %)

(Source: Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique 2018).

La part des agents des catégories A et B dans les intercommunalités de 100 à 349 agents est en moyenne de 32% (source : indicateurs repères du FNCDG année 2017)

Répartition des effectifs par sexe



Les femmes représentent 82% des effectifs en 2020 contre 85% en 2019.

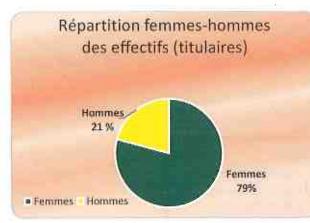
Il est à noter que les hommes sont sous représentés dans l'ensemble des catégories et particulièrement dans la catégorie C. Cela est représentatif des compétences exercées par la CCGT. On retrouve les agents masculins dans les services aménagement du territoire, piscine, jeunesse, école

Pour information, en 2016, 62% des agents de la fonction publique sont des femmes (+0,1 point par rapport à 2015), 61% dans la fonction publique territoriale (FPT).

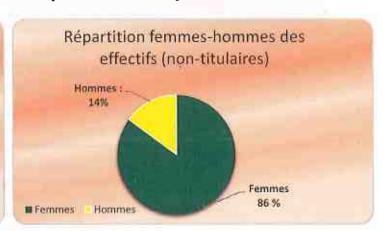
La proportion des femmes varie selon les filières d'emploi. Dans la FPT, plus de 95% des agents de la filière sociale sont des femmes, à l'inverse, la filière incendie et secours est composée à plus de 95% d'hommes.

La FPT compte 62 % de femmes en catégorie A, 63 % en catégorie B (principalement dans les filières sociale et administrative) et 61 % en catégorie C. (source: Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique – éd. 2017)

Répartition des effectifs par statut et par sexe

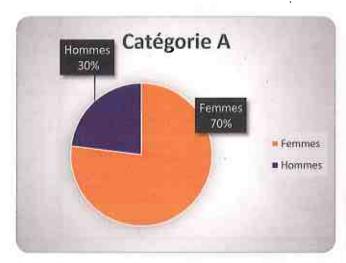


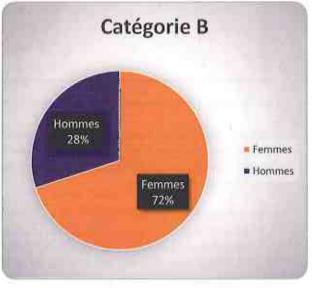
de musique et économie.

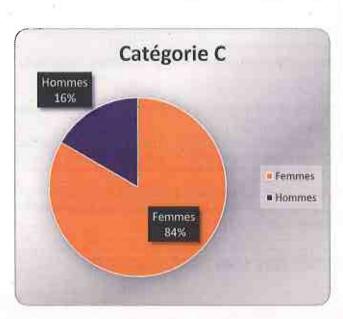


La part des femmes est encore plus majoritaire pour les agents non-titulaires que pour les fonctionnaires, notamment sur les services Petite enfance et enfance-jeunesse où les contrats sont souvent à temps non complet.

Répartition des effectifs par catégorie et par sexe





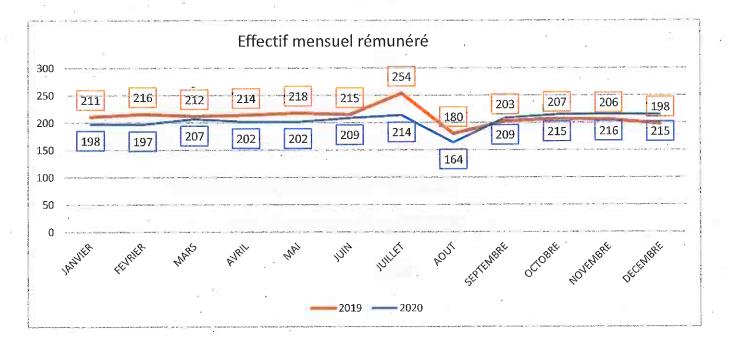


Il est à noter que les femmes sont plus représentées dans la catégorie C que dans les catégories A et B.

Au niveau national, dans la FPT:

Cat A: 60 % de femmes / 40 % d'hommes Cat B: 64 % de femmes / 36 % d'hommes Cat C: 60 % de femmes / 40 % d'hommes Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Evolution mensuelle du nombre d'agents rémunérés 2020 et com



Les effectifs 2020 sont, sur les 3 premiers trimestres inférieurs à ceux de l'année 2019. Cela est lié aux difficultés rencontrées pour recruter des animateurs pour les structures enfance jeunesse et la crise sanitaire.

Sur la période estivale, la piscine a été ouverte plus tardivement qu'en 2019, les contractuels sont donc arrivés en juin au lieu d'avril.

Enfin, la période d'ouverture des structures ALSH a été moindre par rapport à 2019, il en résulte une diminution de l'appel à contractuels ALSH sur les vacances.

Répartition des agents hors activité au 31/12/2020 :

Disponibilité:

Service jeunesse: 10

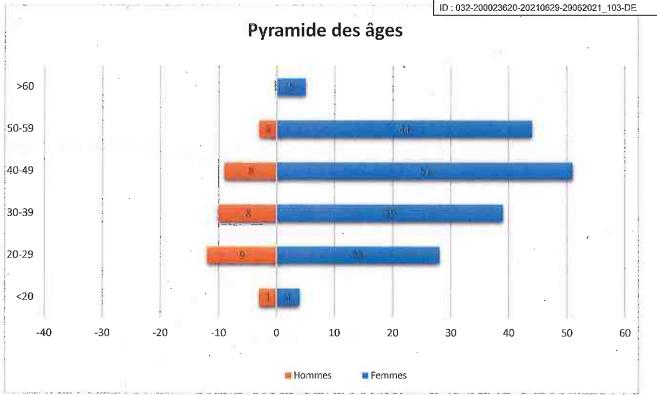
Service petite enfance: 2

Piscine: 1

Congé parental:

Service jeunesse: 1

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le



La pyramide des âges reflète la typologie des missions exercées par la CCGT et notamment l'importance des services Jeunesse et Petite Enfance très féminisés.

L'âge moyen des agents, tout statut confondu, est de **40 ans** (45 pour les titulaires et 36 pour les contractuels).

Pour information, âge moyen dans les trois versants de la fonction publique : 43,3 ans; FPE : 42,5 ans; FPH : 41,8 ans; et FPT : 45,2 ans.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



II - Mouvements du personnel permanent au cours de l'année 2020

Statut	Service	Grade / Fonction	Entrée	Sortie	Observation
T	POLE AT	Instructeur ADS		21/02/2020	Démission d'un agent en disponibilité
Τ÷	POLE AT	Instructeur ADS	01/07/2020		Réintégration d'un agent en disponibilité
NT	JEUNESSE	Directrice ALAE ALSH Lias	01/09/2020	-	
NT.	JEUNESSE	Directrice ALAE ALSH Ségoufielle	01/09/2020		,
Т	SERVICES TECHNIQUES	Technicien VRD	15/09/2020		Création de poste
NT	JEUNESSE	Coordonnatrice	15/12/2020		Remplacement du coordonnateur en disponibilité
T.	POLE AT	Assistante administrative		31/12/2020	Fin de détachement
Т	Multi-accueil Fontenilles	Directrice adjointe		31/12/2020	Départ en retraite

L'instructeur ADS qui a démissionné avait été remplacé lors de sa disponibilité par un agent titulaire.

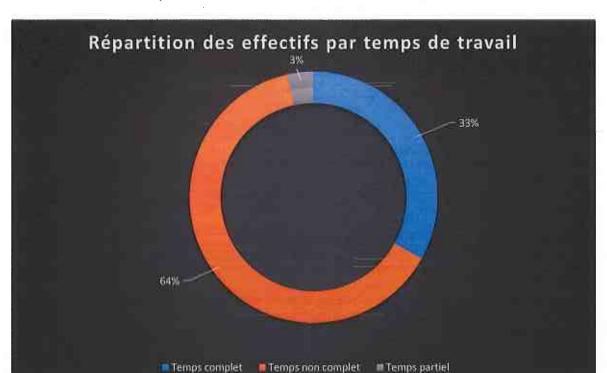
Deux directrices ALAE ALSH ont été recrutées pour remplacer un agent ayant pris une disponibilité et un agent ayant eu une mobilité interne sur un poste d'animateur (nécessité de diplôme non détenu pour le poste de direction).

L'assistante administrative du service AT a été remplacée par un agent par voie de mutation en janvier 2021.

La directrice adjointe du multi accueil de Fontenilles a été remplacée, suite à mobilité interne, par l'EJE terrain du multi-accueil et un agent contractuel EJE a été recrutée au 01/02/2021.

ID: 032-200023620-20210629-29062021 103-DE

III – Temps de travail



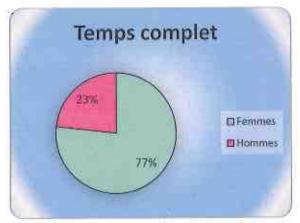
Le temps complet correspond au temps de travail réglementaire en vigueur, soit 35 heures hebdomadaires. Il concerne 69 agents au 31/12/2020 dans la collectivité.

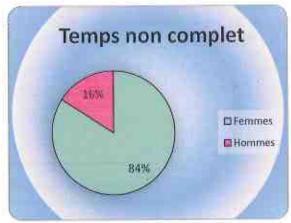
Le **temps non complet** concerne 132 agents, soit plus de 64% des effectifs, dont le poste a été créé à moins de 35h ou qui ont été recrutés pour un contrat d'une durée inférieure à 35 heures hebdomadaires.

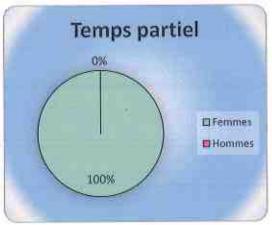
7 agents de la collectivité sont à **temps partiel** au 31/12/2020. Ce temps de travail correspond à un choix de l'agent affecté sur un poste à temps complet de réduire son temps de travail soit de droit (pour raisons familiales par exemple) soit sur autorisation.

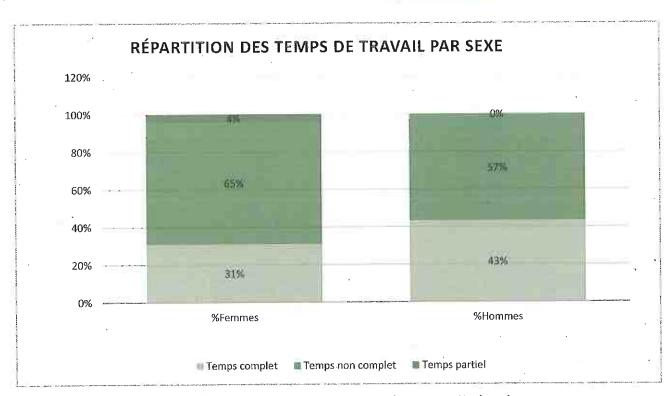
42% des fonctionnaires sont à temps non complet contre 84% des contractuels. Ces derniers sont notamment recrutés sur les structures ALAE ALSH.

Répartition des effectifs par temps de travail et par sexe









Affiché le

Il est à noter que les emplois à temps non complet sont largement détenus par des rommes. Elles sont 64% à exercer un emploi à temps non complet contre 52% pour les hommes sur l'ensemble des emplois de la CCGT. Beaucoup d'emplois à temps non complet sont exercés dans les services Petite Enfance et Jeunesse, services majoritairement féminins.

Il en est de même pour les emplois à temps partiel : les 7 demandes de temps partiel ont été faites par des femmes.

Au niveau national, dans la FPT:

29,9 % des femmes sont à temps partiel / 6,4 % des hommes

en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes en cat B: 28,4 % des femmes / 8,9 % des hommes

en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

PARTIE 2 – DEROULEMENT DE CARRIERE

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 a introduit l'obligation d'élaborer les lignes directrices de gestion. Ces dernières constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Elles ont été adoptées en décembre 2020 après la constitution d'un comité de pilotage qui s'est réuni à

plusieurs reprises au cours du 2ème semestre 2020.

Au vu de l'état des lieux des pratiques RH et du projet politique de ce mandat, la collectivité a acté les 4 enjeux suivants:

1. Développer l'attractivité de la collectivité

2. Améliorer la qualité de vie au travail

3. Renforcer l'évolution et la modernisation des services publics

4. Favoriser l'égalité femmes - hommes

La partie 3 des LDG recense les critères de la collectivité pour la promotion et la valorisation des parcours professionnels dont les avancements de grade et la promotion interne dont de nouveaux critères ont été adoptés pour 2021.

Ont bénéficié, au cours de l'année 2020 :

D'un avancement de grade pour 9 agents (sur 22 possibles, soit 41%), dont 1 suite à la réussite à l'examen professionnel

D'un avancement d'échelon pour 54 agents (sur 101 fonctionnaires, soit 53%)

4 dossiers de promotion interne ont été présentés à la CAP du Centre de Gestion, sans retour favorable.

Il est à noter 5 nominations suite à réussite à concours :

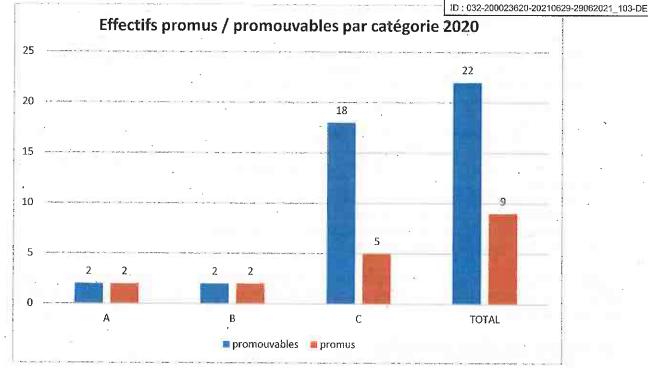
- 3 agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs nommés rédacteurs
- 1 agent animateur nommé animateur principal 2ème classe
- 1 agent technicien nommé ingénieur
- 67 % des fonctionnaires ont bénéficié d'une évolution de carrière en 2020 (AVE/AVG/PI/nomination suite à réussite concours et examen).

Pour rappel, en 2019, ce taux était de 43 % (dont 7 AVG sur 23 possibles, 37 AVE et 1 promotion interne)

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



Les critères de sélection internes liés à la valeur professionnelle de l'agent et au présentéisme notamment ont contribués à l'écart entre les agents promus et promouvables.

Dans le cadre de la promotion interne et des avancements de grades, il a été décidé, depuis 2018, l'organisation d'une « CAP interne » annuelle, regroupant la Direction, le service RH, les chefs de service, les élus et un représentant du personnel, qui examinent l'ensemble des dossiers au regard de certains critères, et valident ainsi la présentation des dossiers retenus lors de la CAP du Centre de Gestion.

Critères retenus :

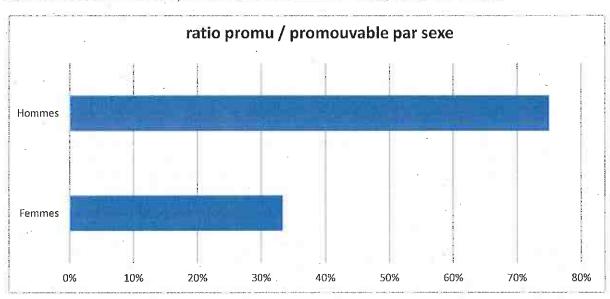
- Correspondance avec l'organigramme des grades
- Ancienneté dans le grade actuel (durée minimale entre 2 AVG de 3 ans). La proximité d'un départ en retraite peut être un facteur d'AVG plus rapide
- Valeur professionnelle : AVG doit être cohérent avec le compte-rendu du dernier entretien professionnel
- Acquis de l'expérience professionnelle : prise de nouvelles responsabilités, mobilité interne, effort de transmission de son savoir, ...
- Nombre de jours de formation (FSO) sur les 3 dernières années
- Suivi d'une formation prépa concours / examen dans le grade proposé ou dans un grade supérieur
- Condition de nomination sur le grade actuel (par concours / examen ou AVG / promotion interne)
- Présentéisme de l'année N-1: AVG attribué en priorité aux agents présents (maladie ordinaire / Autorisation Spéciale d'Absence / ... hors CA-RTT-formation et congé mater / pater). Ce critère peut être relativisé par la valeur professionnelle
- Discipline : refus d'AVG si procédure disciplinaire en N minimum (graduée selon le groupe de sanctions disciplinaires)
- Avis du supérieur hiérarchique : 3 options : très favorable / favorable / défavorable. Priorisation en cas de propositions de plusieurs agents d'un même service
- Avis de la Direction : 2 options : favorable / défavorable

Il n'y a pas de hiérarchie, ni de classement entre les critères.

De plus, même si toutes les conditions sont remplies, l'AVG / PI est soumis à l'avis de l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Ils relèvent en dernier lieu de la décision de l'autorité territoriale.

Avancement de grade 2020

	Femmes	Hommes 4	
promouvables	. 18		
promus	6	' 3	
pourcentage	33%	75%	



En 2020, le ratio promu / promouvable est de 33% pour les femmes et de 75% pour les hommes. Pour rappel, le taux 2019 était de 30% pour les femmes (6/20) et de 33% (1/3) pour les hommes.

Avancement d'échelon :

	Α	В	C	Total
2020	5	6	43	54
2019	2	4	31	37
2018	5	4	39	48
Effectifs fonctionnaires 2020 (en nb d'agents)	11	15	75	101

La mise en place du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) a instauré une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale.

ID: 032-200023620-20210629-29062021 103-DE

PARTIE 3 – ABSENTEISME

I – Données générales

La moyenne de jours d'absence, tous types d'absences confondues (maladie ordinaire, longue / grave maladie, longue durée, maternité / adoption, accident de travail et autorisations spéciales d'absence) est de 25 jours / agent (contre 20 jours en 2019 et 23 jours en 2018). Il est à noter des disparités importantes selon les services, les filières et l'âge de l'agent. Cette évolution est à mettre en parallèle avec la situation sanitaire. Les ASA garde d'enfants/fermetures de structures/personnes vulnérables liées au Covid-19 n'ont pas été pris en compte mais les arrêts maladie Covid (cas positif et cas contact) sont quant à eux recensés.

Dans la dernière édition de son Bulletin d'information statistique (Bis), la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) a publié les résultats de son enquête biannuelle sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale, basée sur les bilans sociaux de l'année 2015. Les absences pour raisons de santé représentent en moyenne 24,2 jours par agent en 2015.

Sur le plan de la sécurité enfin, la DGCL remarque qu'en 2015, en moyenne, « il y a 6,5 accidents de service, 0,8 accident de trajet et 0,5 maladie professionnelle reconnue pour 100 agents permanents. Les filières techniques, incendie et secours et police municipale ont plus d'accidents de service que les autres filières (respectivement 8,7, 15,4 et 10,9 accidents pour 100 agents en emploi permanent) ».

	СМО	CGM CLD	ΑT	MATERNITE ADOPTION	ASA	ABSENCE TOTALE	EFF MOY	MOY ABS / AGENT
JEUNESSE AURADE	6	. 0	0	0	0	6	48	0
JEUN AURADE	0	0	· 5	o	0	5	4	1
JEUN ENDOUFIELLE	29	0	0	0	1	30	5	6
JEUN FONTENILLES	744	365	0	0	13	1122	4	275
JEUN IJ	1203	0	4	. 0	4	1211	39	31
JEUN LIAS	58	0	0	0	0	58	9	7
JEUN MONFERRAN	95	0	. 0	180	0	275	8	33
JEUN PUJAUDRAN	282	0	49	0	1	332	9	35
JEUN SEGOUFIELLE	41	0	0	0	0	41	7	6
IEUNESSE	2458	365	58	180	19	3080	132.3	23
SIEGE	104	.0	3	11	9.5	127.5	25	5
SERVICE AT	33	365	0	0	3	401	11	36
CRECHE FONTENILLES	345	0	158	0	. 8	. 511	17	29
MAC Maison Enfance	0	0	0	0	0	. 0	1	0
CRECHE FAMILIALE	988	0	0	0	3	991	8	124
PETITE ENFANCE	8	o	0] o		8	2	4
PETITE ENFANCE	1341	0	158	(0	- 33	.1510	28	.53
PISCINE	16	0	0	0	0	14	6	3
TOTAL GENERAL	3950	730	219	391	42.5	5192.5	202	29

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

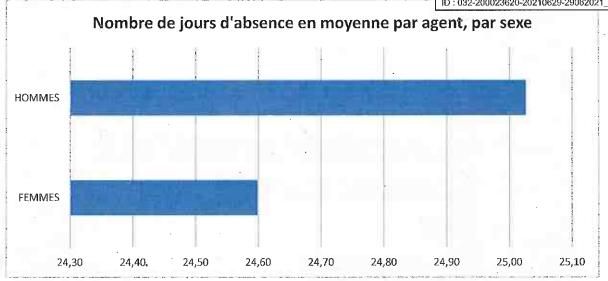




La crise sanitaire a fortement impacté les arrêts maladie ordinaires en 2020. Les congés longue/grave maladie et longue durée concernent 2 agents absents sur l'année complète. Un des deux agents a débuté son congé grave maladie courant 2019.

Il est à noter 1 congé maternité en 2020 et 1 congé paternité.





La durée moyenne d'absentéisme par agents calculée pour chaque sexe est sensiblement similaire (24.6 jours pour les femmes et 25.03 pour les hommes).

ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

II – Accidents de travail / maladies professionnelles

Déclarations d'accidents

	2017	2018	2019	2020
Accident de service / travail	7	8	10	3
avec arrêt	5	6	7 .	. 3
sans arrêt	2	2	3	0
Accident de trajet	1	1	1	4
TOTAL	8	9	11	7

Il est à noter une légère diminution des accidents de service entre 2018 et 2020 (qui peut être liée à la crise sanitaire et notamment au confinement de mars à juin 2020) mais une augmentation des accidents de trajets.

Nombre de jours d'arrêt

	2017	2018	2019	2020
Accident de service / travail	256	227	158	44
Accident de trajet	11	0	7	175
TOTAL	267	227	165	219

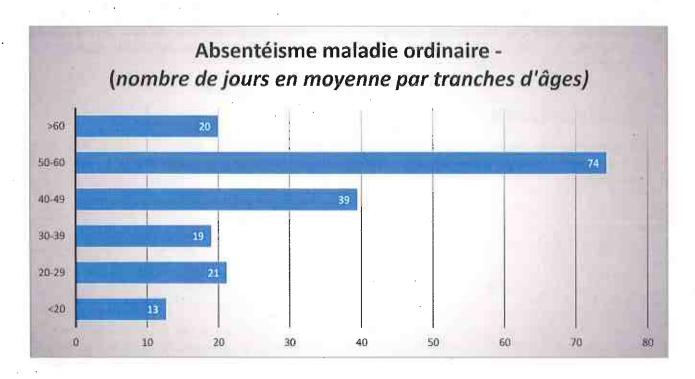
Par contre, même si le nombre d'accident de service / trajet diminue, on note une augmentation importante du nombre de jours d'arrêts. Cela est principalement dû à un accident de trajet ayant entraîné une absence de 158 jours.

Maladie professionnelle:

Aucune nouvelle demande de reconnaissance de maladie professionnelle. Pour rappel, 2 dossiers de demande déposés en 2018 auprès de la CPAM qui n'a pas validé les demandes. III - Maladie ordinaire



La catégorie « hors filière » concerne les assistantes maternelles et les contrats aidés. En 2020, 3 assistantes maternelles sur 8 ont eu des congés de maladie ordinaire de longue durée.



Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

54.0

ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

Il est à noter que la tranche d'âge des 50-60 est la plus impactée par les arrêts maladie ordinaire (74 jours en moyenne par an), puis vient la tranche d'âge des 40-49 (39 jours en moyenne).

	2017	2018	2019	2020
Nb d'arrêts	179	240	229 .	200
Nb de jours d'absence	2194	3603	2883	3950
Moyenne de jours / arrêt	12	. 15	13	20

Il est constaté une augmentation de la durée moyenne d'un arrêt de maladie ordinaire, à lier à la crise sanitaire et notamment à une forte diminution d'arrêts de moins de 3 jours. L'évolution sur 2021 sera à regarder attentivement.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_103-DE

PARTIE 4 - FORMATION

269 jours de formation ont été réalisés en 2020, soit 1.40 jours par agent (rappel 2019 2.65 jours par agent) La collectivité a organisé 6 formations en intra ou en union de collectivités (contre 10 en 2019) sur des thématiques diverses comme le management (accompagnement au changement), l'informatique (bases Excel) l'hygiène et la sécurité (PSC1,), ou encore sur des thématiques métiers (BAFA, bientraitance en EAJE, ...).

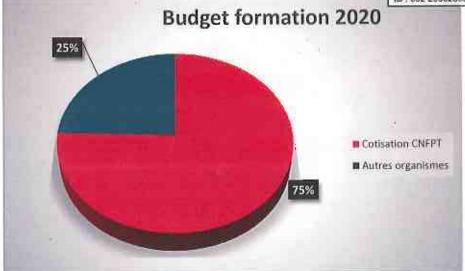
Les élus ont validé, en fin d'année 2018, les axes stratégiques pour la période 2019-2021 :

- Objectif 1 : les formations statutaires d'intégration

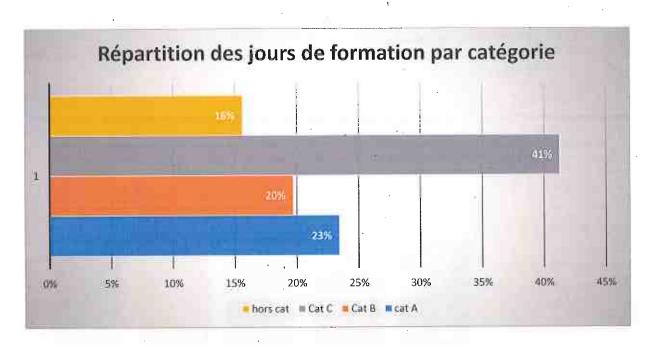
Tout au long de l'année en fonction des recrutements, stagiairisation et évolutions de carrière des agents

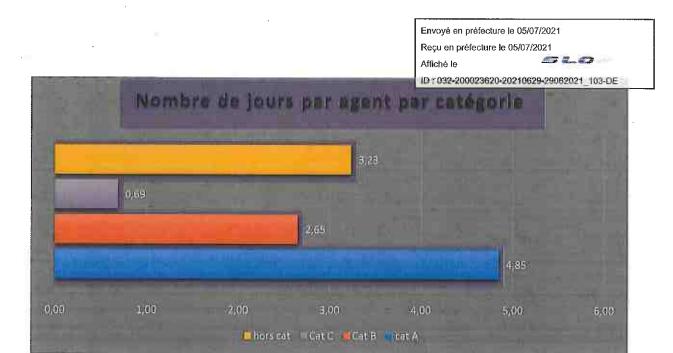
- Objectif 2 : les formations de développement des compétences métier
 - Axe 1 : Le petit enfant, l'enfant (Petite enfance et jeunesse)
 - Axe 2 : Développement du territoire (ADS, SIG, planification, économie, environnement)
 - Axe 3: Sport, Culture et tourisme
 - Axe 4: Métiers techniques
 - Axe 5: Ressources Internes
 - Axe 6 : Métiers de l'accueil et du secrétariat de direction
 - Axe 7: Accompagner les managers dans leurs fonctions
- Objectif 3 : les formations sur les outils et moyens pour l'évolution professionnelle (CPF utilisable)
 - Axe 1 : Disposer des connaissances de base et des repères et outils utiles
 - Axe 2 : Accompagner la mobilité et les reclassements
- Objectif 4 : les formations hygiène et sécurité et santé au travail
 - Axe 1 : Professionnaliser les acteurs de l'hygiène et la sécurité
 - Axe 2 : les règlements et les habilitations nécessaires à la tenue du poste de travail
 - Axe 3 : Prévention des risques et de l'usure professionnelle
- Objectif 5 : les formations de mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité (CPF utilisable)
 - Axe 1 : Favoriser le développement durable
 - Axe 2: Accompagner la conduite au changement
 - Axe 3 : Renforcer l'image et la communication de la collectivité
 - Axe 4 : Renforcer le couple communes/intercommunalité

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le ID : 032-200023620-20210629-29062021_103-DE



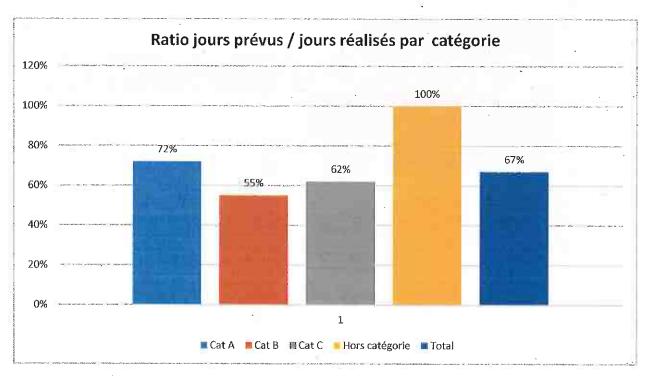
Pour mémoire le budget 2020 est de 28 626 € (2019 à 36 310€). Le CNFPT n'a pas appelé la cotisation mensuelle prélevée sur les salaires pour les mois de novembre et décembre.





Pour information:

- 4.85 jours par agent de catégorie A (5.5 en 2019)
- 2.65 jours par agent de catégorie B (5.95 en 2019)
- 0.69 jours par agent de catégorie C (2.14 en 2019)
- 3.23 jours par agent hors catégorie (contrats aidés PEC et assistantes maternelles) (2.86 en 2019)

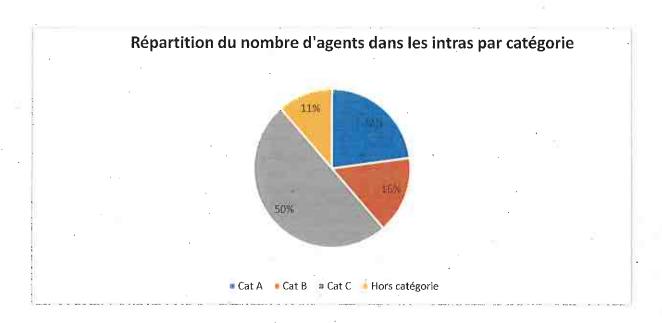


La baisse du nombre de jours de formation est à relativiser en 2020 au vue du contexte sanitaire et à l'annulation des formations au CNFPT durant le 1^{er} semestre. Le taux des formations réalisées par rapport aux formations demandées est de 67%. Ce taux était de 84% en 2019.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

Un travail va être mené afin de savoir pourquoi certains agents no partent jamais en formation (notamment en catégorie C) et comment la collectivité peut les accompagner. Une 1ère réponse a été apportée en multipliant les formations intra/unions, effectuées sur le territoire :



Les agents de catégorie C représentent 50% des agents ayant suivi une formation INTRA en 2020.

Nombre de jours de formation par sexe				
	Hommes	Femmes		
Nombre d'agents formés	15	60		
Nombre de jours de formation	60	207		
soit en moyenne de jours par agent formés	4	3,45		

Il est à noter que la moyenne de jours de formation est plus importante chez les agents de sexe masculin que chez les agents de sexe féminin.



DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés 6 3 Absents: Procurations: 6

Vote

Favorables: 34 Défavorables: 0 Abstentions: 0 Non votants: 0

n° 29/06/2021-104

Objet

RESSOURCÉS HUMAINES

Plans d'actions pour l'égalité femmes hommes 2021-2023

Affiché le COMMUNAUTÉ DE COMM12606256-20215629-20062021_104-DE **GASCOGNE TOULOUSAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation: 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Domínique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le statut de fonctionnaire a vocation à garantir la stricte égalité de traitement des agents et ce, à toutes les étapes de leur carrière. Cependant, plusieurs indicateurs montrent la persistance d'inégalités de genre au sein des 3 versants de la fonction publique territoriale.

Bien que les femmes soient majoritaires au sein des effectifs de l'ensemble de la fonction publique (62 %, contre 46 % dans le secteur privé), des différences avec leurs homologues masculins persistent dans leur situation ainsi que dans leur parcours professionnel.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_104-DE

Ces différences de traitement peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir de discriminations liées à la rémunération (écarts de rémunérations à poste égal, écarts des pensions de retraite), de discriminations dans l'accès aux postes à hautes responsabilités (sous-représentation des femmes dans les catégories A+) ou bien d'organisations stéréotypées et/ou sexistes des parcours professionnels (sur-féminisation ou sur-masculinisation de certaines filières).

Conscient de ces anomalies, le gouvernement a avancé ces dernières années sur des stratégies afin de lutter contre ces inégalités professionnelles au sein de la fonction publique à travers une série de textes de références notamment la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et les accords du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828, du 6 août 2019, est venue compléter ces textes de référence et rend obligatoire la rédaction d'un plan pluriannuel sur 3 ans d'actions en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes.

La CCGT, après la mise en place depuis 2017 d'un rapport annuel égalité femmes-hommes, se dote désormais d'un plan d'actions. Celui-ci, élaboré en lien avec les rapports des années précédentes et les objectifs affichés dans les lignes directrices de gestion, recense 11 fiches actions organisées autour de 4 axes. Il explicite pour chaque action, les objectifs attendus, les indicateurs à suivre, les services référents et/ou intervenants ainsi que les moyens alloués.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10/06/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le plan d'actions 2021 / 2023 ci-joint.

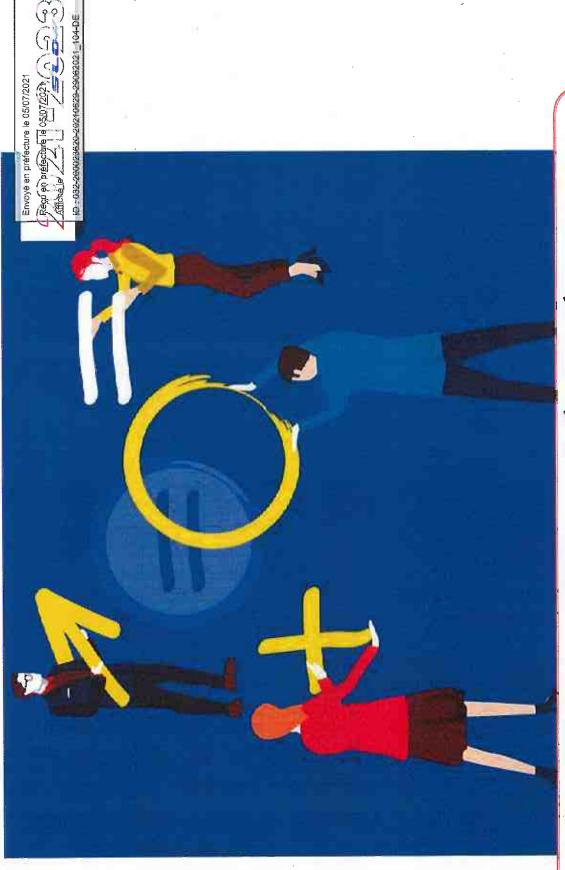
La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

OUSAINE



PLAN D'ACTIONS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE

LES FEMMES ET LES HOMMES



Gascogne Toulousaine

PRÉAMBULE

parcours professionnel situation 46% dans le secteur privé), des difsein des effectifs de l'ensemble de tion publique territoriale. Bien que au sein des 3 versants de la foncdant, plusieurs indicateurs montrent tement des agents et ce, à toutes à garantir la stricte égalité de traila fonction publique (62%, contre les femmes soient majoritaires au la persistance d'inégalités de genre les étapes de leur carrière. Cepen-Le statut de fonctionnaire a vocatior masculins férences avec leurs homologues ainsi persistent que dans dans leur leur

sur-masculinisation de certaines fisions de retraite), de discriminations professionnels (sur-féminisation ou A+) ou bien d'organisations stéréodans l'accès aux postes à hautes la rémunération (écarts de rémunépeut s'agir de discriminations liées à peuvent prendre plusieurs formes. I typées et/ou sexistes des parcours tion des femmes dans les catégories rations à poste égal, écarts des penresponsabilités différences (sous-représenta d e traitemen

Conscient de ces anomalies, le gouvernement a avancé ces dernières années sur des stratégies afin de

lutter contre ces inégalités professionnelles au sein de la fonction publique à travers une série de textes de références notamment la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et les accords du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

La loi de transformation de la fonction publique *n°2019-828, du 6 août 2019*, est venue compléter ces textes de référence et rend obligatoire la rédaction d'un plan pluriannuel sur 3 ans d'actions en faveur de l'égalité professionnelle femmeshommes.

Après la mise en place depuis 2017 d'un rapport égalité femmes-hommes, la CCGT se dote désormais d'un plan d'actions. Élaboré en lien avec les rapports des années précédentes et les objectifs affichés dans les lignes directrices de gestion, il recense 11 fiches action organisées autour de 4 axes. Ce document explicite pour chaque action, les objectifs attendus, les indicateurs à suivre, les services référents et/ou intervenants ainsi que les moyens alloués.



→ En 2020, les femmes représentent 82% des effectifs de la Gascogne Toulousaine.



de communes ont bénéficié d'un temps partiel.

Reçu en préfecture le 05/07/2021.

02 105292962962021_104-DE

MISE EN PLACE DE PROCÉDURES EN RESSOURCES



Objectif: veiller à la non-discrimination des femmes et/ou des hommes dans le recrutement et mettre en œuvre une plus grande mixité des métiers au sein de la collectivité.

Contexte: compte tenu de leur rôle clé dans la gestion et le développement des ressources humaines, le service RH et particulièrement le service recrutement, est désigné pour porter en interne la dynamique égalitaire et permettre son déploiement dans l'ensemble des services. Pour agir contre les stéréotypes et les discriminations, le recrutement est une première étape pour agir en faveur d'une plus grande mixité professionnelle.

Description : dans le respect du cadre légal et dans un objectif d'égalité et de mixité professionnelle, la CCGT veillera à :

- → Assurer un process de recrutement égalitaire et sans discrimina-
- → Lors des jurys de recrutement de métiers genrés, lorsque cela est possible, proposer de recevoir en entretien au moins une candidature du sexe sous représenté.
- Indicateurs de suivi : attestation de formation, rédaction guide de bonnes pratiques à destination des participants aux jurys (chefs de services, encadrants, élus).

Moyens et outils : formation au catalogue CNFPT, accompagnement service communication.

Calendrier de réalisation : 1^{er} semestre 2023.



Objectif: instaurer une charte pour favoriser la flexibilité et l'organisation du temps de travail, garantir une meilleure articulation des temps de vie.

Contexte: selon l'INSEE, les femmes ont en charge 72 % des tâches domestiques auxquelles elles consacrent en moyenne 3,5 h contre 2 h pour les hommes. Cette inégalité concernant la gestion des tâches du foyer a un impact direct sur l'articulation des temps de vie des femmes puisqu'elles doivent allier gestion des enfants, gestion du foyer et travail plus fortement que les hommes. En ce sens, la CCGT a mis en place les horaires variables du matin et soir en 2016, puis les a élargi aux temps de pause méridienne en 2018. En octobre 2020, la CCGT a également instauré le télétravail à titre expérimental. De plus, l'application de la réglementation du temps de travail sera un temps propice à la rédaction d'une charte du temps explicitant l'organisation du temps de travail dans la collectivité.

Description: instaurer une charte du temps de travail en accordant une attention particulière aux horaires et à la gestion du temps de travail, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour concilier vie professionnelle et vie personnelle (RTT, ASA, temps partiel, nouvelle réflexion sur l'élargissement des horaires variables...). Elle viendra compléter la charte du télétravail.

- e- Hindicateurs de suivi : mise en place des chartes.
- Moyens et outils : formations, groupes de travail, échanges de pra-

Calendrier: 2eme semestre 2021.



congés familiaux et des incidences sur sa carrier en 1940 de la congés familiaux et des incidences sur sa carrier en 1940 de la congés familiaux et des incidences sur sa carrier en 1940 de la congés familiaux et des incidences sur sa carrier en 1940 de la congés familiaux et des incidences sur la congés familiaux et de la congés familiaux et des incidences sur la congés familiaux et des incidences de la congés familiaux et de la congés familiaux et des incidences de la congés familiaux et des incidences de la congés familiaux et des la congés familiaux et de la congés familiaux et de la congés familiaux et de la congés familiaux et de la congés fa

Action 3 : Veiller à l'égalité de traitement au sein des procédures de promotion

?

cements de grade et promotions internes. Objectif: veiller à l'égal accès des femmes et des hommes aux avan-

de Gestion. En outre, les tableaux d'avancement au choix devront analyse devra être menée afin d'identifier les causes et proposer une promouvables et les agents promus. faire apparaitre la part des femmes et des hommes dans les agents évolution des critères définis aujourd'hui dans les Lignes Directrices hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés lors de l'éladevront prendre en compte la situation respective des femmes et des boration des tableaux d'avancement au choix. En cas de déséqui-Contexte : les dispositions relatives à l'avancement de grade libres constatés par rapport aux viviers d'agents promouvables, une

hommes dans le ratio promu/promouvables des Promotions Internes et de l'évolution de la proportion femmes. <u>Description</u> : analyse des évolutions des Avancements de Grade /

Indicateurs de suivi : ratios femmes-hommes agents promouvables / promus.

Calendrier: 2 eme semestre 2021. Moyens et outils : analyses des statistiques

> et au retour des agents. Objectif: renforcement par le service RH de l'information des agents sur les congés familiaux, les conséquences sur la carrière, avancement et la rémunération avec mise en place d'un entretien au départ

besoins des agents, la durée minimale de placement en congé paplesse dans l'utilisation du congé parental et de mieux satisfaire les en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiel ». publics sur les règles applicables et les effets en termes de carrière dans la fonction publique, il est prévu de « mieux informer les agents parental seront simplifiées. rental sera réduite à 2 mois et les règles de renouvellement du conge conservent leurs droits à l'avancement. Afin de donner plus de sou-La loi prévoit que les fonctionnaires placés en congé parental ou relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Contexte: dans le cadre du protocole d'accord du 8 mars 2013

avec l'encadrant et un agent RH en cas de prise de congés familiaux droits à avancement, mise en place d'entretiens de départ et retour familiaux (article dans lettre interne), vérification du maintien des Description : action de communication sur les dispositifs de congés

Indicateurs de suivi : nombre d'actions de communication, évolud'entretiens tion du nombre d'agents ayant recours aux congés familiaux, nombre

tion interne Moyens et outils : formation, utilisation des canaux de communica-

Calendrier: 1er semestre 2022

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Action 5: Mettre en place un dispositif de signalement des violences et des discriminations

hommes, organiser la réponse aux difficultés rencontrées. Cette action sera portée par le Centre de Gestion du Gers en lien avec les Objectif : recueillir l'expression sur l'égalité entre les femmes et les collectivités.

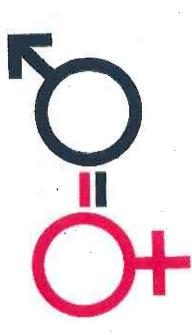
Contexte: depuis 2020, les collectivités doivent mettre à disposition de leurs agents un dispositif d'écoute à l'attention des agents victimes de violences sexuelles et sexistes.

Description : mise en place d'une procédure écrite, détail d'un dis-

Nombre de signalements recensés, suites données aux signale-Indicateurs de suivi : procédure rédigée et communiquée -

Moyens et outils : communication autour du dispositif mis en place par le centre de Gestion,

Calendrier: 2^{ème} semestre 2021



SENSIBILISE ROSES SON SELECTION OF THE THE SERVICE SON SON SELECTION OF THE SERVICE SON SON SELECTION OF THE SERVICE SON SON SERVICE SON SON SELECTION OF THE SERVICE SON SERV

Action 6 : Développer la communication interne pour favoriser la mixité des métiers favoriser la mixité des métiers

Objectif : mettre en œuvre les outils pour une plus grande mixité des métiers au sein de la collectivité.

sivement féminin pour la petite enfance, particulièrement féminin sur Contexte : l'analyse de la situation comparée des services de la collectivité fait apparaître des services particulièrement genrés (exclua jeunesse et les services administratifs ou exclusivement masculin pour les services technique).

ber » les stéréotypes sur le sujet, il est important de communiquer et de valoriser les profils professionnels qui renversent les idées reçues et de réfléchir à l'organisation de journées d'échanges (« vis ma vie ») pour faire découvrir à tout à chacun l'univers professionnel des Pour continuer d'agir en faveur de la mixité des métiers et « faire tomdifférents métiers.

Description: la communication interne sera renforcée, notamment dans la présentation des différents métiers, par la mise en valeur des métier plus souvent investi par des hommes ou inversement. L'objecagents exerçant une fonction « atypique », des femmes exerçant un tif est de mettre en valeur ces agents et de « renverser » les stéréotypes existants.

Indicateurs de suivi : nombre d'articles dans la Lettre interne, expérimentations « vie ma vie ».

Moyens et outils: outils de communication interne.

Calendrier : à partir de 2022.



Objectif : sensibiliser l'ensemble des agents, diffuser une culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes

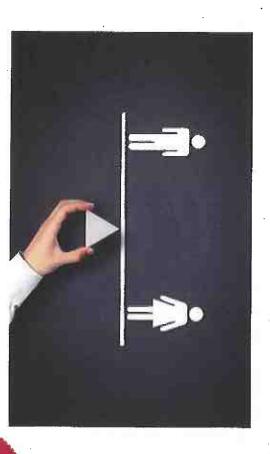
Contexte: les stéréotypes de genre et les pratiques discriminatoires peuvent toucher toutes les catégories d'agent. Afin de lutter contre ces stéréotypes et diffuser une culture commune, il convient de sensibiliser l'ensemble des agents, et notamment les encadrants qui doivent porter le message auprès de leurs équipes, à travers des actions de formations.

Description: Actions de formation de sensibilisation à la thématique de l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les stéréotypes devront être inscrites au prochain plan de formation ou lors de la prochaine réactualisation du plan actuel.

Indicateurs de suivi : session de formation inscrite au plan de formation, nombre de jours de formation, nombre d'agents formés.

Moyens et outils : catalogue CNFPT, service formation.

Calendrier : à partir de 2022.



DIVERSIFIER ID: 1/202-201001388212002-1/202-2010088140-304-001-

ET LUTTER CONTRE LES STÉRÉOTYPES

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Action 8 : Renforcer la lutte contre les stéréotypes en intégrant la thématique de l'égalité dans les actions d'animation petite enfance, enfance et jeunesse

Objectif: lutter contre le sexisme et les stéréotypes dès la petite enfance et à tout âge.

Contexte: Les stéréotypes sexistes sont nombreux et touchent toute la sphère sociale : école, travail, maison,.... Il est donc essentiel de lutter contre en éduquant les enfants dès la petite enfance. Les services Petite enfance et enfance jeunesse ont déjà commencé à intégrer cette thématique dans leur projet pédagogique. Par exemple, en ne catégorisant pas les jeux, les couleurs, etc.

Description de l'action : réflexion à l'intégration de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les stéréotypes dans les projets pédagogiques des structures du territoire ou à l'organisation d'animations ou d'évènements spécifiques en lien avec ces thématiques d'égalité et de lutte contre les stéréotypes.

Moyens et outils : formation des agents, projet pédagogique/ Calendrier : 1er semestre 2022. Moyens et outils : formation du servicle: មានភូមិទីខេត្តក្នុមានក្រុម 29062021_104-DE

Calendrier: 1er semestre 2023.

Indicateurs de suivi : réunions d'informetéen et de sensi5⊪ au⊡.

Action 9: Élaborer une communication interne et externe sans stéréotypes de sexe

Objectif : communiquer sans stéréotype de sexe dans les communications internes et externes de la collectivité

la collectivité à un devoir d'exemplarité, notamment au travers de sa Contexte : Pour une approche intégrée de l'égalité femmes-hommes, communication, qu'elle soit interne ou externe.

ternes. Une règle commune / doctrine commune de communications Description de l'action : la collectivité s'engage à communiquer sans stéréotype de sexe dans les communications internes et expourra être proposée.

Indicateurs de suivi : retours utilisateurs. +

Moyen et outils : formation des agents du service communication, outils de communication.

Calendrier: 1er semestre 2022.



Action 10 : Réfléchir à intégrer la notion d'égalité dans blique et l'attribution de subventions, sensibiliser les attributaires des marchés publics et les bénéficiaires de subvention à l'égalité entre les Objectif : Diffuser une culture de l'égalité dans la commande pules critères d'attribution des subventions et des marfemmes et les hommes. chés publics

viers pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les Contexte: par sa politique d'achat et de commande publique et d'attribution de subventions, la collectivité peut activer différents lehommes dans les associations et entreprises avec lesquels elle inDescription de l'action : entamer une réflexion pour l'intégration de 'égalité professionnelle femmes-hommes comme critère dans les marchés publics (par ex : demander aux entreprises de plus de salariés leur rapport annuel de situation comparée et/ou leur plan d'actions) et dans l'octroi des subventions.

LA GOUVERNANCE

Action 11 : Mettre en place un comité de suivi du plan d'actions et actualiser le plan d'actions

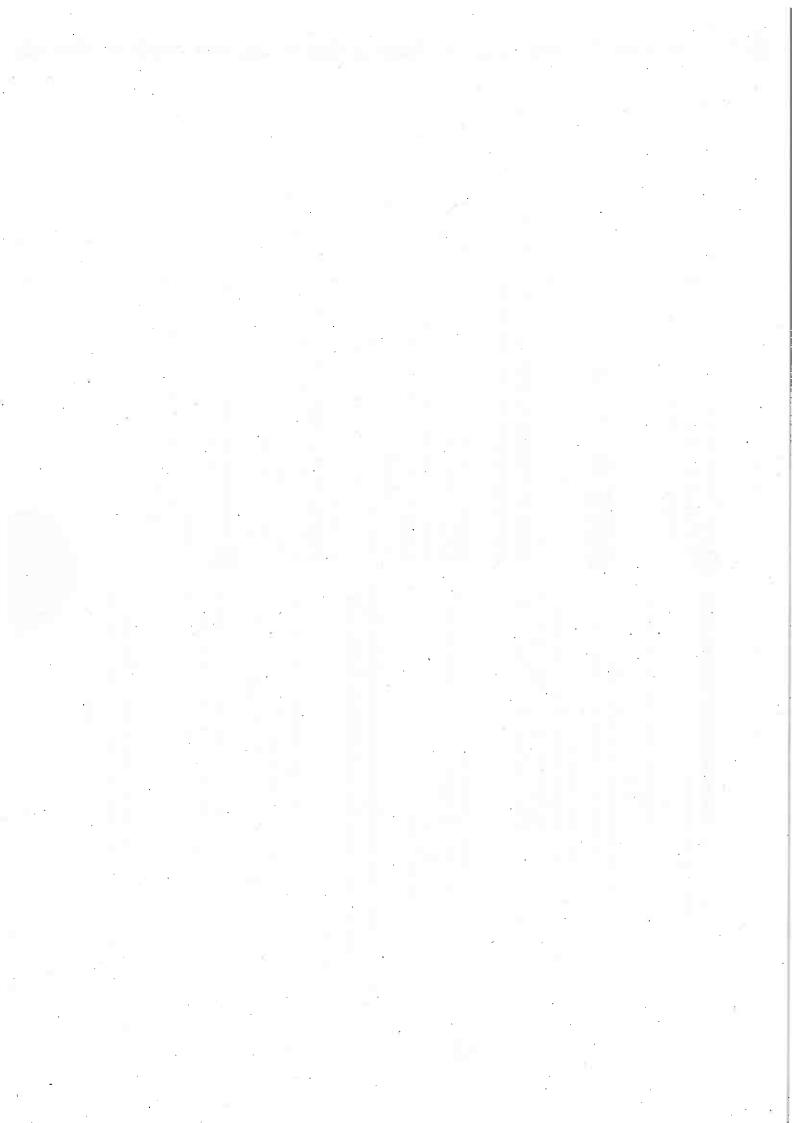
luation du plan d'action. Elaboration d'une méthodologie d'évaluation Objectif : Mise en place d'un comité pour organiser le suivi et l'évadu plan. Actualisation du plan d'actions. Contexte: Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ce plan d'action sentants du personnel, élus, chargé de se réunir une fois par an pour triennal, création d'un comité de suivi composé du service RH, repréfaire le point sur les actions réalisées et celles restant à faire du plan d'actions.

la mise en œuvre du plan et définir les modalités d'évaluation. Ce Description de l'action : constituer le comité de suivi pour organiser comité se réunira une fois par an. L'état d'avancement de la mise en œuvre du plan sera évalué.

Indicateurs de suivi : constitution du comité de suivi, nombre de séances tenues. Moyens et outils : constitution d'un comité de pilotage, l'évaluation des actions sur la base des indicateurs.

Calendrier: 2^{ème} semestre 2021





Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés 6 Absents: 3 Procurations: 6

Vote

Favorables: 34 Défavorables : 0 Abstentions: 0 Non votants: 0

n° 29/06/2021-105

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Approbation de la mise à jour du Plan de continuité de l'activité (PCA)

COMMUNAUTÉ DE CO GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Pour rappel, le Plan de continuité de l'activité (PCA) présente l'ensemble des mesures qu'une collectivité décide de mettre en œuvre pour assurer, selon les divers scénarios de crises, le maintien des services dont la continuité est impérative.

Il vise à maintenir l'activité des services publics, à assurer la sécurité des agents, grâce au respect d'un certain nombre de mesures d'hygiène et de sécurité, destinées à prévenir et à circonscrire la diffusion de la pandémie.

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

Le PCA a été approuvé en conseil communautaire du 16/06/2020 puis mis à jour lors du conseil communautaire du 16/11/2020.

Depuis il a fait l'objet de deux autres mises à jour.

Suite à l'annonce du Président de la République d'un déconfinement progressif en avril, en 4 phases et à la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la FPE, il convient de modifier le PCA pour tenir compte de l'assouplissement des règles sanitaires sur les temps de pause, de restauration, sur l'organisation des réunions et du télétravail, à compter du 09/06/202.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10/06/2021, le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la mise à jour du PCA ci-joint.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE





Le Plan de Continuité d'Activités (PCA) – Pandémie Covid-19



Validé le 04/06/2020 en comité technique puis le 16/06/2020 en conseil communautaire

1ère mise à jour validée le 02/11/2020 en CHSCT, puis le 26/11/2020 en conseil communautaire

2ème mise à jour le 11/02/2021 en CHSCT

3ème mise à jour le 25/03/2021 en CHSCT

4ème mise à jour le 10/06/2021 en CT

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine ZA Pont Peyrin, Rue Louis Aygobère, 32600 L'Isle Jourdain Tel. 05.62.07.71.16 – Email. accueil@gascognetoulousaine.com

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

Le 12 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour tenter d'enrayer la crise sanitaire liée au coronavirus.

- Fermeture des crèches et des écoles
- Mise en place du télétravail chaque fois que possible
- Restriction des déplacements limités aux cas suivants
- * Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
 - * Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
 - * Se rendre auprès d'un professionnel de santé;
- * Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables, ou pour un motif familial impérieux, dûment justifié, à la stricte condition de respecter les gestes barrières;

*Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Le 14 mars 2020, le 1er Ministre a décrété la fermeture de tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays. Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques. Les lieux de culte resteront ouverts, mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés. Il s'agit également de tous les commerces à l'exception des commerces essentiels. Resteront notamment ouverts les magasins et marchés alimentaires, les pharmacies, les stations essence, les banques et les bureaux de tabac et de presse. Tous les services publics essentiels resteront évidemment ouverts.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures supplémentaires pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements (stade 3). Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00.

Dans le cadre de cette crise sanitaire, et conformément aux recommandations de madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités territoriales et de Monsieur le Ministre en charge des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Gascogne Toulousaine est amenée à réaliser un Plan de Continuité d'Activités (PCA), décrit dans ce document.

Le Plan de Continuité d'Activité présente l'ensemble des mesures qu'une collectivité décide de mettre en œuvre pour assurer, selon les divers scénarios de crises, le maintien des services dont la continuité est impérative.

Il vise à maintenir l'activité des services publics, à assurer la sécurité des agents, grâce au respect d'un certain nombre de mesures d'hygiène et de sécurité, destinées à prévenir et à circonscrire la diffusion de la pandémie.

Il classe les activités en fonction de leur importance et permet de les envisager selon trois temporalités : l'anticipation de la crise, le maintien de l'activité en mode dégradé ainsi que la phase de reprise de l'activité.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

Ce PCA fera apparaître notamment les informations suivantes :

L'identification des activités essentielles à maintenir pour as life 1932-200023620-2021-0629-29962021-105-DE public local

- L'adaptation des conditions de travail et de l'organisation (horaires d'ouverture, temps de travail, gestion des congés, télé travail, rotation des équipes, etc.) pour permettre le respect des mesures décidées par les autorités sanitaires (fermeture des écoles, confinement à domicile, limitation des déplacements, etc.)
- Les actions de prévention à mettre en œuvre pour les agents maintenus en activité afin de protéger leur santé et limiter la propagation du virus
- Les actions de communication mises en œuvre durant la crise en direction des agents et de population

Ĭ-LA MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE CRISE

Deux CHSCT exceptionnels se sont tenus le 10/03 et le 13/03/2020 et ont permis d'anticiper les mesures à mettre en œuvre durant le confinement.

Une cellule de crise, constituée d'une partie du CHSCT (conformément à la décision du CHSCT du 10/03), a été organisée le lundi 16 mars pour acter le fonctionnement des services pendant cette période de confinement. Elle est désignée pour coordonner la préparation et la mise en œuvre du dispositif de gestion de crise liée à la pandémie.

Nom, Prénom	Fonction/Poste	Courriel
Francis IDRAC	Président de la CCGT	accueil@ccgascognetoulousaine.com
	Président de l'EPIC OT	
	Président du CIAS GT	
Georges BELOU	Vice-Président en charge	georges.belou@segoufielle.fr
	des finances et référent	
·	RH	
Julie TOURNIE	DGS par intérim	julie.tournie@ccgascognetoulousaine.com
Lucile SOUKRI CARAYOL	DGA par intérim	lucile.soukri-carayol@ccgascognetoulousaine.com
Audrey FERMIGIER	Responsable RH	audrey.fermigier@ccgascognetoulousaine.com
Olivier SFORZI	Secrétaire CHSCT	representantspersonnel@ccgascognetoulousaine.com

II-L'IDENTIFICATION DES BESOINS DE CONTINUITÉ

Au vu des différents services de la CCGT, il est indispensable d'identifier les services essentiels à la continuité du service public

- Services au public en lien direct avec le public fragilisé par la crise sanitaire :
 - * Maintien total prioritaire:
 - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile fonctionne avec l'ensemble des aides à domiciles, en s'étant recentré sur les missions prioritaires
 - * Maintien partiel prioritaire (en fonction du besoin)
 - Accueil ALAE et ALSH des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise
 - Accueil Petite Enfance : Le service a assuré la coordination de l'accueil des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise en lien avec la Maison de l'Enfance à l'Isle Jourdain
 - Les services accueil téléphonique et gestion du courrier
 - Service technique : astreinte sur la gestion des bâtiments de la Communauté de communes

✓ <u>Services supports indispensables au maintien de l'activité</u> <u>Windle le travail à dom</u> priorité et en présentiel par rotation <u>ID: 032-200023620-20210629-29062</u>

- Directions et chefs de service
- Informatique
- Ressources humaines
- Comptabilité
- Communication
- Commande publique/Affaire juridiques
- Aménagement du territoire
- Économie
- Environnement
- Coordination CAF
- Sport/Tourisme/Culture
- Office de tourisme volet administratif
- ✓ Service au public en lien direct avec le public permettant le maintien de l'égal accès au service public
 - Aire d'accueil des gens du voyage (gestion déléguée à Manéo31)

III- LES MESURES D'ORGANISATION

Dès le 13 mars les agents ont été informés de la fermeture des services suivants : Crèches, accueils de loisirs, Office de tourisme, Piscine (report de l'ouverture). Toutes les réunions et formations ont été reportées. Les agents dont les missions sont « télétravaillables » étaient invités à s'organiser pour pouvoir travailler de chez eux en coordination avec leur chef de service.

- Des rotations de présences sur les sites ont été organisées (notamment pour la gestion du courrier, les ressources humaines, la comptabilité, l'instruction des droits du sol) de sorte à éviter les contacts.
- Les appels ont été transférés sur les téléphones portables.
- Des groupes Whattsapp ont été créés pour maintenir le lien quotidien avec les services
- Tous les agents administratifs ont pu avoir accès à leur messagerie professionnelle pour traiter les messages reçus, aux serveurs et aux logiciels métiers pour un fonctionnement optimal des services.
- Des visioconférences ont été organisées via Zoom, Skype ou Jitsi Meet.

1/Mise en place du travail à domicile

Toutes les fonctions stratégiques de la collectivité dont les prises de décisions ou les compétences sont essentielles au fonctionnement de la collectivité, sont placées en travail à domicile dès lors que cela est possible.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021 105-DE

Ce travail à domicile est mis en place à titre exceptionnel et enaficelemence de déliber. l'autorisant, pendant l'état d'urgence sanitaire.

La formalisation du télétravail sera présentée lors d'un prochain comité technique.

Les agents doivent être joignables à leurs horaires de travail habituels. Hors de ces horaires, ils disposent d'un droit à la déconnexion et ne peuvent pas être sollicités pour des raisons professionnelles. Ils peuvent se rendre sur leur lieu de travail habituel mais sont appelés à coordonner leur venue avec leurs collègues immédiats afin de ne pas se trouver au même moment dans un bureau commun.

Les chefs de service doivent garantir le respect de ces mesures.

2/ <u>Le maintien total en présentiel</u>

Cette disposition concerne le SAAD qui fonctionne avec l'équipe au complet. Pour le service administratif, deux agents sont également en présentiel pour gérer les interventions chez les bénéficiaires et être présents pour les agents de terrain et répondre aux interrogations des bénéficiaires. Les missions des agents sociaux sont recentrées sur les missions prioritaires (hors ménage) et chez le public le plus dépendant et isolé.

3/ Le maintien partiel des activités en présentiel

Accueil ALAE/ALSH:

Durant le temps scolaire : en alternance sur les collèges de l'Isle-Jourdain et sur l'ALAE de Génibrat à Fontenilles, de 7h30 -9h00/12h00-14h00/17h00-18h30, l'accueil des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise a été réalisé

Un travail en partenariat a été mis en place avec l'Education Nationale : enseignants, inspecteurs, directeurs, principaux des collèges en mettant en commun les ressources.

Accueil Petite Enfance: l'accueil sur le territoire s'est effectué au multi accueil de l'association API, à l'Isle Jourdain. Les structures de la CCGT sont donc fermées.

Durant les vacances de printemps : ouverture de l'ALAE Anne-Frank et de l'ALSH de Génibrat sur des journées continues de 7h30 à 18h30.

Des équipes de deux agents se sont relayés chaque semaine avec une rotation de deux semaines avant chaque intervention afin de prendre en considération la quatorzaine.

- Les Services Techniques: Les agents techniques du service bâtiment/Espaces verts et Piscine sont à disposition chez eux. Un agent est d'astreinte chaque semaine. Ils peuvent être appelés à intervenir ponctuellement pour des missions d'entretien récurrent ne pouvant être repoussées et pour des réparations urgentes. Toutes les autres demandes seront repoussées à la fin de la crise sanitaire.
- Les services accueil téléphonique et gestion du courrier : rotation d'agent afin d'assurer une présence 2 fois par semaine d'un agent ; transfert de l'accueil téléphonique sur un téléphone portable.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

4/ Les agents en ASA fermeture de structure/absence de missions

Les agents dont les structures sont fermées sont invités à effectuer en travail à domicile toutes les missions de leur poste qu'il est possible de télétravailler. Lorsque ces missions sont terminées ou qu'ils n'ont pas de missions « télétravaillables », les agents restent à disposition chez eux. Ils sont mobilisables.

5/ Les agents en ASA garde d'enfants

Les agents ne disposant d'aucun autre mode de garde sont en ASA garde d'enfant.

6/ Les autres cas

Les agents relevant d'autres positions administratives comme la disponibilité, la maladie, les congés, le congé parental... sont en situation régulière vis-à-vis de l'administration. Leur situation est gérée comme en temps normal.

IV - LES MESURES DE PREVENTION

1. Les règles d'hygiène et de sécurité

Les agents sont appelés à respecter les règles de confinement imposées par l'Etat et de respecter les gestes barrière :

- Rester chez soi hormis dans les cas spécifiques d'autorisation de sortie
- Rester à distance des autres personnes, ne pas se serrer la main ou s'embrasser
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou, à défaut, utiliser un gel hydro alcoolique
- Éternuer ou tousser dans son coude ou mieux dans un mouchoir à usage unique
- En cas de fièvre ou de symptômes grippaux rester chez soi et contacter son médecin traitant

Tous les agents présents pour assurer leurs missions de service public devront respecter les gestes barrière. Des gants et du gel hydro alcoolique ont été mis à disposition des services exerçant une activité présentielle ainsi que des masques pour les services SAAD et accueil prioritaire. Tous les équipements de protection nécessaires sont actuellement en cours de commande pour les services en présentiel et pour la période de déconfinement : des masques chirurgicaux, des bornes à gel, des gants ainsi que les vitres en plexiglas pour les accueils de la piscine et de l'Office de tourisme.

Ce PCA sera annexé au document unique.

2. Les autorisations de sortie

Le service RH met à disposition des agents durant la période de confinement le justificatif de déplacement professionnel.

3. Les personnes à risque

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités

Reçu en préfecture le 05/07/2021

ID: 032-200023620-20210629-29062021 105-DE

de santé de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif pour le lumant mettre de reste. domicile.

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées. Ces pathologies sont les suivantes :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques;
- Mucoviscidose:
- Insuffisances cardiaques toutes causes;
- Maladies des coronaires ;
- · Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée;
- Diabètes de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches;
 - hématopoïétiques;
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur
 - personnes infectées par le VIH;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Les agents présentant une ou plusieurs de ces pathologies sont dispensées du service public en présentiel. Ils peuvent participer à la continuité du service public par le travail à domicile s'ils ont des missions télétravaillables. S'ils n'ont pas de missions télétravaillables, ils seront positionnés en ASA. Les agents ont été informés par le service RH de cette liste de pathologie afin qu'ils puissent faire les démarches nécessaires.

V/ LA COMMUNICATION

1. La communication interne

Les représentants du personnel

En plus des deux CHSCT de crise, organisés le 10 et 13 mars, une réunion en visioconférence a été réalisée le 21 avril avec les représentants du personnel sur l'ordonnance du 15/04 relative aux congés imposés.

Les agents

Une communication a été réalisée le 10 mars sur les mesures de prévention par note RH et par voie d'affiches reprenant les modes de diffusion du virus, les gestes et règles d'hygiène à respecter.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Recu en préfecture le 05/07/2021

Plusieurs notes RH ont été adressées aux agents durant toute la pérjudiante confinement ... leur expliciter les différentes positions administratives, les règles sur les outres des différentes positions administratives, les règles sur les outres de la company de pour les agents en ASA sur les RTT, chèques déjeuners.

Une lettre interne spéciale Covid-19 a été adressée à tout le personnel avec le bulletin de paie du mois d'avril.

Le service RH s'est également chargé de rédiger des arrêtés individuels de situation administrative qui seront notifiés aux agents dès la fin du confinement.

L'encadrement:

Les chefs de service doivent veiller à l'application des mesures de prévention et doivent assurer une communication régulière sur l'évolution de la situation auprès de la direction.

Des groupes WhatsApp par service ont été créés, par la direction, afin de garder le lien et permettre une communication régulière sur l'activité, les problématiques rencontrées par les services. Tout ceci en plus, de la communication classique par email et téléphone.

Une réunion des chefs de service et chargés de mission s'est tenue, le 30/04, en présentiel et en visioconférence pour préparer l'après confinement et le retour encadré des services administratifs en présentiel, la réouverture des différentes structures.

2. La communication externe

La chargée de communication a mis à jour de manière régulière le site de la CCGT, les différents réseaux sociaux afin d'informer les administrés sur l'ensemble des mesures prises par domaine de compétences ainsi que de l'organisation interne de la communauté de communes.

VI – VALIDATION ET DIFFUSION DU PCA

Validation et diffusion

Dans un premier temps, le PCA après approbation par la cellule de crise, sera transmis à l'ensemble des chefs de service pour diffusion et affichage dans chaque bâtiment de la communauté de communes afin de le porter à la connaissance de tous les agents le plus rapidement possible.

Dans un second temps, il sera présenté pour avis au CT/CHSCT et approbation en conseil communautaire, pour une validation définitive.

Il sera également accessible aux usagers sur le site internet de la communauté de communes.

2. Plan de reprise d'activités à compter du 11/05

Ce plan fera l'objet d'un autre document, annexe au PCA.

MISE A JOUR DU PCA: CONFINEMENT DU 30/10/2020

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

Depuis le 1er octobre, les élus ont acté lors du conseil communautaire du 22 septembre dernier, l'instauration du télétravail, à titre expérimental, pour 6 mois. Tous les agents dont les missions sont télétravaillables, peuvent bénéficier d'une journée de télétravail.

Suite aux annonces Présidentielles du 28 octobre dernier et à la circulaire du 29 octobre relative à la continuité des services publics et à la généralisation notamment du télétravail, un CHSCT exceptionnel a eu lieu le 2 novembre afin d'acter l'organisation et le fonctionnement des services jusqu'au 4 décembre 2020.

L'ensemble des services de la collectivité est ouvert.

L'accueil physique de la collectivité est maintenu.

✓ Renforcement du télétravail pour les agents administratifs :

- Il a été validé le développement du télétravail pour les agents dont les missions sont télétravaillables.
 - La règle posée est une présence de 2 jours sur site
 - 2 dérogations sont possibles, à la demande des agents et sur validation de leur supérieur hiérarchique :
 - Rajouter 1 jour de présence (et donc de passer à 3 jours sur site) pour tout agent qui le souhaite
 - Rajouter 1 jour de télétravail (et donc de passer à 1 jour de présentiel) pour les chargés de mission avec accord du responsable hiérarchique
- La collectivité s'est dotée d'une quinzaine d'ordinateurs portables qui sont en cours de distribution dans les différents services afin de faciliter le télétravail. Des licences individuelles vont être acquises afin de pouvoir organiser dans les meilleures conditions des visioconférences.

✓ Renforcement des protocoles sanitaires

Les services Petite Enfance, Enfance mettent en œuvre le nouveau protocole sanitaire en tenant compte de la réalité de terrain.

✓ Organisation des réunions, formations, jurys de recrutement, ...:

Tous les évènements regroupant 6 personnes et plus sont annulés.

✓ Organisation des instances communautaires :

Les commissions de novembre ont été annulées. Seuls le bureau et le conseil communautaire sont maintenus.

Le bureau du 16/11 doit se prononcer sur la mise en œuvre de la visioconférence pour l'organisation des réunions.

Communication:

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, le statut des personnes fragiles, les règles applicables en matière RH (jour de carence..) et le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène.

Une procédure Covid-19 a été réalisée et communiquée aux agents accompagnée d'une affiche afin d'identifier les différentes situations, savoir comment réagir et connaître sa position administrative selon si l'agent a des symptômes, est cas contact, si fermeture des structures d'accueil des enfants...(annexe 1)

La chargée de communication met à jour de manière régulière le site de la CCGT, les différents réseaux sociaux afin d'informer les administrés sur l'ensemble des mesures prises par domaine de compétences ainsi que de l'organisation interne de la communauté de communes.

ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

510.

MISE A JOUR DU PCA: COUVRE FEU RENFORCE LE 29/01/2021

Suite à l'allocution du 1^{er} ministre du 29/01/2021, maintien des règles en vigueur dans la collectivité depuis le 01/11/2020, y compris pendant les vacances scolaires (maintien du télétravail 2j / semaine)

✓ Renforcement des mesures sanitaires durant les temps de pause et de restauration

La distance entre deux agents, sans port du masque est désormais de 2m au lieu de 1.

Par conséquent, le nombre maximal d'agents dans les différentes salles de pause/restauration est à abaisser selon cette nouvelle norme.

✓ Communication:

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, le statut des personnes fragiles, les règles applicables en matière RH (jour de carence..), le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène et la remise d'attestations dérogatoires employeur de déplacements.

MISE A JOUR DU PCA: EXTENSION DES MESURES DE FREINAGE RENFORCIES LE 31/03/2021

Lors de l'allocution du mercredi 31 mars 2021, le Président de la République a annoncé une extension des mesures de freinage renforcées à tout le territoire.

A partir du 6 avril, les crèches, écoles, collèges et lycées seront fermés pendant trois semaines. Le couvre-feu est maintenu à partir de 19h et les déplacements hors du domicile sont autorisés en journée, sans limitation de durée, mais dans un rayon de 10km de chez soi et certains commerces jugés non essentiels devront fermés. Ces nouvelles mesures qui entreront en vigueur dès samedi 3 avril 2021 au soir et jusqu'au 2 mai minimum.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES:

Les structures des services Petite Enfance et Enfance-Jeunesse ferment pour 3 semaines à compter du 06/04 ; un accueil des enfants du personnel prioritaire est néanmoins mis en place sur le territoire.

Les autres services continuent de fonctionner.

RENFORCEMENT DU TELETRAVAIL:

Tous les agents ayant des missions télétravaillables doivent être en télétravail systématique ; une tolérance sera néanmoins accordée d'un jour de présence maximum au bureau par semaine.

Pour les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables, il n'y a pas de modification du rythme actuel.

ORGANISATION DES REUNIONS:

Les réunions des instances (conseil communautaire, conseil d'administration), jurys de recrutement et comités de sélection des zones d'activité déjà organisés, sont maintenus.

Toutes les autres réunions devront être réalisées en visioconférence ou reportées au-delà du 3 mai.

RENFORCEMENT DES MESURES SANITAIRES DURANT LES TEMPS DE PAUSE ET DE RESTAURATION

La distance entre deux agents, sans port du masque est de 2m + obligation de 8m² par agent lors du repas. Par conséquent, le nombre maximal d'agents dans les différentes salles de pause/restauration est à adapter selon cette nouvelle norme (salle de réunion du siège : 4 agents max.). Les agents sont donc invités à manger en 2 services (12h10/12h50 -13h/13h45), à manger sur la terrasse ou à leur bureau.

- COMMUNICATION:

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, les règles applicables en matière RH, le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène et la remise d'attestations dérogatoires employeur de déplacements.

ID: 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

MISE A JOUR DU PCA: ASSOUPLISSEMENT DES REGULAMONITAIRES 🚍 TELETRAVAIL A PARTIR DU 9/06/2021

Le Président de la République en avril a annoncé une réouverture progressive en 4 étapes dont un assouplissement du télétravail à partir du 9/06.

Vu la circulaire du 26/05/2021 relative au télétravail dans la Fonction Publique d'Etat, il convient d'assouplir les règles en vigueur.

ASSOUPLISSEMENT DU TELETRAVAIL:

A compter du 14/06, les agents ayant des missions télétravaillables peuvent réaliser jusqu'à 2 jours maximum de télétravail par semaine (pour les agents à temps non complet au prorata du temps travaillé). Des adaptations seront possibles pour les agents en bureau partagé jusqu'au 12/07.

A compter du 12/07, retour au régime de droit commun et à la mise en œuvre de la convention individuelle de télétravail (maximum 1 jour par semaine)

ORGANISATION DES REUNIONS:

Les réunions en présentiel de plus de 6 personnes peuvent à nouveau avoir lieu avec une jauge recommandée de 4m² par personne et dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur (masques obligatoires, désinfection, aération de la pièce).

(salle de réunion CCGT: 8/9 personnes)

ASSOUPLISSEMENT DES MESURES SANITAIRES DURANT LES TEMPS DE PAUSE ET DE RESTAURATION

Le nombre maximal d'agents dans les différentes salles de pause/restauration est à adapter selon la norme de 4m² par personne avec une distance entre 2 agents sans port du masque de 1m.

(salle de réunion du siège : 6 agents max.).

COMMUNICATION:

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, les règles applicables en matière RH, le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène et la remise d'attestations dérogatoires employeur de déplacements.

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés 6 Absents: 3 Procurations:

Vote

Favorables:	34
Défavorables :	0
Abstentions:	0
Mon votante :	n

n° 29/06/2021-106

Objet

RESSOURCES **HUMAINES**

Modification du tableau des emplois

COMMUNAUTE DE C() 10/1/03/2/2000/23620-2021/0629-20062021_106-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelvne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte **HECKMANN-RADEGONDE**

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 11/02/2021 afin de prendre en compte les modifications suivantes :

Modification de temps de travail à compter du 01/09

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



Afin de prendre en compte une augmentation de travail d'une gestionnaire RH/Comptabilité, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, de 28 h à 30 h hebdomadaires

- Création de poste au vu des propositions de stagiairisations à compter du 01/11 et des mobilités internes exprimées par le service Jeunesse au 01/09 :
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Monferran-Savès, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 23 heures hebdomadaires;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Fontenilles, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 22 heures hebdomadaires;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Isle-Jourdain, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 20 heures hebdomadaires;
 - Création d'un poste de directeur adjoint ALAE ALSH l'Isle-Jourdain, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 28 heures hebdomadaires (suppression au prochain conseil d'un poste d'animateur à 26 heures hebdomadaires + augmentation du temps partiel d'une directrice -3 h);
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Monferran-Savès, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 25 heures hebdomadaires. La directrice a demandé à changer de poste et de ne plus avoir de management (suppression au prochain conseil d'un poste de directeur ALAE Isle-Jourdain à 25 heures hebdomadaires)
 - Création d'un poste de directeur ALAE ALSH Isle-Jourdain à 35 heures hebdomadaires (suppression au prochain conseil d'un poste de directeuradjoint ALAE ALSH Isle-Jourdain à 35 heures hebdomadaires – agent à temps partiel à 30 h)

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications du tableau des emplois.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

GASCOGNE (S)

GASCOGNE (S)

**

**

**

**

**

**

**

**

*

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés 6 Absents: 3 Procurations; 6

Vote

Favorables:		34
Défavorables :		0
Abstentions:		0
Non votants:		0

n° 29/06/2021-107

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Avenant nº 1 à la convention de mise à disposition de droit entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT relative au transfert de la compétence Jeunesse : révision des quotités horaires

COMMUNAUTÉ DE COM 0321-200023620-20210629-29062021_107-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN. Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Par délibération en date du 19 mai 2016, le conseil communautaire s'était prononcé, dans le cadre du transfert de la compétence jeunesse au 1er juillet 2016, sur une convention de mise à disposition de droit des agents exerçant pour partie seulement leurs fonctions pour le service Jeunesse entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 032-200023620-20210629-29062021_107-DE

Il s'avère que depuis le transfert de la compétence jeunesse, la réalité des heures n'est plus la même qu'en 2016. En effet, les ATSEM sont mises à la disposition du service jeunesse de la CCGT uniquement sur les temps de la pause méridienne et plus sur les TAP du soir et les vacances scolaires.

Aussi, il est nécessaire de revoir l'annexe de la convention qui précisait les quotités horaires et les fonctions assurées durant la mise à disposition.

Le nouveau tableau est joint en annexe.

Ces nouvelles quotités s'appliqueront à compter du 1er juillet 2021.

Cette modification n'aura aucun impact financier pour les 2 collectivités (augmentation de l'AC pour la commune et baisse de la facturation des personnels mis à disposition pour la CCGT).

Cette révision de quotité de temps de travail permettra de simplifier la gestion des plannings au sein des deux collectivités

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de l'annexe 1 de la convention de mise à disposition de plein droit des agents mis à la disposition de la Communauté de communes, fixant les nouvelles quotités du temps de travall, à compter du 1^{er} juillet 2021, pour la compétence Jeunesse,
- d'autoriser Monsieur le président à signer l'avenant n° 1 joint en annexe.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président.

Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

nº 29/06/2021-108

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Fonds L'OCCAL: prolongation du dispositif et abondement du budget alloué par la CCGT

COMMUNAUTÉ DE CO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

<u>Excusés</u>: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

<u>Absents</u>: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par décision du président n° 2020-007 du 26 mai 2020, la CCGT a signé une convention de partenariat avec la région Occitanie afin de mettre en place le fonds L'OCCAL sur le territoire de la CCGT. Pour rappel, L'OCCAL est un fonds régional de relance économique visant à soutenir les entreprises des secteurs du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité fortement impactées par la crise sanitaire du COVID-19.

Délibération n° 29/06//2021-108

Page nº 1/3

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_108-DE

Monsieur le Président rappelle également que par délibération n° 15122020-13 du 15 décembre 2020, la CCGT a validé la mise en place du dispositif L'OCCAL - loyers sur le territoire de la CCGT (3ème volet du fonds L'OCCAL qui permettra d'apporter une aide aux loyers aux commerces et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI ayant subis une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

Enfin, par délibération n° 11022021-20 du 11 février 2021, le Conseil Communautaire a validé la prolongation du dispositif jusqu'au 31 mars 2021 et l'abondement du budget de la CCGT dédié au fonds L'OCCAL à hauteur de 43 499 €.

Au regard de l'augmentation du nombre de demandes et de l'accélération de la consommation du budget dédié au fonds L'OCCAL à l'échelle régionale, la région Occitanie a consulté en avril tous les EPCI partenaires du dispositif afin de savoir s'ils sont d'accord pour :

- prolonger la durée du dispositif, qui devait normalement s'arrêter au 31 janvier 2021, ceci au regard de la prolongation et de la persistance de la crise sanitaire du COVID-19 sur l'année 2021;
- réabonder, le cas échéant et si cela s'avère nécessaire, l'enveloppe initiale votée par l'EPCI pour sa contribution au fonds L'OCCAL, notamment pour pouvoir financer l'ensemble des demandes en cours d'instruction par la Région ainsi que les nouvelles demandes qui seront déposées en ce début d'année 2021.

Considérant que :

- le prolongement de la crise sanitaire continue d'impacter le tissu économique local et en particulier les secteurs d'activités concernés par le fonds L'OCCAL;
- le nombre de demandes reçues depuis la fin d'année 2020, notamment avec la mise en place du volet 3 « L'OCCAL - loyers », a fortement augmenté;
- le budget de la CCGT dédié au fonds L'OCCAL est aujourd'hui quasiment consommé;
- un stock de dossiers déposés entre décembre 2020 et avril 2021 est en cours d'instruction par la Région.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la prolongation du dispositif L'OCCAL proposée par la région Occitanie;
- de ré-abonder le budget de la CCGT dédié au fonds L'OCCAL à hauteur de 26 000 €;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat avec la région Occitanie ci-joint et à effectuer toutes les démarches liées à la mise en œuvre de cette convention.

Délibération n° 29/06//2021-108

ID: 032-200023620-20210629-29062021_108-DE

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché lé

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

GASCOCIE TOULO SAINE *

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_108-DE

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés 6 Absents: 3 Procurations: 6

Vote

Favorables: 34 Défavorables: 0 Abstentions: 0 Non votants:

n° 29/06/2021-109

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche: changement de société pour l'acquisition des lots n° 1 et 3 par SABEA via ia SCI AVELIS RMDC

COMMUNAUTÉ DE COM 1032-2000 23620-2020 2021 209-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation: 23 juin 2021-

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed El. HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 02072019-22 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de vendre les lots n° 1 et 3 (parcelles cadastrées E1343) de la ZAE de l'Espêche à la société SABEA, représentée par M. Ion VASILE, afin de permettre à cette société de réaliser son projet de relocalisation de son site dédié à la fabrication d'armatures pour béton armé.

Page nº 1/2

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



Le prix de vente de ces deux lots, d'une superficie totale de 12 841 m², était fixé à 40 € HT / m², soit un prix total de 513 640 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif qui doit avoir lieu dans quelques mois, M. Ion VASILE, gérant de la société SABEA, a informé la CCGT que la société SABEA procéderait finalement à l'acquisition des lots n° 1 et 3 via la SCI AVELIS RMDC.

L'acquisition des lots n° 1 et 3 de la ZAE de l'Espêche sera donc réalisée par la SCI AVELIS RMDC, domiciliée 10, boulevard de la Méditerranée à FROUZINS (31270), en lieu et place de la société SABEA.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- modifier la délibération n° 02072019-22 ci-jointe en indiquant que l'acquéreur est la SCI AVELIS RMDC en lieu et place de la société SABEA;
- donner son accord pour vendre les lots n° 1 et 3 (parcelle E1343), d'une superficie totale de 12 841 m², à 40 € HT le m², soit au total 513 640 € HT, à la SCI AVELIS RMDC pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;
- autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un

membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

DÉPARTEMENT DU GERS. CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers

36

en exercice

36

présents

27

n° 02072019-22

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche: attribution des lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire

COMMUNAUTÉ DE C(10/3/032-200023620-20190702-0207201922-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 2 juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2019

Présents: Francis LARROQUE, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fablenne VITRICE, Christophe TOUNTEVICH, Christel BLASY-ROSSONI, Lucien DOLAGBENU, Therese MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Régine Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, SAINTE-LIVRADE, Gérard PAUL, Maurice VIGNÈRES, Jacques DUPRÉ, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS:

- 1- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fabienne VITRICE
- 2- Mme Évelyne LOMBARD a donné procuration à Mme Marie-Christine CLAIR
- Mme Christine DUCARROUGE a donné procuration à M. Jacques DUPRÉ
- 4- Mme Joslanne DELTEIL a donné procuration à Mme Anne-Cécile DELECROIX
- 5- Mme monique LOBJOIS a donné procuration à M. Roger HEINIGER

Excusés: Pierre LOUBENS, Annie DEGEILH, Philippe NIVERT, Évelyne LOMBARD, Christine DUCARROUGE, **DELTEIL**, et Monique LOBJOIS

Absents: Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGÉ

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Cécilé DELECROIX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 24/05/2019 afin d'attribuer les lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espêche (parcelles cadastrées E1343 et E1348). En effet, afin de répondre au mieux aux nombreuses demandes de terrain sur la ZAE de l'Espêche, la CCGT a engagé un projet de division parcellaire de ces deux terrains de grande superficie et qui ne correspondent pas en l'état aux demandes identifiées.

Page nº 1/5

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché

JD: 032-200023620-20210629-29062021 109-DE

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Le Président rappelle également à l'assemblée que :

- ce projet de division parcellaire vise à créer 7 lots (cf. plan ci-joint en annexe) qui ne seront constitués définitivement qu'à l'issue de la procédure de division parcellaire actuellement en cours. Le plan des lots ci-joint ne constitue donc pas un plan d'exécution ni un plan de bornage, c'est pourquoi les superficies indiquées sont des superficies approximatives.
- Par ailleurs, le prix de vente indiqué dans le cadre de l'appel à candidatures, à savoir 40 € HT le m², constitue un prix de vente estimatif. En effet, la division parcellaire des deux terrains existants en 7 lots va nécessiter des travaux d'aménagement de nouveaux réseaux afin de vlabiliser chaque lot. Le coût de ces travaux n'est pas encore connu aujourd'hui (chiffrages à réaliser par les concessionnaires réseaux). C'est pourquoi ce prix de vente estimatif de 40 € HT / m² constitue un prix plafond qui pourra éventuellement être revu à la baisse en fonction du coût des travaux de vlabilisation.

Afin de procéder à l'attribution de ces lots, un comité de sélection « ZAE » composé d'élus et de techniciens de la CGGT a été mis en place afin de sélectionner les candidats.

Le comité de sélection s'est réuni le 18/06/2019 afin de présélectionner des candidats, puis le 21/06/219 afin d'auditionner les candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, le comité de sélection propose d'attribuer les lots comme suit :

Attribution des lots n° 1 et 3 à la société SABEA

La société SABEA, implantée sur la commune de Plaisance-du-Touch, est spécialisée dans la fabrication de structure pour béton armé. Aujourd'hui à l'étroit dans ses locaux, elle souhaite se relocaliser sur un site plus grand pour pouvoir poursuivre son développement. Le projet de l'entreprise est de créer un bâtiment de 2 000 à 2 400 m² et de créer 10 emplois supplémentaires dans les années à venir.

Lors de la présélection de la candidature de l'entreprise, le comité de sélection a émis des réserves concernant le risque de nuisances sonores liées à l'activité de cette entreprise, notamment au regard de la proximité du lotissement situé au Sud des lots concernés. Interrogé sur ce point lors de l'audition, le gérant de la société SABEA a expliqué que :

- son activité ne génère pas de nuisances sonores importantes ;
- son entreprise est actuellement située en bordure d'un lotissement, en plein tissu urbain, et qu'il n'y avait jamais eu aucune plainte des riverains à son encontre (cf. plan de localisation ci-dessous);
- le bâtiment qu'il construirait sur la ZAE de l'Espêche serait un bâtiment « double peau », ce qui permettra une bonne isolation thermique et acoustique;

Par ailleurs, les services de la CCGT se sont rapprochés de la mairie de Plaisance-du-Touch afin de prendre des informations à ce sujet. Lors d'un entretien téléphonique, un agent de la police municipale de la mairie de Plaisance-du-Touch a expliqué :

- qu'il n'y avait jamais eu de plaintes des riverains par rapport à cette entreprise ;
- que des services de la mairie et de la police municipale sont eux-mêmes situés dans un bâtiment voisin à cette entreprise et qu'ils n'ont jamais été gênés par cette entreprise (pas de nuisances sonores, respect des heures de travail, politesse et amabilité des gérants et des salariés).





Au regard de ses différents éléments, le comité de sélection estime que les réserves émises sur le risque de nuisances sonores peuvent être levées et propose donc d'attribuer les lots 1 et 3 à SABEA.

Attribution du lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS

La société MIDI POIDS LOURDS est spécialisée dans le négoce de poids lourds. Elle est implantée sur la commune de Fontenilles, à proximité de la ZAE de l'Espêche. L'entreprise s'est récemment lancée dans une activité complémentaire de location de poids lourds et utilitaires.

Afin de développer cette nouvelle activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain car elle n'a pas assez de place sur son site actuel. En effet l'entreprise envisage à terme de développer une flotte de 50 poids lourds à louer, ce qui induit des besolns importants en matière de parking. Ce projet devrait induire la création de 2 emplois supplémentaires (l'entreprise compte 2 emplois aujourd'hui).

Dans son dossier de candidature, la société MIDI POIDS LOURDS avait demandé les lots 6 et 7 ou le lot 7 uniquement en cas de non disponibilité du lot 6. Lors de l'audition, le gérant a indiqué que les lots 2 et 3 pouvaient également lui convenir, avec une préférence pour le lot 2 qui présente un accès plus pratique pour les poids lourds. Au regard de ces éléments, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 2 à la société MIDI POIDS LOURDS.

Attribution du lot n° 4 à la société WINDO

La société WINDO est une entreprise d'installation de menuiseries et de fermetures extérieures. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espêche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 2 emplois supplémentaires (elle compte 2 emplois aujourd'hui).

Par ailleurs, le gérant de la société a rappelé qu'il avait engagé cette démarche d'acquisition d'un terrain sur la ZAE de l'Espêche en janvier 2016 et qu'il s'est donc positionné de longue date sur le terrain visé.

Page nº 3/5

Reçu en préfecture le 05/07/2021

:Affiché le...

ID: 032-200023620-20210629-29062021 ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'antériorité de sa démarche pour l'acquisition du terrain visé, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 4 à la société WINDO.

Attribution du lot n° 5 à la société D2MI

La société D2MI est spécialisée dans le montage et la mise au point d'outillages et de machines industrielles. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espêche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise est aujourd'hui freinée par le manque de place, elle doit par exemple faire appel à une entreprise voisine pour stocker du matériel. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 10 emplois supplémentaires à horizon 2022 / 2023 (elle compte 6 emplois aujourd'hui).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et des créations d'emplois prévues dans les années à venir, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 5 à la société D2MJ.

Attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES

La société BATI FLUIDES est un bureau d'études en génie climatique. Actuellement locataire d'un bâtiment dans le centre-ville de Fontenilles, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise n'a plus de place dans ses bureaux et elle ne peut pas recruter de nouveaux collaborateurs (elle doit même refuser des missions faute de main d'œuvre suffisante). Par ailleurs, l'entreprise a dû renoncer il y a quelques mois à un projet d'achat d'un local situé dans un bâtiment voisin à ses actuels locaux car ce local a été préempté par la mairie de Fontenilles.

Dans le cadre de son projet, l'entreprise prévoit de doubler ses effectifs dans les prochaines années (de 6 emplois à 12 emplois).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'annulation de son précédent projet d'acquisition suite à la préemption de la mairie de Fontenilles, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 6 à la société BATI FLUIDES,

Attribution du lot n° 7 à la société FACT

La société FACT, implantée sur la commune de Fonsorbes, est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'équipements électro-hydrauliques pour le secteur aéronautique,

L'entreprise compte aujourd'hui 8 salariés et connaît un fort développement. Elle vient d'être retenue dans le cadre de l'appel à projets européen « Clean Sky » et va obtenir à ce titre une subvention de 1,4 million d'euros pour son projet de R&D. C'est pourquoi l'entreprise a besoin de s'agrandir pour permettre la croissance de son activité. Elle prévoit la création de 5 emplois à court terme et vise d'atteindre 50 salariés à horizon 2030, avec un plan de développement phasé.

Au regard de la dynamique et des perspectives de développement prometteuses de cette entreprise, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 7 à la société FACT.

Délibération n° 02072019-22

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

=Reçu en préfecture le 05/07/2021

Réfliché les acture le 04/07/2013

AID h 032-200023620-20210629-29062021_109-DE

ID : 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- valider l'attribution des lots proposée par le comité de sélection ZAE ;
- donner son accord pour vendre les lots n° 1 et 3 à la société SABEA pour réaliser le projet détaillé ci dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 4 à la société WINDO pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 à la société D2MI pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 6 à la société BATI FLUIDES pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 7 à la société FACT pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficle et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été délibérée et signée le 2 juillet 2019 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 4 juillet 2019 Expédiée à la Préfecture le 4 juillet 2019 Affichée le 4 juillet 2019

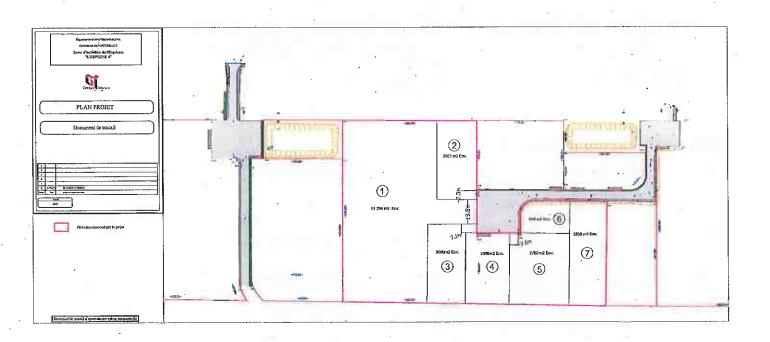
Le Président,

Francis .

GASCOGNE

Recuen préfecture le 85/07/2021 Réfliché Jessecture le 04/07/2019 AID:h032-200023620-20210629-29062021_109-DE

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Transmission d'actes
Délibérations
0207201922
2019-07-02 00:00:00+02
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ZAE de l'Espêche : attribution des lots en cours
de constitution dans le cadre du projet de division
parcellaire
NON
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
032-200023620-20190702-0207201922-DE
Non définie
Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier.		
032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_0.xml	text/xml	1090
nom de original:		
22 DEV ECO ZAE de l'Espêche attribution des lots pdf	application/pdf	694028
nom de métier:		
99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	694028
nom de original:		
22 DEV ECO Annexe Projet division parcellaire ZAE de	application/pdf	274868
l'Espéche.pdf		
nom de métier.		
99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	274868

Cycle de vie de la transaction :

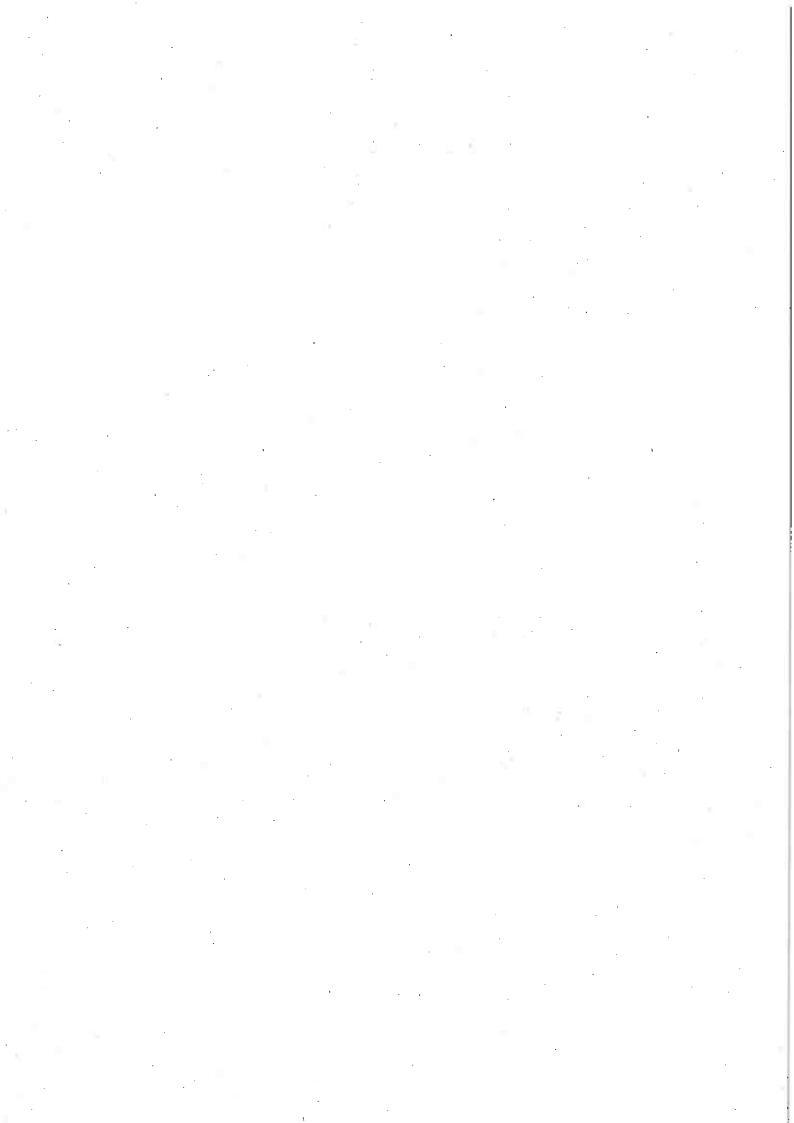
=	Etät	Date	Message	
	Posté	4 juillet 2019 à 17h25min27s	Dépôt initial	
	En attente de transmission	4 juillet 2019 à 17h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK	

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le

Transmis 4 juillet 2019 à 17h25min30s Acquittement reçu 4 juillet 2019 à 17h27min20s

Re ID: 032-200023620-20210629-29062021_109-DE



5LO

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-110

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 2 par MIDI POIDS LOURDS via la SCI GUIMAX

COMMUNAUTÉ DE CO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardí 29 juin, à dix-hult heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3. Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 02072019-22 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 2 (parcelle cadastrée E1343) de la ZAE de l'Espêche à la société MIDI POIDS LOURDS, représentée par M. Jean-Pierre BARET, afin de permettre à cette société de réaliser son projet d'activité de location de poids lourds et utilitaires.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_110-DE

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 2 500 m², était fixé à 40 € HT / m², soit un prix total de 100 000 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif qui doit avoir lieu dans quelques mois, M. Jean-Pierre BARET, gérant de la société MIDI POIDS LOURDS, a informé la CCGT que la société MIDI POIDS LOURDS procéderait finalement à l'acquisition du lot n° 2 via la SCI GUIMAX.

L'acquisition du lot n° 2 de la ZAE de l'Espêche sera donc réalisée par la SCI GUIMAX, domiciliée 59, route de Lias, à FONTENILLES (31470), en lieu et place de la société MIDI POIDS LOURDS.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- modifier la délibération n° 02072019-22 ci-jointe en indiquant que l'acquéreur est la SCI GUIMAX en lieu et place de la société MIDI POIDS LOURDS ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 2 (parcelle E1343), d'une superficie totale de 2 500 m², à 40 € HT le m², soit au total 100 000 € HT, à la SCI GUIMAX pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;
- autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

COGNE

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

AID.

*ID::032-200023620-20210629-29062021_110-DE

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE C()P/(032-260023620-20140702-0207201422-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers

36

en exercice

36

présents

27

nº 02072019-22

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche: attribution des lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 2 juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2019

Présents: Francis LARROQUE, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fabienne VITRICE, Christophe TOUNTEVICH, Christel BLASY-ROSSONI, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Maurice VIGNÈRES, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS:

- 1- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fabienne VITRICE
- 2- Mme Évelyne LOMBARD a donné procuration à Mme Marie-Christine CLAIR
- 3- Mme Christine DUCARROUGE a donné procuration à M. Jacques DUPRÉ
- 4- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à Mme Anne-Cécile DELECROIX
- 5- Mme monique LOBJOIS a donné procuration à M. Roger HEINIGER

<u>Excusés</u>: Pierre LOUBENS, Annie DEGEILH, Philippe NIVERT, Évelyne LOMBARD, Christine DUCARROUGE, Josianne DELTEIL, et Monique LOBJOIS

Absents: Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGE

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Cécile DELECROIX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 24/05/2019 afin d'attribuer les lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espêche (parcelles cadastrées E1343 et E1348). En effet, afin de répondre au mieux aux nombreuses demandes de terrain sur la ZAE de l'Espêche, la CCGT a engagé un projet de division parcellaire de ces deux terrains de grande superficie et qui ne correspondent pas en l'état aux demandes identifiées.

Page nº 1/5

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Le Président rappelle également à l'assemblée que :

- ce projet de division parcellaire vise à créer 7 lots (cf. plan ci-joint en annexe) qui ne seront constitués définitivement qu'à l'issue de la procédure de division parcellaire actuellement en cours. Le plan des lots ci-joint ne constitue donc pas un plan d'exécution ni un plan de bornage, c'est pourquoi les superficies indiquées sont des superficies approximatives.
- Par ailleurs, le prix de vente indiqué dans le cadre de l'appel à candidatures, à savoir 40 € HT le m², constitue un prix de vente estimatif. En effet, la division parcellaire des deux terrains existants en 7 lots va nécessiter des travaux d'aménagement de nouveaux réseaux afin de viabiliser chaque lot. Le coût de ces travaux n'est pas encore connu aujourd'hui (chiffrages à réaliser par les concessionnaires réseaux). C'est pourquoi ce prix de vente estimatif de 40 € HT / m² constitue un prix plafond qui pourra éventuellement être revu à la baisse en fonction du coût des travaux de viabilisation.

Afin de procéder à l'attribution de ces lots, un comité de sélection « ZAE » composé d'élus et de techniciens de la CCGT a été mis en place afin de sélectionner les candidats.

Le comité de sélection s'est réuni le 18/06/2019 afin de présélectionner des candidats, puis le 21/06/219 afin d'auditionner les candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, le comité de sélection propose d'attribuer les lots comme suit :

- Attribution des lots n° 1 et 3 à la société SABEA

La société SABEA, implantée sur la commune de Plaisance-du-Touch, est spécialisée dans la fabrication de structure pour béton armé. Aujourd'hui à l'étroit dans ses locaux, elle souhaite se relocaliser sur un site plus grand pour pouvoir poursuivre son développement. Le projet de l'entreprise est de créer un bâtiment de 2 000 à 2 400 m² et de créer 10 emplois supplémentaires dans les années à venir.

Lors de la présélection de la candidature de l'entreprise, le comité de sélection a émis des réserves concernant le risque de nuisances sonores liées à l'activité de cette entreprise, notamment au regard de la proximité du lotissement situé au Sud des lots concernés. Interrogé sur ce point lors de l'audition, le gérant de la société SABEA a expliqué que :

- son activité ne génère pas de nuisances sonores importantes ;
- son entreprise est actuellement située en bordure d'un lotissement, en plein tissu urbain, et qu'il n'y avait jamais eu aucune plainte des riverains à son encontre (cf. plan de localisation ci-dessous);
- le bâtiment qu'il construirait sur la ZAE de l'Espêche serait un bâtiment « double peau », ce qui permettra une bonne isolation thermique et acoustique ;

Par ailleurs, les services de la CCGT se sont rapprochés de la mairie de Plaisance-du-Touch afin de prendre des informations à ce sujet. Lors d'un entretien téléphonique, un agent de la police municipale de la mairie de Plaisance-du-Touch a expliqué :

- qu'il n'y avait jamais eu de plaintes des riverains par rapport à cette entreprise;
- que des services de la mairie et de la police municipale sont eux-mêmes situés dans un bâtiment voisin à cette entreprise et qu'ils n'ont jamais été gênés par cette entreprise (pas de nuisances sonores, respect des heures de travail, politesse et amabilité des gérants et des salariés).





Au regard de ses différents éléments, le comité de sélection estime que les réserves émises sur le risque de nuisances sonores peuvent être levées et propose donc d'attribuer les lots 1 et 3 à SABEA.

Attribution du lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS

La société MIDI POIDS LOURDS est spécialisée dans le négoce de poids lourds. Elle est implantée sur la commune de Fontenilles, à proximité de la ZAE de l'Espêche. L'entreprise s'est récemment lancée dans une activité complémentaire de location de poids lourds et utilitaires.

Afin de développer cette nouvelle activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain car elle n'a pas assez de place sur son site actuel. En effet l'entreprise envisage à terme de développer une flotte de 50 poids lourds à louer, ce qui induit des besoins importants en matière de parking. Ce projet devrait induire la création de 2 emplois supplémentaires (l'entreprise compte 2 emplois aujourd'hui).

Dans son dossier de candidature, la société MIDI POIDS LOURDS avait demandé les lots 6 et 7 ou le lot 7 uniquement en cas de non disponibilité du lot 6. Lors de l'audition, le gérant a indiqué que les lots 2 et 3 pouvaient également lui convenir, avec une préférence pour le lot 2 qui présente un accès plus pratique pour les poids lourds. Au regard de ces éléments, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 2 à la société MIDI POIDS LOURDS.

Attribution du lot n° 4 à la société WINDO

La société WINDO est une entreprise d'installation de menuiseries et de fermetures extérieures. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espêche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 2 emplois supplémentaires (elle compte 2 emplois aujourd'hui).

Par ailleurs, le gérant de la société a rappelé qu'il avait engagé cette démarche d'acquisition d'un terrain sur la ZAE de l'Espêche en janvier 2016 et qu'il s'est donc positionné de longue date sur le terrain visé.

Page n° 3/5

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'antériorité de sa démarche pour l'acquisition du terrain visé, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 4 à la société WINDO.

Attribution du lot n° 5 à la société D2M

La société D2MI est spécialisée dans le montage et la mise au point d'outillages et de machines industrielles. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espêche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise est aujourd'hui freinée par le manque de place, elle doit par exemple faire appel à une entreprise voisine pour stocker du matériel. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 10 emplois supplémentaires à horizon 2022 / 2023 (elle compte 6 emplois aujourd'hui).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et des créations d'emplois prévues dans les années à venir, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 5 à la société D2MI.

Attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES

La société BATI FLUIDES est un bureau d'études en génie climatique. Actuellement locataire d'un bâtiment dans le centre-ville de Fontenilles, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise n'a plus de place dans ses bureaux et elle ne peut pas recruter de nouveaux collaborateurs (elle doit même refuser des missions faute de main d'œuvre suffisante). Par ailleurs, l'entreprise a dû renoncer il y a quelques mois à un projet d'achat d'un local situé dans un bâtiment voisin à ses actuels locaux car ce local a été préempté par la mairie de Fontenilles.

Dans le cadre de son projet, l'entreprise prévoit de doubler ses effectifs dans les prochaines années (de 6 emplois à 12 emplois).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'annulation de son précédent projet d'acquisition suite à la préemption de la mairie de Fontenilles, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 6 à la société BATI FLUIDES,

Attribution du lot n° 7 à la société FACT

La société FACT, implantée sur la commune de Fonsorbes, est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'équipements électro-hydrauliques pour le secteur aéronautique.

L'entreprise compte aujourd'hui 8 salariés et connait un fort développement. Elle vient d'être retenue dans le cadre de l'appel à projets européen « Clean Sky » et va obtenir à ce titre une subvention de 1,4 million d'euros pour son projet de R&D. C'est pourquoi l'entreprise a besoin de s'agrandir pour permettre la croissance de son activité. Elle prévoit la création de 5 emplois à court terme et vise d'atteindre 50 salariés à horizon 2030, avec un plan de développement phasé.

Au regard de la dynamique et des perspectives de développement prometteuses de cette entreprise, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 7 à la société FACT.

Délibération nº 02072019-22

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le grande de 105/07/2021

ID : 032-200023620-20210629-29062021_110-DE

ID : 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- valider l'attribution des lots proposée par le comité de sélection ZAE ;
- donner son accord pour vendre leş lots n° 1 et 3 à la société SABEA pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, des lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 4 à la société WINDO pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 à la société D2Ml pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 6 à la société BATI FLUIDES pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 7 à la société FACT pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été délibérée et signée le 2 juillet 2019 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 4 juillet 2019 Expédiée à la Préfecture le 4 juillet 2019 Affichée le 4 juillet 2019

Le Président,

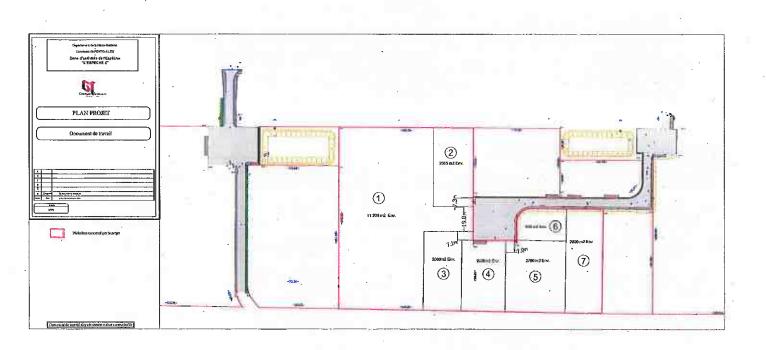
Francis

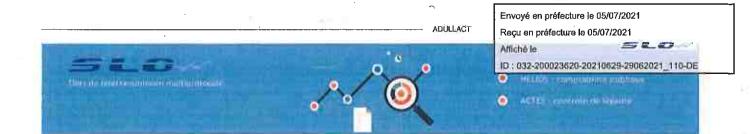
32600 (GERS)

GASCOGNE

ERecyLen préfecture le 05/07/2021 Réfliché le recture le 04/07/2019 AID:h032-200023620-20210629-29062021_110-DE

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte.	0207201922
Date de la décision;	2019-07-02 00:00:00+02
Objet:	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
	ZAE de l'Espêche : attribution des lots en cours
,	de constitution dans le cadre du projet de divisior
	parcellaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	032-200023620-20190702-0207201922-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée
Market Market State Control of the C	I THE TO A STORM SECOND

Fichier contenus dans l'archive :

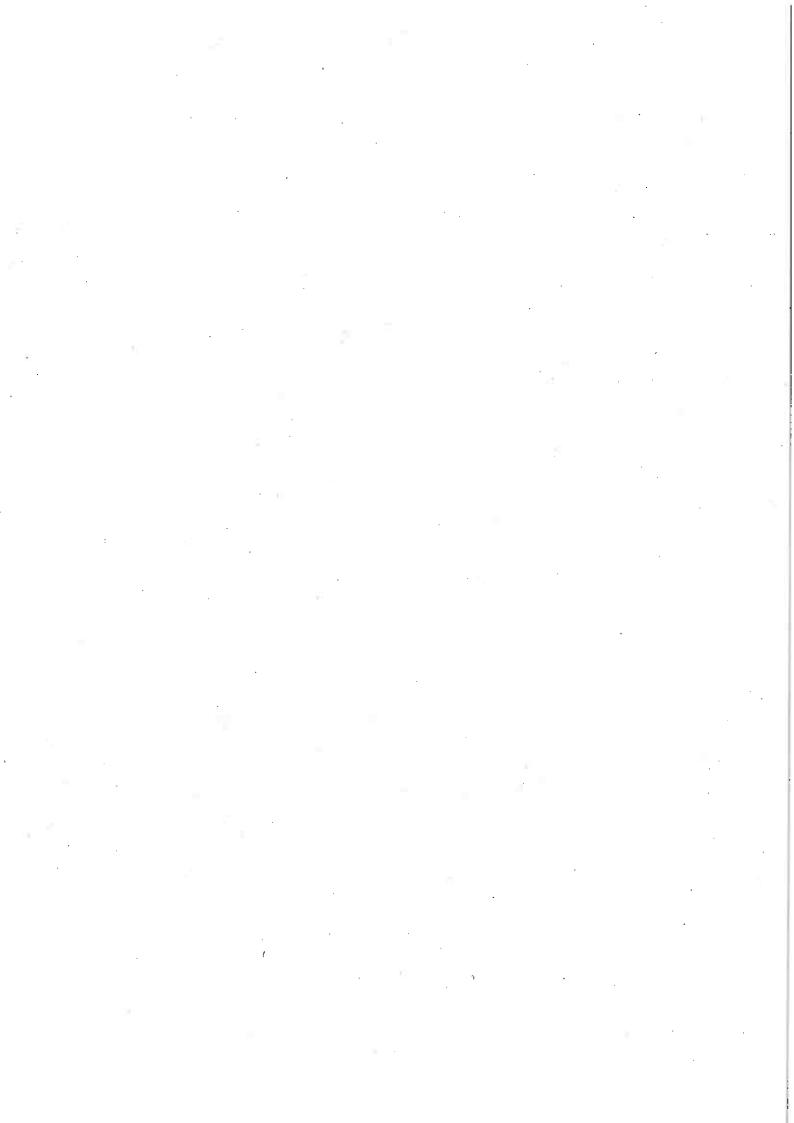
Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_0.xml	text/xml	1090
nom de original:		
22 DEV ECO ZAE de l'Espêche attribution des lots pdf	application/pdf	694028
nom de métier.	المصالات	
99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	694028
nom de original:		
22 DEV ECO Annexe Projet division parcellaire ZAE de	application/pdf	274868
l'Espêche.pdf		
nom de métier;		
99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	274868

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 juillet 2019 à 17h25min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juillet 2019 à 17h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK

ADULLACT

	THE CALL		Traça en presectore le ostorizoza
Transmis	4 juillet 2019 à 17h25min30s		Affiché le grants 50 Mil
Acquittement recu	4 juillet 2019 à 17h27min20s	Re	ID: 032-200023620-20210629-29



Reçu en préfecture le 05/07/202 Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-111

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 5 par D2MI via la SCI TID-SCLAUNICH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

<u>Absents</u>: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 02072019-22 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 5 (parcelle cadastrée E1348) de la ZAE de l'Espêche à la société D2MI, représentée par M. David SCLAUNICH, afin de permettre à cette société de poursuivre son activité de montage et de mise au point d'outillages et de machines industrielles.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_111-DE

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 2 612 m², était fixé à 40 € HT / m², soit un prix total de 104 480 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif qui doit avoir lieu dans quelques mois, M. David SCLAUNICH, gérant de la société D2MI, a informé la CCGT que la société D2MI procéderait finalement à l'acquisition du lot n° 5 via la SCI TID-SCLAUNICH.

L'acquisition du lot n° 5 de la ZAE de l'Espêche sera donc réalisée par la SCI TID-SCLAUNICH, domiciliée 918, route de Lespin, lieu-dit « Peyrou », à CAMBERNARD (31470), en lieu et place de la société D2MI.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- modifier la délibération n° 02072019-22 ci-jointe en indiquant que l'acquéreur est la SCI TID-SCLAUNICH en lieu et place de la société D2MI;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 (parcelle E1348), d'une superficie totale de 2 612 m², à 40 € HT le m², soit au total 104 480 € HT, à la SCI TID-SCLAUNICH pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;
- autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Délibération n° 29/06//2021-111

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibérent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

ID :032-200023620-20210629-29062021_111-DE

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE C(ID/032-200023620-20190702-0207201922-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers

36

en exercice

36

présents

27

n° 02072019-22

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche: attribution des lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 2 juillet, à vingt heures et trente minutes, le consell communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2019

Présents: Francis LARROQUE, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fablenne VITRICE, Christophe TOUNTEVICH, Christel BLASY-ROSSONI, Lucien DOLAGBENU, Therese MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Régine Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, SAINTE-LIVRADE, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Maurice VIGNÈRES, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS:

- 1- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fablenne VITRICE
- 2- Mme Évelyne LOMBARD a donné procuration à Mme Marie-Christine CLAIR
- Mme Christine DUCARROUGE a donné procuration à M. Jacques DUPRÉ
- 4- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à Mme Anne-Cécile DELECROIX
- Mme monique LOBJOIS a donné procuration à M. Roger HEINIGER

Excusés: Pierre LOUBENS, Annie DEGEILH, Philippe NIVERT, Evelyne LOMBARD, Christine DUCARROUGE, DELTEIL, et Monique LOBJOIS

Absents: Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGE

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Cécile DELECROIX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 24/05/2019 afin d'attribuer les lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espêche (parcelles cadastrées E1343 et E1348). En effet, afin de répondre au mieux aux nombreuses demandes de terrain sur la ZAE de l'Espêche, la CCGT a engagé un projet de division parcellaire de ces deux terrains de grande superficie et qui ne correspondent pas en l'état aux demandes identifiées.

Page nº 1/5

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Le Président rappelle également à l'assemblée que :

- ce projet de division parcellaire vise à créer 7 lots (cf. plan ci-joint en annexe) qui ne seront constitués définitivement qu'à l'issue de la procédure de division parcellaire actuellement en cours. Le plan des lots ci-joint ne constitue donc pas un plan d'exécution ni un plan de bornage, c'est pourquoi les superficies indiquées sont des superficies approximatives.
- Par ailleurs, le prix de vente indiqué dans le cadre de l'appel à candidatures, à savoir 40 € HT le m², constitue un prix de vente estimatif. En effet, la division parcellaire des deux terrains existants en 7 lots va nécessiter des travaux d'aménagement de nouveaux réseaux afin de viabiliser chaque lot. Le coût de ces travaux n'est pas encore connu aujourd'hui (chiffrages à réaliser par les concessionnaires réseaux). C'est pourquoi ce prix de vente estimatif de 40 € HT / m² constitue un prix plafond qui pourra éventuellement être revu à la baisse en fonction du coût des travaux de viabilisation.

Afin de procéder à l'attribution de ces lots, un comité de sélection « ZAE » composé d'élus et de techniciens de la CGGT a été mis en place afin de sélectionner les candidats.

Le comité de sélection s'est réuni le 18/06/2019 afin de présélectionner des candidats, puis le 21/06/219 afin d'auditionner les candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, le comité de sélection propose d'attribuer les lots comme suit :

Attribution des lots n° 1 et 3 à la société SABEA

La société SABEA, implantée sur la commune de Plaisance-du-Touch, est spécialisée dans la fabrication de structure pour béton armé. Aujourd'hul à l'étroit dans ses locaux, elle souhaite se relocaliser sur un site plus grand pour pouvoir poursuivre son développement. Le projet de l'entreprise est de créer un bâtiment de 2 000 à 2 400 m² et de créer 10 emplois supplémentaires dans les années à venir.

Lors de la présélection de la candidature de l'entreprise, le comité de sélection a émis des réserves concernant le risque de nuisances sonores liées à l'activité de cette entreprise, notamment au regard de la proximité du lotissement situé au Sud des lots concernés. Interrogé sur ce point lors de l'audition, le gérant de la société SABEA a expliqué que :

- son activité ne génère pas de nuisances sonores importantes ;
- son entreprise est actuellement située en bordure d'un lotissement, en plein tissu urbain, et qu'il n'y avait jamais eu aucune plainte des riverains à son encontre (cf. plan de localisation ci-dessous);
- le bâtiment qu'il construirait sur la ZAE de l'Espêche serait un bâtiment « double peau », ce qui permettra une bonne isolation thermique et acoustique;

Par ailleurs, les services de la CCGT se sont rapprochés de la mairie de Plaisance-du-Touch afin de prendre des informations à ce sujet. Lors d'un entretien téléphonique, un agent de la police municipale de la mairie de Plaisance-du-Touch a expliqué :

- qu'il n'y avait jamais eu de plaintes des riverains par rapport à cette entreprise;
- que des services de la mairie et de la police municipale sont eux-mêmes situés dans un bâtiment voisin à cette entreprise et qu'ils n'ont jamais été gênés par cette entreprise (pas de nuisances sonores, respect des heures de travail, politesse et amabilité des gérants et des salariés).





Au regard de ses différents éléments, le comité de sélection estime que les réserves émises sur le risque de nuisances sonores peuvent être levées et propose donc d'attribuer les lots 1 et 3 à SABEA.

- Attribution du lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS

La société MIDI POIDS LOURDS est spécialisée dans le négoce de poids lourds. Elle est implantée sur la commune de Fontenilles, à proximité de la ZAE de l'Espêche. L'entreprise s'est récemment lancée dans une activité complémentaire de location de poids lourds et utilitaires.

Afin de développer cette nouvelle activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain car elle n'a pas assez de place sur son site actuel. En effet l'entreprise envisage à terme de développer une flotte de 50 poids lourds à louer, ce qui induit des besoins importants en matière de parking. Ce projet devrait induire la création de 2 emplois supplémentaires (l'entreprise compte 2 emplois aujourd'hui).

Dans son dossier de candidature, la société MIDI POIDS LOURDS avait demandé les lots 6 et 7 ou le lot 7 uniquement en cas de non disponibilité du lot 6. Lors de l'audition, le gérant a indiqué que les lots 2 et 3 pouvaient également lui convenir, avec une préférence pour le lot 2 qui présente un accès plus pratique pour les poids lourds. Au regard de ces éléments, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 2 à la société MIDI POIDS LOURDS.

Attribution du lot n° 4 à la société WINDO

La société WINDO est une entreprise d'installation de menuiseries et de fermetures extérieures. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espêche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 2 emplois supplémentaires (elle compte 2 emplois aujourd'hui).

Par ailleurs, le gérant de la société a rappelé qu'il avait engagé cette démarche d'acquisition d'un terrain sur la ZAE de l'Espêche en janvier 2016 et qu'il s'est donc positionné de longue date sur le terrain visé.

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 🚅 🚾 🥌 🕶 💮

ID::032-200023620-20210629-29062021_111-DE

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'antériorité de sa démarche pour l'acquisition du terrain visé, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 4 à la société WINDO.

Attribution du lot n° 5 à la société D2MI

La société D2MI est spécialisée dans le montage et la mise au point d'outillages et de machines industrielles. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espêche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise est aujourd'hui freinée par le manque de place, elle doit par exemple faire appel à une entreprise voisine pour stocker du matériel. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 10 emplois supplémentaires à horizon 2022 / 2023 (elle compte 6 emplois aujourd'hui).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et des créations d'emplois prévues dans les années à venir, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 5 à la société D2MI.

- Attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES

La société BATI FLUIDES est un bureau d'études en génie climatique. Actuellement locataire d'un bâtiment dans le centre-ville de Fontenilles, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise n'a plus de place dans ses bureaux et elle ne peut pas recruter de nouveaux collaborateurs (elle doit même refuser des missions faute de main d'œuvre suffisante). Par ailleurs, l'entreprise a dû renoncer il y a quelques mois à un projet d'achat d'un local situé dans un bâtiment voisin à ses actuels locaux car ce local a été préempté par la mairie de Fontenilles.

Dans le cadre de son projet, l'entreprise prévoit de doubler ses effectifs dans les prochaines années (de 6 emplois à 12 emplois).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'annulation de son précédent projet d'acquisition suite à la préemption de la mairie de Fontenilles, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 6 à la société BATI FLUIDES.

Attribution du lot nº 7 à la société FACT

La société FACT, implantée sur la commune de Fonsorbes, est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'équipements électro-hydrauliques pour le secteur aéronautique.

L'entreprise compte aujourd'hui 8 salariés et connaît un fort développement. Elle vient d'être retenue dans le cadre de l'appel à projets européen « Clean Sky » et va obtenir à ce titre une subvention de 1,4 million d'euros pour son projet de R&D. C'est pourquoi l'entreprise a besoin de s'agrandir pour permettre la croissance de son activité. Elle prévoit la création de 5 emplois à court terme et vise d'atteindre 50 salariés à horizon 2030, avec un plan de développement phasé.

Au regard de la dynamique et des perspectives de développement prometteuses de cette entreprise, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 7 à la société FACT.

Délibération nº 02072019-22

Page nº 4/5

Reçu en préfecture le 05/07/2021

-Affiché le

ID 6032-200023620-20210629-29062021_111-E

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- valider l'attribution des lots proposée par le comité de sélection ZAE;
- donner son accord pour vendre leş lots n° 1 et 3 à la société SABEA pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 4 à la société W[NDO pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 à la société D2Ml pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 6 à la société BATI FLUIDES pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- donner son accord pour vendre le lot n° 7 à la société FACT pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés;
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été délibérée et signée le 2 juillet 2019 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 4 juillet 2019 Expédiée à la Préfecture le 4 juillet 2019 Affichée le 4 juillet 2019

Le Président,

Francis

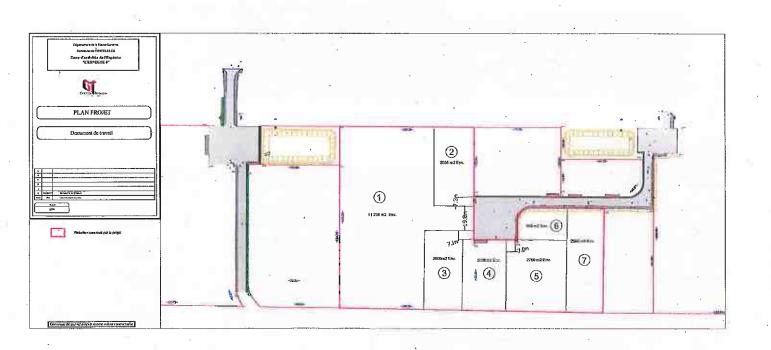
TOULOUSAINE

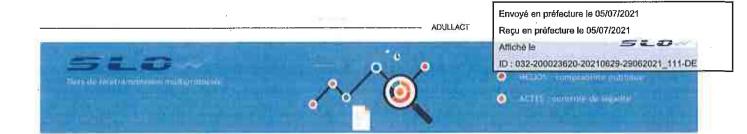
Recysen préfecture le 05/07/2021

Réffiché lestaciure le 04/07/2019

ID: 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Emroyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021 Affiché le S 2.00023/620-2010629-29062021_111-DE





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur: IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de fransaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	0207201922
Date de la décision:	2019-07-02 00:00:00+02
Objet:	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
	ZAE de l'Espêche : attribution des lots en cours
	de constitution dans le cadre du projet de divisior
	parcellaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	032-200023620-20190702-0207201922-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier;		
032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_0.xml	text/xml	1090
nom de original:		
22 DEV ECO ZAE de l'Espēche attribution des lots pdf	application/pdf	694028
nom de métier:		
99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	694028
nom de original:		
22 DEV ECO Annexe Projet division parcellaire ZAE de	application/pdf	274868
l'Espéche.pdf		
nom de métier:		
99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	274868

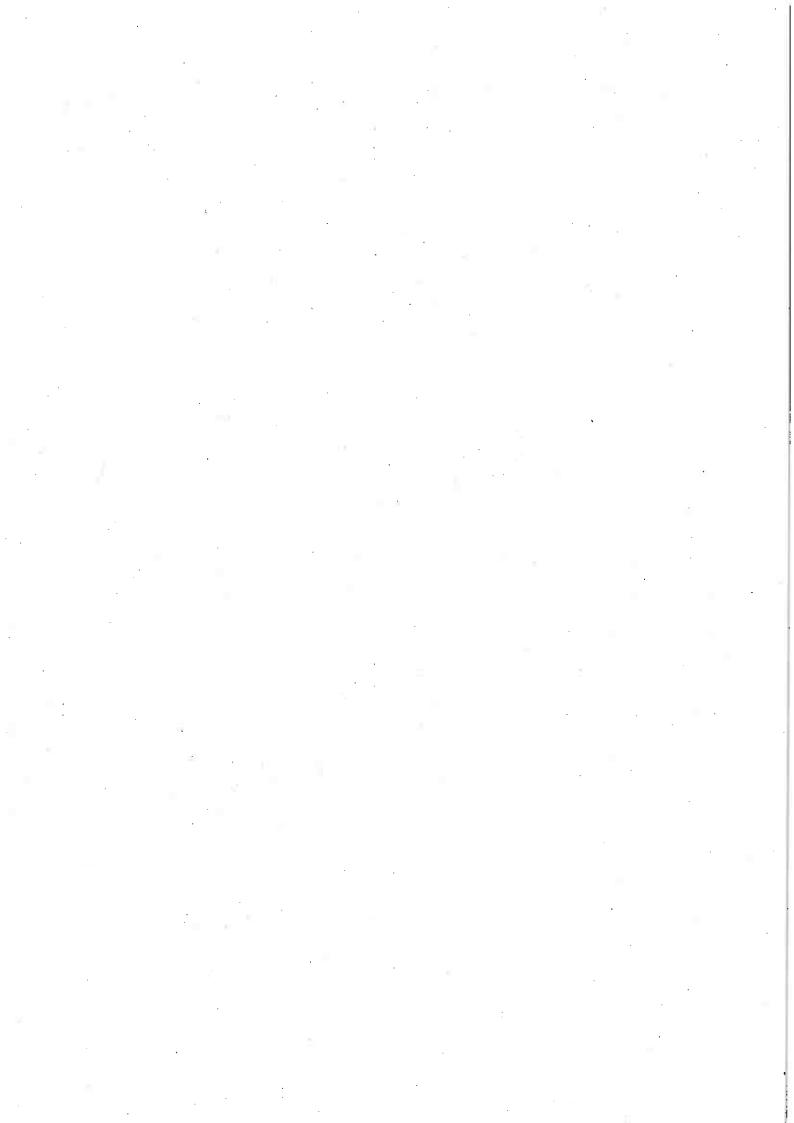
Cycle de vie de la transaction :

Etåt	Date	Message
Postě	4 julliet 2019 å 17h25min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juillet 2019 à 17h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021 Reçu en préfecture le 05/07/2021

Transmis	4 juillet 2019 à 17h25min30s
Acquittement reçu	4 juillet 2019 à 17h27min20s



DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents: 28 Excusés 6 Absents: 3 6 Procurations:

Vote

Favorables: 34 Défavorables : 0 Abstentions: 0 Non votants:

n° 29/06/2021-112

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche: annulation de l'attribution du lot n° 6 à la société **BATI FLUIDES**

COMMUNAUTÉ DE CO GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fablenne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

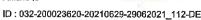
Le Président rappelle que par délibération du 2 juillet 2019, le Conseil communautaire décidait d'attribuer à la société BATI FLUIDES le lot n° 6 qui était alors en cours de constitution dans le cadre de la procédure de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espêche à FONTENILLES (parcelles cadastrées E1343 et E1348).

Délibération n° 29/06//2021-112

Page nº 1/2

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



Le Président informe l'assemblée que la société BATI FLUIDES a indiqué à la CCGT, par courrier en date du 2 juin 2021, qu'elle annule sa demande de terrain et qu'elle libère ainsi le lot n° 6 de la ZAE de l'Espêche qui lui avait été attribué.

En conséquence, le Président propose d'annuler l'attribution du lot n° 6 de la ZAE de l'Espêche à la société BATI FLUDES.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'annuler l'attribution du lot n° 6 de la ZAE de l'Espêche à la société BATI FLUIDES.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs »

Affiché le

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-113

Objet

JEUNESSE

Tarification des mercredis ALSH sur le RPI AURADÉ - . ENDOUFIELLE et refacturation du prix du repas

COMMUNAUTÉ DE CO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

<u>Présents</u>: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations1:

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fablenne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire :

- que le conseil communautaire, en date du 13 octobre 2015, , a validé les tarifs suivants pour les prestations ALSH vacances (cf. délibération jointe en annexe n° 1) :

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_113-DE

	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée
Coefficient multiplicateur	0,25 %	0,50 %	0,75 %

- que le conseil communautaire, en date du 15 novembre 2016, a décidé que les repas ALSH devaient être fournis par les communes concernées et que leur coût devaient être facturés à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (cf. délibération jointe en annexe n° 2);
- que le conseil communautaire, en date du 15 décembre 2020, a décidé de reprendre la garderie municipale du mercredi matin du RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE à la rentrée scolaire de janvier 2021 (cf. délibération jointe en annexe n° 3);
- que lorsque le rythme scolaire est sur la semaine de 4 jours, le mercredi est considéré en ALSH.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter sur l'ALSH des mercredis les mêmes tarifs que ceux de l'ALSH vacances,
- de valider la refacturation par la commune d'ENDOUFIELLE du prix du repas des mercredis à la CCGT (au vu d'un état justificatif indiquant le nombre de repas et le prix du repas fixé par la commune).

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à liscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un

COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE CO

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de consellers

36

en exercice

36

présents

30

n° 13102015-19

Objet:

JEUNESSE - Validation des principes tarifaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

GASCOGNE TOULOUSAINE

L'an deux mille quinze, le mardi treize octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de CASTILLON-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 octobre 2015

PRÉSENTS: Francis LARROQUE, Pierre LOUBENS, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Annie DEGEILH, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Évelyne LOMBARD, Bertrand LAHILLE, Anne-Marie GONTAUD, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Christine DUCARROUGE, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Jean-Michel SEYS, Josianne DELTEIL, Roger HEINIGER, Sophia PETIT, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS:

- 1- M. Philippe NIVERT a donné procuration à Mme Annie DEGEILH,
- Mme Christel BLASY a donné procuration à M. Luclen DOLAGBENU.
- 3- Mme Anne-Cécile DELECROIX a donné procuration à Mme Josianne DELTEIL,
- Mme Fabienne VITRICE a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH.

ABSENTS: Fablenne VITRICE, Philippe NIVERT, Christel BLASY, Patrick DUBOSC, Jean-Hubert ROUGÉ et Anne-Cécile DELECROIX

A été nommée secrétaire : Mme Évelyne LOMBARD

Vu la délibération n° 10092014-3 du conseil communautaire du 10 septembre 2014 concernant le transfert de la compétence Jeunesse à compter du 1er juillet 2016.

Vu la réunion du 24 septembre 2015 de la commission Jeunesse et du Bureau concernant les arbitrages du transfert de la Jeunesse,

I. Définition des séquences A.L.A.E.

Il est proposé de découper la journée d'A.L.A.E. (temps périscolaire avant, pendant et après la journée d'école) en 4 séquences distinctes :

- Matin,
- Midi,

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Requién: préfecture le 05/07/2021:5

Affiché le Médice le 16/10/07/2021

Affiché le Médice le 16/10/07/2021

Affiché le Médice le 16/10/07/2021

- T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires).
- Soir.

Ces séquences serviront de base à la facturation de l'A.L.A.E.

En ce qui concerne le mercredi après-midi, qui, depuis le décret n° 2014-1320 paru au J.O. du 5 novembre 2014, relève du temps périscolaire (et non plus du temps extrascolaire), sera facturé sur la base d'une ½ journée de centre de loisirs.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (29 voix pour, 5 contre, 0 abstention) d'approuver les séquences A.L.A.E. présentées ci-dessus.

II. Définition des séguences ALSH

Il est proposé de découper le temps d'A.L.S.H. (temps extrascolaire durant les vacances scolaires) en séquences distinctes :

- ½ journée sans repas,
- 1/2 journée avec repas,
- journée,
- forfait 5 jours consécutifs (du lundi au vendredi).

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (33 voix pour, 1 contre, 0 abstention) d'approuver les séquences A.L.S.H. présentées ci-dessus.

III. Principes des tarifs « extérieurs »

Dans le cadre de l'A.L.S.H. (Accueil de Loisirs durant les vacances scolaires), il arrive que des enfants ne résidant pas sur la Gascogne Toulousaine soient accueillis dans nos structures. Par conséquent, il est proposé d'appliquer un tarif unique et différent par rapport aux enfants résidants sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer aux résidants « extérieurs » un tarif unique et différent par rapport aux enfants résidants sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

IV. Principe des tarifs accordés aux personnels de la collectivité

Afin de faciliter l'accès aux accueils de loisirs des personnels de la C.C.G.T., il est proposé que les personnels de la C.C.G.T. résidant hors du territoire bénéficient du tarif résidant.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (29 voix pour, 0 contre, 5 abstentions) d'attribuer le tarif résidant aux personnels de la C.C.G.T. résidant hors du territoire de la Gascogne Toulousaine.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçujen:préfecture le 05/07/2021;

Affiché le éfecture le 16/10/20

101/0322-200023620-20210629-29062021_113-DE

ID : 032-200023620-20151013-1310201519-DE

Afin de faciliter l'accès aux accueils de loisirs des personnels de la C.C.G.T., il est proposé que les personnels d'animation en service bénéficient de la gratuité d'accès aux structures pour leurs enfants.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 voix pour, 31 contre, 0 abstention) de ne pas attribuer la gratuité d'accès aux structures pour les enfants des personnels d'animation en activité.

V. Tranches du Quotient Familial

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) contractualisé avec la C.A.F. du Gers, il est imposé d'adopter une tarification modulée au Quotient Familial (Q.F.) pour les prestations que nous venons de définir ci-dessus.

Afin d'adopter une tarification en cohérence avec les orientations pédagogiques définies ci-dessus, il est proposé une tarification modulée prenant en compte le Q.F. propre à chaque famille.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (32 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) d'adopter une tarification modulée prenant en compte le Q.F. propre à chaque famille.

VI. <u>Définition des tarifs de chaque séquence</u>

La base de calcul de chaque prestation se faisant à partir du Q.F. individuel propre à chaque famille, il convient d'adopter un coefficient multiplicateur commun aux différentes séquences à facturer. Pour se faire, un % sera appliqué au Q.F. de chacun.

Les coefficients « multiplicateur » inscrits ci-dessous sont à titre indicatif avant concertation avec la C.A.F.

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR LES PRESTATIONS A.L.A.E.

	ALAE matin	ALAE midi	ТАР	ALAE soir	ALAE mercredi après-midi
Coefficient multiplicateur	0,05 %	0,04 %	0,01 %	0,05 %	0,25 %

La C.A.F. impose un plafond maximal de 2 € par jour pour le cumul des prestations A.L.A.E.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (31 voix pour, 0 contre, 3 abstentions) d'adopter les coefficients « multiplicateurs » inscrits ci-dessus pour le calcul des prestations A.L.A.E.

Délibération n° 13102015-19 Page n° 3/4

Recu,en préfecture le 05/07/2021 5

ID: 032-200023620-20151013-1310201519-DE

de la G.T., le Conseil Toutefois, en raison du niveau social des habitants Communautaire souhaite qu'une demande de déplafonnement soit sollicitée auprès de la C.A.F. du Gers.

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR LES PRESTATIONS A.L.S.H.

	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée	Forfait 5 jours
Coefficient multiplicateur	0,25 %	0,50 %	0,75 %	3 %

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (32 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) d'adopter les coefficients « multiplicateur » inscrits ci-dessus pour le calcul des prestations A.L.S.H.

> La présente délibération a été délibérée et signée le 13 octobre 2015 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 16 octobre 2015 Expédiée à la Préfecture le 16 octobre 2015

> > Le Président,

Francis WRAC

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes Gascogne Toulousaine

Utilisateur: Dandieu Christel

Paramètre de la transaction :

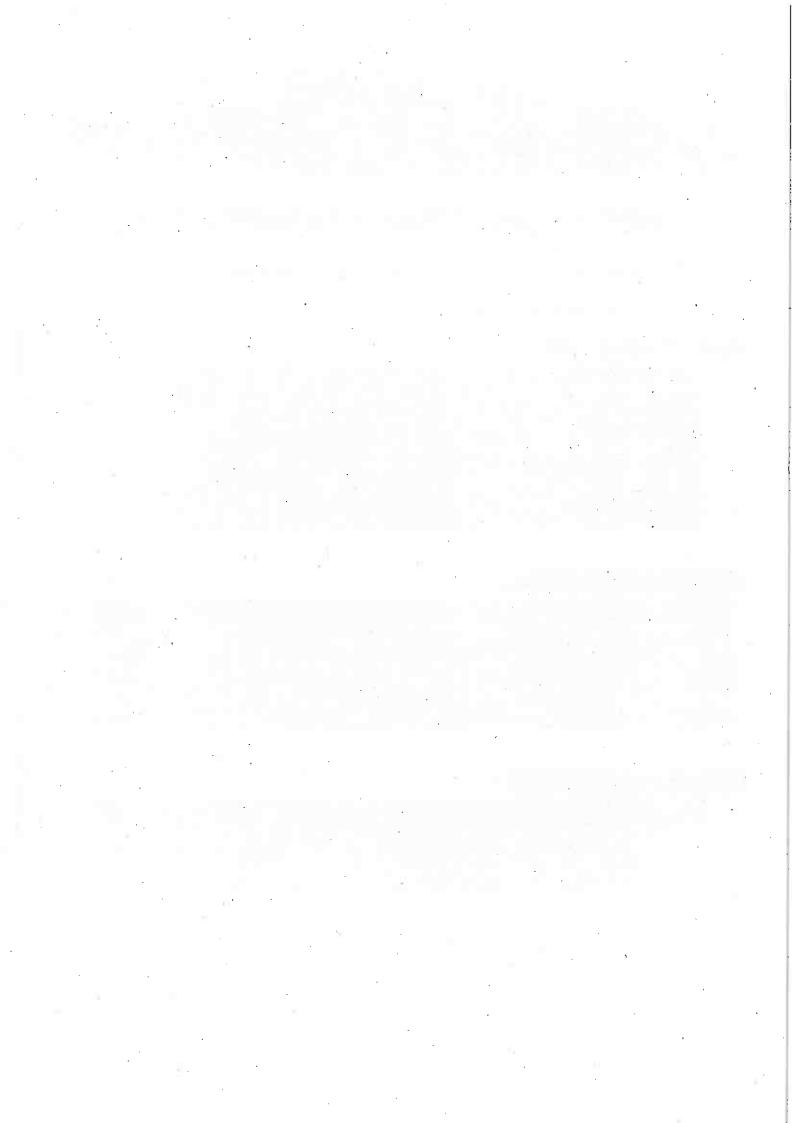
Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	1310201519
Date de la décision:	2015-10-13 00:00:00+02
Objet:	JEUNESSE : validation des principes tarifaires
Classification matières/sous-matières:	8.1
Identifiant unique:	032-200023620-20151013-1310201519-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
032-200023620-20151013-1310201519-DE-1-1_0.xml	text/xml	815
nom de original:		
19 - Validation des principes tarifaires:pdf	application/pdf	244250
nom de méller;		
.032-200023620-20151013-1310201519-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	244250

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
 Posté	16 octobre 2015 à 17h11min12s	Dépôt Initial
En attente de transmission	16 octobre 2015 à 17h16min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	16 octobre 2015 à 17h16min04s	Transmis au MIOCT
 Acquittement reçu	16 octobre 2015 à 17h20mln27s	Recu par le MIOCT le 2015-10-16



DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE 16. A 1201610-DE GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers

36

en exercice

36

présents

27

n° 15112016-10

Objet

Transfert Jeunesse: Remboursement des repas CLSH aux communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille seize, le mardi quinze novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal (1er étage) de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envol de la convocation : 8 novembre 2016

Présents: Francis LARROQUE, Pierre LOUBENS, Loïc LE LACROIX, Gaëtan LONGO, CLECH'. Jean TERRASSON, Fabienne VITRICE, Annie DEGEILH, Christel BLASY, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fablen VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Évelyne LOMBARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Christine DUCARROUGE, Gérard PAUL, Jean-Michel SEYS, Josianne DELTEIL, Roger HEINIGER, Audrey BICHET et Georges BELOU

PROCURATIONS:

- 1- M. Philippe NIVERT a donné procuration à Mme Christel BLASY,
- 2- M. Patrick DUBOSC a donné procuration à Mme Angèle THULLIEZ,
- 3- M. Jacques DUPRÉ a donné procuration à Mme Christine DUCARROUGE
- Mme Sophia PETIT a donné procuration à M. Roger HEINIGER
- Mme Laura BELOTTI a donné procuration à M. Georges **BELOU**

Excusés: Philippe NIVERT, Patrick DUBOSC, Jacques DUPRÉ Anne-Cécile DELECROIX, Sophia PETIT et Laura BELOTTI

Absents: Christophe TOUNTEVICH, Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGÉ

A été nommé secrétaire : M. Georges BELOU

Les Centres de loisirs sont désormals, depuis le 01/07/2016, de compétence communautaire. La restauration est restée de compétence communale. Mais la CCGT encaisse la totalité des recettes des familles sur l'ALSH ; le repas étant inclus dans la prestation.

Pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs se déroulant sur les communes concernées continuent d'être inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune et que la communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH.

Page nº 1/2

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiche le

ID ; .032-200023620-20210629-29062021 113-DE

ID: 032-200023620-20161115-1511201610-DE

Les parties conviennent que les communes concernées fournissent les repas pour les centres de loisirs organisés par la CCGT sur son territoire et facture à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine le coût des repas correspondant.

Le prix que la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine remboursera à la commune sera :

- pour les communes passant par un prestataire : celui figurant sur un état annuel récapitulatif. La commune joindra à cet état une copie des factures, ce qui permettra ainsi à l'ordonnateur et au comptable de contrôler la liquidité de la créance.
- pour les communes ayant une cuisine municipale (MONFERRAN-SAVÈS et PUJAUDRAN): le coût du repas facturé aux familles, décidé annuellement par la commune figurant sur un état annuel récapitulatif.

Il s'agit des repas des centres de loisirs durant les vacances scolaires ; le repas du mercredi étant comptabilisé en périscolaire.

Le remboursement des repas se fera à compter de la date du transfert de la compétence jeunesse soit à compter du 1er juillet 2016.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acter que les communes concernées fournissent les repas pour les centres de loisirs organisés par la CCGT sur son territoire et facturent à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine le coût des repas correspondant dans les conditions indiquées ci-dessus.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 novembre 2016 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 1^{er} décembre 2016 Expédiée à la Préfecture le 1^{er} décembre 2016

Le Président,

Francis INRAC



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes Gascogne Toulousaine

Utilisateur: Dandieu Christel

Paramètre de la transaction :

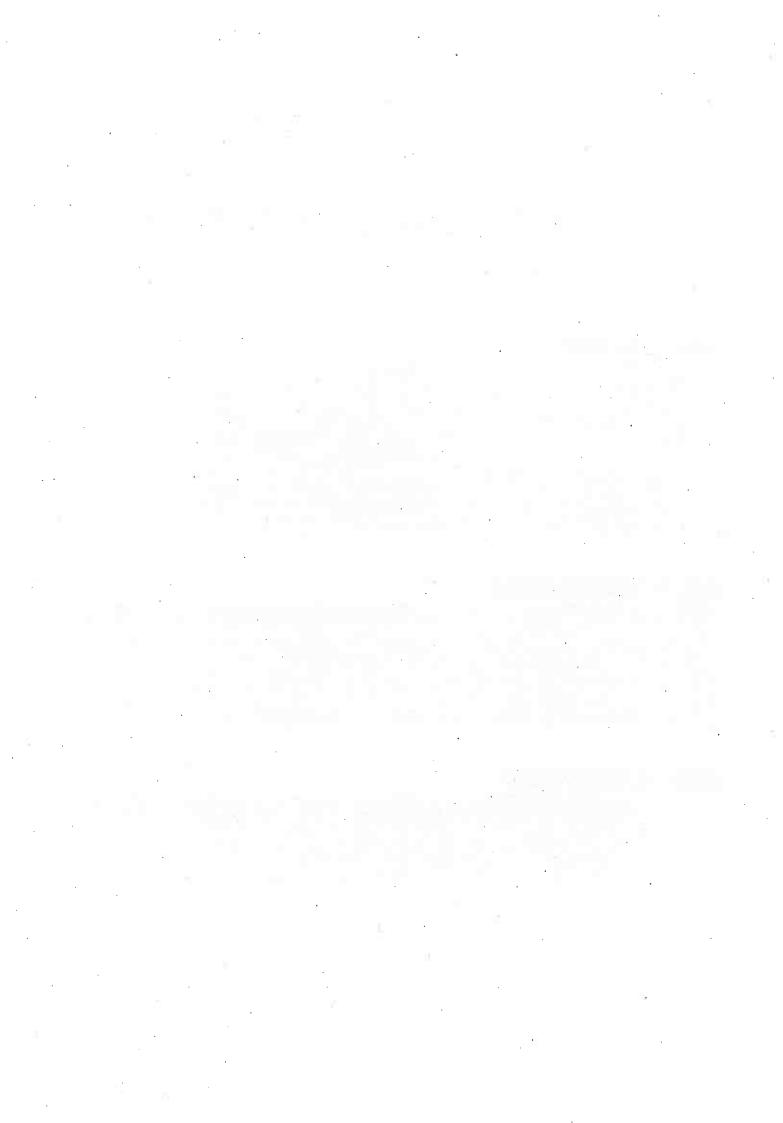
Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
 Numéro de l'acte;	1511201610
 Date de la décision:	2016-11-15 00:00:00+01
Objet:	Transfert Jeunesse : Remboursement des repas
Victoria de Cara de Cara	CLSH aux communes
Classification matières/sous-matières:	7.1
 Identifiant unique:	032-200023620-20161115-1511201610-DE
URL d'archivage;	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichler	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier;		
032-200023620-20161115-1511201610-DE-1-1_0.xml	text/xml	831
nom de original:		
10 Transfert Jeunesse remboursement repas CLSH.pdf	application/pdf	127696
nom de métier;		
032-200023620-20161115-1511201610-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	127696

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 décembre 2016 à 14h06min03s	Dépôt Initial
En attente de transmission	1 décembre 2016 à 14h08min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	1 décembre 2016 à 14h08min06s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	1 décembre 2016 à 14h10min06s	Recu par le MIOCT le 2016-12-01



DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE CO **GASCOGNE TOULOUSAINE**

Nombre de consellers

37

en exercice

présents

29

37

n° 15122020-15

Objet

JEUNESSE

Exercice de la compétence jeunesse les mercredis matins sur le RPI AURADÉ -**ENDOUFIELLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le consell communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUFIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

Présents: Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO. Pascale TERRASSON, TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mrne Dominique BONNET, Denis PETRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS:

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis **IDRAC**
- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés: Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que ;

- le Projet Éducatif Territorial intercommunal ainsi que le contrat « Enfance Jeunesse » sont basés sur la semaine à 4,5 jours;
- suite à la décision du consell d'école du RPI AURADÉ ENDOUFIELLE et à la dérogation accordée par la DASEN, le RPI fonctionne depuis la rentrée 2018-2019 sur le principe de la semaine à 4 jours,
- le conseil communautaire du 6 juin 2018, a décidé que la CCGT ne prendrait pas en charge l'organisation de l'ALAE du RPI du mercredi matin,

Délibération n° 15122020-15

Reçu en préfecture le 05/07/2021 nvoyé en préfecture le 21/12/2021 Affiché le locu en préfecture le Z1/12/2020 [D]: 032-200023620-20210629-29062021_113-DE

ID: 032-200023620-20201215-1512202015-DE

CACCOGNE

- un service de garderie municipale est mis en place, depuis septembre 2018, par les communes de 7 h 30 à 12 h 00,
- le conseil communautaire du 25 septembre 2018 puis du 27 mai 2019 a donné un avis défavorable à la mise en place d'un ALAE le mercredi matin pour les communes d'AURADÉ et d'ENDOUFIELLE.

Pour des raisons d'équité territoriale, le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reprendre la garderie du mercredi matin en ALAE à la rentrée scolaire de janvier 2021.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020 Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020 Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis IDR



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Tiers de reletrantifisson multiprotocole

	Type de transaction :	Transmission d'actes
****	Nature de l'acte :	Délibérations
	Numéro de l'acte :	1512202015
	Date de la décision :	2020-12-15 00:00:00+01
	Objet:	JEUNESSE Exercice de la compétence jeunesse les mercredis matins sur le RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE
Ī	Documents papiers complémentaires :	NON
•	Classification matières/sous-matières :	8.1 - Enseignement
T	Identifiant unique :	032-200023620-20201215-1512202015-DE
Ī	URL d'archivage ;	Non définie
_	Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichler	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métler :		
032-200023620-20201215-1512202015-DE-1-1_0.xml	text/xml	921
Nom original:		
15 JEUNESSE Exercice cométence jeunesse mercredi matins	application/pdf	105517
RPI AURADE ENDOUFIELLE.pdf		11.
Nom méller :		
99 DE-032-200023620-20201216-1512202015-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	105517

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	21 décembre 2020 à 18h23min07s	Dépôt initial
	En attente de transmission	21 décembre 2020 à 18h23min07s	Accepté par le TdT : validation QK
	Transmis	21 décembre 2020 à 18h23min08s	Transmis au MI
,	Acquittement reçu	21 décembre 2020 à 18h25min09s	Reçu par le Mi le 2020-12-21

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 032-200023620-20210629-29062021_113-DE

DÉPARTEMENT DU GERS CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables: 34
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

n° 29/06/2021-114

Objet

SPORT

Tarification buvette saison 2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹:

- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

<u>Excusés</u>: Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

<u>Absents</u>: Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire ; Jocelyne TRIAES

Le Président fait un bref retour de la fréquentation de la piscine sur la période scolaire depuis le 8 mai et rappelle le passage en mode « été » dès le 7 juillet prochain. Il indique le planning d'occupation estival où les horaires seront : ouverture de 10 h à 14 h et de 15 h à 19 h tous les jours de la semaine. Pour renforcer l'attractivité du site la buvette et la terrasse de la buvette vont rouvrir dans les conditions sanitaires fixées par les protocoles sanitaires.

À cet effet, le Président propose de voter et réajuster les tarifs buvette, suite aux derniers échanges commerciaux avec les différents fournisseurs.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- adopter la grille des tarifs 2021 des produits proposés à la vente de la buvette (boissons, glaces, et autres produits sucrés salés) telle que suit :

BUVETTE	
PRODUITS SUCRÉS	
Glaces	
MAGNUM Classic	. 2,50€
MAGNUM Chocolat blanc	2,50 €
MAGNUM Amande	2,50 €
MAGNUM Double-chocolat	2,50€
MAGNUM Cookies ou Double Gold	2,50 €
CORNETTO vanille, chocolat ou fraise	2,00€
BEN § JERRYS	3,00€
SOLERO Sorbet fruits rouges	2,00€
SOLERO Exotique	2,50€
CALIPO shots Cola	1;50 €
CALIPO shots Lipton	1,50€
SUPER TWISTER (orange fraise citron)	1,50 €
PUSCH UP HARIBO	2,00€
REINE DES NEIGES Nouveau	2,00€
SPIDER MAN Nouveau .	2,00€
STAR WARS Nouveau	. 1,50 €
Miko Classic Vanille cacao	1,00€
Autres produits sucrés	
Gaufre nature ou sucre	2,00 €
Gaufre Nutella	2,50 €
Panini Nutella	4,00 €
Sachet de bonbons	. 0,50€
Smoothie Nouveau BOISSONS	. 3,00 €
Fraîches : sodas, jus de fruits (33 cl)	2,00 €
Thé, chocolat	2,00 €
Café	1,20 €
Eau (50 cl)	1,00 €
PRODUITS SALÉS	
Panini (au choix)	4,00€
Croque-monsieur	2,50 €
Chips	1,00€

donner délégation à M. le Président pour signer tout acte relatif au fonctionnement de la buvette pour la saison estivale 2021.

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

520

ID: 032-200023620-20210629-29062021_114A-DE

La présente délibération a été signée le 2 juillet 2021 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 2 juillet 2021 Expédiée à la Préfecture le 2 juillet 2021 Affichée le 2 juillet 2021

> Le Président, Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

